



UNIVERSITATEA  
DE MEDICINĂ ȘI FARMACIE  
„VICTOR BABEȘ” DIN TIMIȘOARA



UMFT

VICTOR BABEȘ

# CHARTRE

## DE L'UNIVERSITÉ DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE « VICTOR BABES » DE TIMISOARA

### 2023

<b>Élaboré par:</b>	Commission permanente du Sénat pour la révision des règlements et de la Charte universitaire	<i>Signature</i>
<b>Avis juridique:</b>	Cons.jur. dr. Mihaela-Codrina Levai	<i>Signature</i>
<b>Adopté le:</b>	Sénat de l'UMFVBT	Décision n°. 245/31770/22.11.2023
<b>Date d'entrée en vigueur</b>	22.11.2023	
<b>Date de modification</b>		
<b>Date du retrait</b>		



## Table des matières

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	3
TITRE II : MISSION ET OBJECTIFS .....	4
CHAPITRE I : LA MISSION DE L'UMFVBT .....	4
CHAPITRE II : LES OBJECTIFS DE L'UMFVBT .....	4
CHAPITRE III : PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT DE L'UMFVBT .....	5
TITRE III : AUTONOMIE UNIVERSITAIRE, LIBERTÉ ACADÉMIQUE ET RESPONSABILITÉ PUBLIQUE .....	6
CHAPITRE I : AUTONOMIE UNIVERSITAIRE .....	6
CHAPITRE II: LIBERTÉ ACADÉMIQUE.....	9
CHAPITRE III: RESPONSABILITÉ PUBLIQUE .....	9
TITRE IV: ORGANISATION DES ÉTUDES UNIVERSITAIRES ET POSTUNIVERSITAIRES .....	9
TITRE V : ORGANISATION DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE .....	15
TITRE VI: GESTION DE LA QUALITÉ.....	18
TITRE VII: SYSTÈME DE GESTION DE L'UMFVBT.....	20
CHAPITRE I: GÉNÉRALITÉS.....	20
CHAPITRE II: STRUCTURE ORGANISATIONNELLE .....	21
CHAPITRE III : STRUCTURES ET FONCTIONS DE MANAGEMENT .....	24
Sous-chapitre III.1 : Structures de direction : Sénat universitaire .....	26
Sous-chapitre III.2 : Structures de gouvernance : Conseil d'administration .....	28
Sous-chapitre III.3 : Structures de gouvernance : Conseil de la faculté .....	29
Sous-chapitre III.4 : Structures de gouvernance : Conseil du département .....	30
Sous-chapitre III.5 : Structures de gouvernance : Conseil des études doctorales universitaires .....	30
Sous-chapitre III.6 : Structures de gouvernance : Conseil de l'École doctorale .....	31
Sous-chapitre III.7 : Fonctions de direction : Recteur .....	31
Sous-chapitre III.8 : Fonctions de direction : Vice-Recteurs .....	32
Sous-chapitre III.9 : Fonctions de direction : Directeur du Conseil pour les Études Universitaires Doctorales .....	32
Sous-chapitre III.10 : Fonctions de direction : Directeur général administratif .....	33
Sous-chapitre III.12 : Fonctions de direction : Doyen .....	34
Sous-chapitre III.13 : Fonctions de direction : Vice-Doyens .....	34
Sous-chapitre III.14 : Fonctions de direction : Directeur de département .....	35
Sous-chapitre III.15 : Fonctions de direction : Directeur de l'école doctorale.....	35
Sous-chapitre III.16 : Fonctions de direction : Directeur de filiale et de l'extension.....	36
Sous-chapitre III.17 : Révocation des structures et fonctions de direction.....	36
Sous-chapitre III.17 : Vacance d'un poste dans les fonctions de direction.....	37
TITRE VIII : ESPACE UNIVERSITAIRE ET COMMUNAUTÉ ACADÉMIQUE .....	37
CHAPITRE I : PATRIMOINE, INFRASTRUCTURE MATÉRIELLE ET FINANCEMENT .....	37
CHAPITRE II : COMMUNAUTÉ ACADÉMIQUE.....	41
Sous-chapitre II.1.: Personnel enseignant et de recherche) .....	42
Sous-chapitre II.2: Personnel administratif (auxiliaire d'enseignement et de recherche et personnel non-enseignant/ administratif) .....	45
Sous-chapitre II.3: Étudiants.....	45
Sous-chapitre II.4: Structures consultatives.....	46
Sous-chapitre II.5: Responsabilité disciplinaire .....	46
Sous-chapitre II.6: Titres et distinctions honorifiques .....	47
Sous-chapitre II.7: Collaboration des structures de direction de l'UMFVBT avec les syndicats et les organisations estudiantines légalement constituées .....	47
CHAPITRE III: ÉVALUATION DE LA QUALITÉ DES ACTIVITÉS DES ENSEIGNANTS.....	48
TITRE IX: COOPÉRATION INSTITUTIONNELLE ET RELATIONS INTERNATIONALES .....	48
TITRE X: DISPOSITIONS FINALES.....	50



## TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1

(1) La Charte universitaire est le principal document qui reflète les choix majeurs de la communauté universitaire et s'applique dans tout l'espace universitaire.

(2) La Charte universitaire comprend les aspects fondamentaux de l'autonomie universitaire.

### Article 2

(1) L'Université de Médecine et de Pharmacie "Victor Babeș" de Timișoara, ci-après dénommée UMFVBT, est un établissement d'enseignement supérieur public à but non lucratif, d'intérêt public, indépendant des idéologies, des religions et des doctrines politiques, attaché à la tradition de la pensée libre, à la liberté académique, à la reconnaissance des droits et libertés fondamentaux de l'homme et au principe de la primauté du droit.

(2) L'Université de Médecine et de Pharmacie "Victor Babeș" de Timișoara a été fondée par le *Décret royal n° 660/22.12.1944 et la Loi n° 361/1945*, publié dans le Journal officiel n°102 du 04 juin 1945.

### Article 3

L'identité de l'université est fixée par :

- a) Dénomination officielle : Université de Médecine et de Pharmacie "Victor Babeș" de Timișoara;
- b) Dénominations abrégées courantes : UMFT, UMFVBT ;
- c) Siège social : Place Eftimie Murgu n° 2, code postal 300041, Timișoara, comté de Timiș ;
- d) Site web : [www.umft.ro](http://www.umft.ro) ;
- e) Emblème/logo, sceau et autres symboles propres : sont établis par décision du Sénat universitaire, sont protégés et constituent une annexe au Règlement d'organisation et de fonctionnement de l'Université de Médecine et de Pharmacie "Victor Babeș" de Timișoara ;
- f) Les jours de l'université : sont célébrés par des événements scientifiques avec participation internationale, chaque année, à une date fixée par décision du Conseil d'administration.

### Article 4

L'Université de Médecine et de Pharmacie "Victor Babeș" de Timișoara fonctionne en tant qu'établissement d'État placé sous la coordination du Ministère de l'Éducation, sur la base de la *Constitution de la Roumanie*, telle que republiée, de la *Loi sur l'enseignement supérieur n° 199/2023*, avec ses modifications ultérieures, des réglementations fondamentales de l'État de droit, dans le respect de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et des principes de la *Déclaration sur la liberté académique et l'autonomie des institutions d'enseignement supérieur* (Lima, 1988).

### Article 5

(1) Sur la base des dispositions de la présente Charte et de la législation en vigueur dans le domaine, l'UMFVBT élabore des règlements, des méthodologies et d'autres documents assimilés spécifiques régissant l'organisation, la conduite et le contrôle des activités au sein de l'institution, à savoir des règlements pour les enseignants et les étudiants, pour les études de licence, de master, de doctorat, les études postuniversitaires, pour la recherche scientifique et, respectivement, pour l'administration.

(2) Tous les règlements, méthodologies et procédures institutionnelles du système sont soumis à l'approbation du Sénat universitaire.

(3) Toutes les procédures opérationnelles, les instructions de travail, les normes d'application et autres documents assimilés sont soumis à l'approbation du Conseil d'administration.

(4) L'UMFVBT bénéficie de la garantie de l'autonomie universitaire, en vertu de laquelle elle gère sa propre organisation et son fonctionnement, la mission de la communauté universitaire, sa propre stratégie,



sa propre structure et ses activités, ses ressources matérielles et humaines, son mode de financement, les attributions et la manière de constituer les organes de direction.

#### **Article 6**

L'idéal éducatif de l'UMFVBT consiste en le développement libre, intégral et harmonieux de la personnalité humaine, en la formation d'une personnalité autonome et en l'adoption d'un système de valeurs nécessaires à l'épanouissement et au développement personnel et professionnel, au développement de l'esprit d'entreprise, à la participation citoyenne active dans la société, à l'inclusion sociale et à l'emploi sur le marché du travail.

## **TITRE II : MISSION ET OBJECTIFS**

### **CHAPITRE I : LA MISSION DE L'UMFVBT**

#### **Article 7**

L'UMFVBT vise à accomplir sa mission en tant que force d'enseignement, de recherche et de culture responsable de la génération, de la certification et du transfert des connaissances en :

- a) offrant une formation initiale et continue de type universitaire et postuniversitaire à des ressources humaines qualifiées et hautement qualifiées dans le domaine de la Santé, nationales et étrangères, conformément aux normes européennes et internationales, dans le but de favoriser le développement professionnel et personnel des étudiants, des doctorants et des stagiaires, ainsi que de favoriser leur insertion sur le marché du travail et de répondre aux besoins de compétence du milieu socio-économique ;
- b) promouvant la recherche scientifique, le développement, l'innovation et le transfert technologique, par la création individuelle et collective, destinés à faire progresser les sciences médicales et pharmaceutiques, en utilisant les meilleures méthodes de formation médicale, avec une adaptation du profil professionnel à l'éducation et à la recherche médicales en fonction du marché du travail ;
- c) participant au développement scientifique et culturel dans le domaine des sciences de la vie ;
- d) contribuant continuellement à l'amélioration de l'état de santé et de la qualité de vie de la population
- e) s'impliquant dans la communauté en menant des activités communes au bénéfice de l'UMFVBT et de l'environnement social, économique et culturel.

### **CHAPITRE II : LES OBJECTIFS DE L'UMFVBT**

#### **Article 8**

Pour atteindre sa mission, l'UMFVBT se fixe les objectifs suivants :

- a) soutenir un enseignement universitaire et postuniversitaire moderne en roumain ainsi qu'en langues internationales, conforme aux normes nationales et internationales ;
- b) former des spécialistes roumains et étrangers dans le domaine des soins de santé (médecins, dentistes/stomatologistes, pharmaciens, physiothérapeutes, aides-soignants et techniciens agréés), de la recherche et de l'enseignement ;
- c) assurer la formation postuniversitaire de tous les spécialistes du domaine par le biais de programmes spécifiques : internat, cours postuniversitaires, cours et stages de spécialisation et de perfectionnement ;
- d) former des spécialistes dans le domaine de la recherche scientifique par le biais d'études postuniversitaires de master, de doctorat, de mobilités de spécialisation et de perfectionnement en Roumanie et à l'étranger ;



- e) développer la recherche scientifique fondamentale et appliquée dans des unités pilotes de recherche médicale, biologique, pharmaceutique ou dans des centres et instituts de recherche visant à promouvoir l'excellence dans le domaine de la Santé ;
- f) promouvoir l'excellence dans l'enseignement et la recherche, en développant la coopération interuniversitaire avec des institutions académiques similaires en Roumanie et à l'étranger ;
- g) fournir des soins médicaux spécialisés de haute qualité par des professionnels de la communauté universitaire hautement qualifiés ;
- h) promouvoir la liberté de pensée et d'expression et un climat de confiance au sein de la communauté académique, fondé sur le respect et la reconnaissance des mérites de ses membres ;
- i) orienter les diplômés vers des domaines de pratique, de recherche, de créativité technique-médicale, de carrière universitaire et coopérer constamment avec le système national de santé pour assurer leur insertion professionnelle ;
- j) soutenir la participation des membres de l'université à des événements scientifiques nationaux et internationaux ;
- k) défendre et promouvoir les droits et libertés fondamentales des membres de la communauté universitaire ;
- l) évaluer périodiquement les activités d'enseignement et de recherche pour promouvoir un niveau de compétence accru ;
- m) maintenir des relations de collaboration professionnelle et scientifique avec les diplômés de l'université.

### CHAPITRE III : PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT DE L'UMFVBT

#### Article 9

Pour atteindre ses objectifs dans les meilleures conditions, l'UMFVBT s'organise et fonctionne selon les principes suivants :

- a) Principe de l'autonomie universitaire ;
- b) Principe de la liberté académique ;
- c) Principe de responsabilité publique ;
- d) Principe de garantie de la qualité ;
- e) Principe d'équité ;
- f) Principe d'efficacité en matière de gestion et de finances, visant à obtenir des résultats pédagogiques adéquats en gérant les ressources disponibles ;
- g) Principe de transparence ;
- h) Principe du respect des droits et libertés des membres de la communauté universitaire ;
- i) Principe de liberté de mobilité nationale et internationale des étudiants, des enseignants et des chercheurs ;
- j) Principe de centrage de l'éducation sur l'étudiant ;
- k) Principe de pertinence, selon lequel l'éducation répond aux besoins de développement personnel et socio-économique ;
- l) Principe de garantie de l'identité culturelle de tous les membres de la communauté académique et de dialogue interculturel ;
- m) Principe de prise en charge, de promotion et de préservation de l'identité nationale et des valeurs culturelles du peuple roumain ;



- n) Principe de reconnaissance et de garantie des droits des personnes appartenant aux minorités nationales, droit de préserver, de développer et d'exprimer leur identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse ;
- o) Principe d'égalité des chances et de non-discrimination ;
- p) Principe de liberté de pensée et d'indépendance vis-à-vis des idéologies et doctrines politiques et religieuses ;
- q) Principe de consultation des partenaires sociaux dans le processus décisionnel ;
- r) Principe de participation des étudiants à la prise de décision.

#### **Article 10**

- (1) Pour réaliser sa mission et ses objectifs, l'université peut s'associer à d'autres universités, institutions ou entités économiques nationales ou étrangères, en constituant des structures d'activités d'intérêt commun ou des consortiums, selon les conditions fixées par le Sénat de l'UMFVBT, pour chaque cas particulier, dans le respect de la loi.
- (2) L'université peut coopérer avec des organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux au niveau local, national ou international, selon les conditions fixées par le Sénat de l'UMFVBT, pour chaque cas particulier, dans le respect de la loi.
- (3) L'université promeut le partenariat avec des institutions d'enseignement supérieur similaires en Roumanie et à l'étranger, fondé sur les principes de liberté académique, de pluralisme des options et de respect des droits et libertés fondamentales de l'homme.

## **TITRE III : AUTONOMIE UNIVERSITAIRE, LIBERTÉ ACADÉMIQUE ET RESPONSABILITÉ PUBLIQUE**

### **CHAPITRE I : AUTONOMIE UNIVERSITAIRE**

#### **Article 11**

- (1) L'autonomie universitaire est garantie par la Constitution de la Roumanie, telle que révisée, et s'exerce sous réserve de l'assumption de la responsabilité publique et dans les limites de la législation nationale en vigueur.
- (2) L'UMFVBT s'organise et fonctionne de manière indépendante de toute ingérence idéologique, politique ou religieuse.
- (3) L'UMFVBT fonctionne et est dirigée sur la base du principe d'autonomie universitaire, dans le respect de la loi et de ses propres règlements.
- (4) L'autonomie universitaire confère à la communauté universitaire le droit de définir sa propre mission, sa stratégie institutionnelle, sa structure, ses activités, son organisation et son fonctionnement, ainsi que la gestion de ses ressources financières, matérielles et humaines, dans le respect de la législation en vigueur.
- (5) Les aspects fondamentaux de l'autonomie universitaire au sein de l'UMFVBT s'expriment strictement en conformité avec la législation en vigueur.
- (6) L'autonomie de l'UMFVBT s'exprime par :
  - a) l'autonomie organisationnelle et fonctionnelle ;
  - b) l'autonomie académique et scientifique ;
  - c) l'autonomie financière et administrative ;
  - d) l'autonomie juridictionnelle.

#### **Article 12**



L'autonomie **organisationnelle** de l'UMFVBT s'exprime par :

- a) le droit d'être élu et d'élire aux fonctions et structures de direction de l'université, par vote secret, dans l'exercice de la liberté académique sans aucune ingérence idéologique, politique ou religieuse ;
- b) le droit de sélectionner le personnel propre, selon des normes méthodologiques légalement établies et des critères propres, conformément à la législation en vigueur ;
- c) le droit d'établir, d'organiser et de restructurer les composantes éducatives de manière à garantir la réalisation de la mission et des objectifs fixés, dans le respect de la loi ;
- d) le droit d'élaborer des règlements propres, conformément à la législation en vigueur.

### Article 13

L'autonomie **fonctionnelle** de l'UMFVBT s'exprime par :

- a) l'organisation de structures propres selon une hiérarchie présentée du point de vue des relations de subordination et de collaboration au sein de l'organigramme de l'UMFVBT, approuvée par le Sénat universitaire et faisant partie intégrante du Règlement d'organisation et de fonctionnement de l'université ;
- b) l'établissement de règlements, méthodologies, instructions, normes et autres documents assimilés propres concernant le concours d'admission aux études et la conduite des examens de licence et de thèse, basés sur les critères généraux établis par le ministère compétent ;
- c) l'élaboration des tableaux des effectifs du personnel enseignant et de recherche sur la base de la stratégie de développement de l'UMFVBT, des plans d'études, des formations en corrélation avec les ressources financières disponibles pour l'université, dans le respect des normes établies par l'Agence roumaine d'assurance de la qualité dans l'enseignement supérieur (ARACIS) ;
- d) l'organisation et la gestion d'unités et de centres propres.

### Article 14

(1) L'autonomie **académique** de l'UMFVBT se concrétise par le droit :

- a) d'organiser, conformément à la loi, le curriculum universitaire en conformité avec les normes internes et de l'Union européenne de manière à ce que les diplômes obtenus en Roumanie soient reconnus dans l'espace européen et à l'échelle internationale ;
- b) d'organiser des activités de formation et de perfectionnement continu ;
- c) d'établir des normes d'évaluation des performances académiques du personnel enseignant et professionnel des étudiants, conformément aux normes nationales et internationales publiées sur le site web ;
- d) de participer aux programmes internationaux d'enseignement organisés par l'Union européenne ou d'autres structures nationales et/ou internationales.

(2) L'autonomie **scientifique** s'exerce par le droit :

- a) de créer des unités et des centres méthodologiques et de recherche scientifique conformément à la loi, avec l'approbation du Sénat universitaire ;
- b) de concourir pour l'obtention de projets/subventions de recherche dans le cadre de compétitions organisées au niveau national et/ou international ;
- c) d'établir les normes d'évaluation de la recherche scientifique ;
- d) de valoriser par des moyens spécifiques les résultats de la recherche scientifique ;
- e) d'utiliser les revenus nets issus de la réalisation de programmes de recherche scientifique, de services, de production, de conseil ou d'expertise.

### Article 15



- (1) L'autonomie **financière** et **administrative** de l'université s'exerce par le droit :
- a) de gérer, conformément à la loi et à la responsabilité personnelle, les fonds alloués par le budget ou provenant d'autres sources, y compris les revenus perçus des frais en devises des étudiants, des étudiants en master et des doctorants étrangers ;
  - b) d'établir les priorités de développement et les besoins en investissement ;
  - c) d'établir des sources de revenus supplémentaires par l'organisation d'unités de recherche-développement-innovation, de production, de services, de conseil et d'expertise ;
  - d) d'établir des frais conformément aux dispositions légales, avec l'approbation du Sénat universitaire ;
  - e) d'effectuer des opérations financières et bancaires avec tout partenaire ;
  - f) d'accepter des dons et legs, avec l'approbation du Sénat universitaire ;
  - g) d'administrer l'espace universitaire et l'ensemble du patrimoine conformément à ses propres besoins ;
  - h) de bénéficier de subventions, de parrainages et de taxes de personnes physiques ou morales. Les revenus provenant de ces sources sont gérés et utilisés intégralement au niveau de l'université, sans versements au budget de l'État ou au ministère et sans affectation des allocations du budget de l'État ;
  - i) d'utiliser les ressources financières sur la base de ses propres priorités et décisions dans le respect de la discipline financière ;
  - j) d'établir des critères spécifiques pour l'octroi de bourses d'excellence, de mérite, d'études et d'aide sociale, dans la limite des fonds alloués ou des revenus propres et sur la base de critères généraux fixés par les normes légales en vigueur et avec l'approbation du Sénat universitaire ;
  - k) d'administrer l'espace universitaire et tous les équipements dans des conditions de rentabilité et en assurant le développement des infrastructures de l'université ;
  - l) de louer les biens disponibles sur la base de contrats, avec l'approbation du Conseil d'administration, conformément aux normes légales en vigueur ;
  - m) de bénéficier de fonds d'investissement pour de nouveaux objectifs et pour l'acquisition d'équipements.
- (2) Les ressources financières sont constituées du financement de base et du financement complémentaire, de l'autofinancement par des frais légalement institués, des revenus de la recherche scientifique, des prestations de services médicaux, des dons, des parrainages, des financements externes par le biais de divers programmes de recherche ou de collaboration.
- (3) Dans l'UMFVBT, les fonds propres sont utilisés pour compléter les allocations budgétaires, les droits salariaux et assimilés, pour stimuler le personnel qui génère des revenus, pour les réparations courantes ou les investissements, pour les équipements de laboratoire ou le matériel didactique, pour les aides aux salariés, les bourses aux étudiants.
- (4) Les fonds propres obtenus dans le cadre de contrats de recherche ou de contrats de financement externe non remboursable sont utilisés conformément aux stipulations du contrat et des directives spéciales et ne peuvent être utilisés à d'autres fins.
- (5) Les fonds propres obtenus dans le cadre des départements / subdivisions des départements / centres méthodologiques et de recherche / centres de prestations de services médicaux sont utilisés de manière proportionnelle : 10 % reviennent à l'université en tant que régie, tandis que 90 % sont utilisés dans la structure pour stimuler le personnel et acquérir le matériel nécessaire à la prestation des services, conformément à un règlement/méthodologie/document assimilé élaboré à cet effet.

## Article 16





- (1) **L'autonomie juridictionnelle** dans l'espace universitaire est représentée par l'autorité juridictionnelle du Sénat universitaire, du Conseil d'administration, des Conseils de faculté, des Conseils de département, du Recteur, des Doyens, des Directeurs de département et du Directeur général administratif.
- (2) L'autorité juridictionnelle de l'UMFVBT représente son droit de décider par ses propres organes de direction sur la manière d'appliquer la Charte universitaire, ainsi que sur toutes les questions relevant de sa compétence, dans le respect de la loi.
- (3) Les prérogatives découlant de l'autonomie juridictionnelle ne peuvent être déléguées totalement ou partiellement à des organismes extérieurs à l'université.
- (4) En cas de litiges avec des personnes physiques ou morales, l'UMFVBT recourt à tous les moyens juridiques d'action, y compris la médiation, et est représentée devant les tribunaux par un conseiller juridique désigné.

## CHAPITRE II: LIBERTÉ ACADÉMIQUE

### Article 17

- (1) La liberté académique est garantie par la loi.
- (2) Au sein de l'UMFVBT, la liberté académique est assurée. Cela implique le droit pour tous les membres de la communauté universitaire de s'exprimer librement, tant dans l'environnement universitaire que en dehors de celui-ci, en ce qui concerne l'enseignement, la recherche ou la création intellectuelle, ainsi que toute autre activité liée à l'institution d'enseignement supérieur au sein de laquelle ils travaillent, conformément à la loi. De même, la liberté académique implique la liberté d'apprendre, d'enseigner et de faire de la recherche, chacune de ces activités impliquant la liberté de penser, de remettre en question et de partager des idées, à l'intérieur et à l'extérieur de l'institution d'enseignement supérieur.
- (3) Les étudiants ont le droit de choisir librement les programmes d'études et les disciplines, conformément aux normes légales en vigueur et aux plans d'études.

## CHAPITRE III: RESPONSABILITÉ PUBLIQUE

### Article 18

L'autonomie universitaire s'exerce dans le cadre de la responsabilité publique, qui oblige l'UMFVBT :

- a) à respecter la législation en vigueur, sa propre charte et les politiques nationales et européennes dans le domaine de l'enseignement supérieur ;
- b) à appliquer et à se conformer aux réglementations en vigueur relatives à l'assurance et à l'évaluation de la qualité dans l'enseignement supérieur ;
- c) à respecter les politiques d'éthique et de déontologie universitaire, incluses dans le Code d'éthique et de déontologie universitaire approuvé par le Sénat universitaire ;
- d) à assurer l'efficacité de la gestion et l'efficacité de l'utilisation des ressources et des dépenses des sources publiques, conformément au contrat institutionnel ;
- e) à garantir la transparence de toutes ses décisions et activités, conformément à la législation en vigueur ;
- f) à respecter la liberté académique du personnel enseignant, du personnel enseignant auxiliaire et de recherche, ainsi que les droits et libertés des étudiants.

## TITRE IV: ORGANISATION DES ÉTUDES UNIVERSITAIRES ET POSTUNIVERSITAIRES

### Article 19



- (1) Les programmes d'études et les spécialisations offerts par l'UMFVBT sont établis en fonction de la stratégie de développement de l'université et des exigences du marché du travail, sur proposition du Conseil d'administration et avec l'approbation du Sénat universitaire.
- (2) La formation initiale est assurée par des programmes d'études universitaires organisés en 4 cycles, comme suit :
  - a) le cycle court, au cours duquel sont organisés des programmes d'études universitaires de courte durée ;
  - b) le cycle I - au cours duquel sont organisés des programmes d'études universitaires de licence ;
  - c) le cycle II - au cours duquel sont organisés des programmes d'études universitaires de master ;
  - d) le cycle III - au cours duquel sont organisés des programmes d'études universitaires de doctorat.
- (3) La formation continue, après la formation initiale, est assurée par des programmes d'études postuniversitaires, comme suit :
  - a) programmes d'études postuniversitaires de formation professionnelle pour adultes ;
  - b) programmes d'études postdoctorales ;
  - c) programmes d'études postuniversitaires de résidanat ;
  - d) programmes de formation professionnelle pour adultes.
- (4) L'UMFVBT peut organiser des programmes de formation professionnelle pour adultes, différents de ceux prévus au paragraphe (3), dans les domaines relevant des compétences transversales, aboutissant à la certification des compétences transversales, pour les participants n'ayant pas obtenu de diplômes universitaires de courte durée, de licence, de master ou de doctorat, mais uniquement pour le niveau 5, conformément aux dispositions de l'article 21, paragraphe (2), de l'Ordonnance du Gouvernement n° 129/2000 sur la formation professionnelle pour adultes, approuvée avec modifications et compléments par la Loi n° 375/2002, telle que modifiée et complétée ultérieurement.

#### **Article 20**

- (1) L'UMFVBT organise des études universitaires dans le domaine de la Santé conformément aux réglementations générales et sectorielles de l'Union européenne, à savoir :
  - a) 6 années d'études, pour un minimum de 5 500 heures d'activité théorique et pratique médicale pour le domaine de la Médecine, dans les programmes d'études de Médecine et de Chirurgie Dentaire ; 5 ans pour le programme d'études de Pharmacie ; 4 ans pour un minimum de 4 600 heures de formation pour les programmes d'études de Soins Infirmiers Généraux et de 3 ans pour d'autres programmes d'études de licence dans le domaine de la Santé ;
  - b) chaque année universitaire comporte 60 crédits de transfert ECTS/SECT, totalisant 180 crédits de transfert d'études pour les programmes de licence de 3 ans, 240 crédits de transfert d'études pour les programmes de licence de 4 ans, 300 crédits de transfert d'études pour le programme de Pharmacie d'une durée de 5 ans et 360 crédits de transfert d'études pour les programmes de Médecine et de Chirurgie Dentaire d'une durée de 6 ans ;
  - c) les études universitaires de master comportent entre 60 et 120 crédits de transfert ECTS/SECT;
  - d) les études universitaires de doctorat durent 4 ans et comportent 240 crédits de transfert ECTS/SECT, dont une année de préparation doctorale avancée totalisant 60 crédits de transfert ECTS/SECT. Les études universitaires de doctorat ne peuvent être organisées que dans le cadre de l'IOSUD - UMFVBT
- (2) Sur la base de critères de qualité, l'UMFVBT peut organiser, en plus des formes d'enseignement prévues au paragraphe (1), des programmes postdoctoraux et de formation professionnelle : de résidanat, de certification des titres de médecin/dentiste/pharmacien spécialiste/primordial et de perfectionnement, de spécialisation, ainsi que des études complémentaires en vue de l'obtention de certificats.



### **Article 21**

L'UMFVBT peut organiser des programmes d'études intégrés, aboutissant à un diplôme commun ou à un double ou multiple diplôme, dans les conditions prévues par la loi, pour lesquels des règlements propres à leur organisation et à leur fonctionnement sont établis et approuvés par le Sénat universitaire. Ces règlements précisent notamment les modalités d'admission et de finalisation de ces études, le format des documents d'études, ainsi que les modalités de délivrance de ces documents.

### **Article 22**

L'offre annuelle de formation est rendue publique par le Recteur de l'UMFVBT par déclaration sur l'honneur, dans le respect de la capacité de formation établie conformément aux dispositions légales.

### **Article 23**

À l'UMFVBT, l'enseignement dans les programmes de licence, de master et de doctorat est gratuit pour le nombre de places budgétaires allouées à l'université par le Ministère de l'Éducation et, respectivement, payant, dans la limite des places approuvées annuellement par le Sénat universitaire, conformément à la législation en vigueur. Le montant des frais de scolarité est fixé chaque année par le Règlement sur le montant des frais de scolarité et autres frais, proposé par le Conseil d'administration et approuvé par le Sénat universitaire.

### **Article 24**

- (1) Chaque domaine d'études de licence comprend plusieurs spécialisations, individualisées par des documents de programme d'études, qui, par les compétences offertes, répondent aux besoins et exigences du marché du travail ainsi qu'aux aspirations intellectuelles et de recherche scientifique des diplômés.
- (2) Pour chaque cycle d'études universitaires, le Sénat universitaire approuve un règlement propre à son organisation et à son fonctionnement, en accord avec les normes de qualité nationales et internationales.
- (3) Le curriculum de chaque programme d'études universitaires et postuniversitaires relève de la compétence et de la responsabilité de l'UMFVBT, respectivement des établissements d'enseignement supérieur qui organisent le programme d'études intégré. Il est établi de manière à maximiser les chances d'obtention de la qualification identifiée et est approuvé par le Sénat universitaire.

### **Article 25**

- (1) La qualité d'étudiant, respectivement d'étudiant en master et en doctorat, est obtenue par l'inscription aux programmes d'études universitaires de licence, de master et de doctorat, après réussite au concours d'admission aux études, conformément aux dispositions approuvées par le Sénat universitaire, dans les conditions prévues par la loi.
- (2) L'inscription des étudiants de l'UMFVBT à tous les cycles d'études universitaires, de licence, de master et de doctorat, se fait par décision du Recteur de l'UMFVBT et dans le respect des dispositions réglementaires sur l'inscription et l'admission des étudiants, approuvées annuellement par le Sénat universitaire.

### **Article 26**

Une personne acquiert la qualité d'étudiant/masterand/doctorand de l'UMFVBT si elle remplit, cumulativement, les conditions suivantes :

- a) elle est déclarée admise à un programme d'études, à la suite de la réussite au concours d'admission aux études ;
- b) elle est inscrite de manière définitive à un programme d'études conformément aux dispositions légales en vigueur ;
- c) elle a signé un contrat d'études avec l'UMFVBT.



### Article 27

La qualité d'étudiant/masterand/doctorand de l'UMFVBT est obtenue :

- a) à la suite de la réussite au concours d'admission conformément au Règlement sur l'organisation et le déroulement du concours d'admission aux cycles d'études universitaires de courte durée/licence/master/doctorat en vigueur ;
- b) par mobilité définitive ou temporaire depuis une institution d'enseignement supérieur équivalente publique ou privée, conformément aux réglementations sur la mobilité (transfert) des étudiants et la reconnaissance des études ;
- c) par réinscription, dans le cadre des règlements sur l'activité professionnelle des étudiants ;
- d) par décisions du Ministre de l'Éducation.

### Article 28

La qualité d'étudiant/masterand/doctorand de l'UMFVBT est perdue dans les conditions suivantes :

- a) obtention du diplôme du programme d'études ;
- b) retrait des études ;
- c) exclusion des études.

### Article 29

- (1) Les droits et obligations des étudiants inscrits à l'UMFVBT sont stipulés dans le Code universitaire des droits et obligations des étudiants.
- (2) Les obligations financières des étudiants sont stipulées dans le Règlement sur le montant des frais de scolarité et autres frais.

### Article 30

- (1) À l'UMFVBT, le Système Européen de Crédits Transférables (ECTS) est appliqué, conformément à la loi et aux accords internationaux.
- (2) Le nombre de crédits de transfert attribué à chaque programme d'études, les conditions pour les obtenir, les conditions de reconnaissance et d'équivalence des études ou des périodes d'études effectuées en Roumanie ou à l'étranger, ainsi que les critères de promotion à l'année d'études sont établis par des règlements approuvés par le Sénat universitaire.
- (3) Les crédits de transfert représentent le volume de travail nécessaire pour accumuler un ensemble cohérent de résultats d'apprentissage. Les crédits de transfert d'études sont quantifiés en valeurs numériques entières.
- (4) Le nombre minimum de crédits requis pour la promotion à l'année universitaire est établi selon une méthodologie approuvée par le Sénat universitaire.

### Article 31

- (1) Les performances académiques d'un étudiant tout au long d'un programme d'études sont déterminées par l'évaluation continue et par des évaluations finales telles que des examens, des colloques, des vérifications ou des projets.
- (2) Les règles d'examen et de notation des étudiants sont stipulées dans les méthodologies / réglementations correspondantes et sont portées à la connaissance de toute la communauté académique par publication sur le site internet de l'UMFVBT.
- (3) La méthodologie d'examen des étudiants à l'UMFVBT est uniforme et vise à :
  - a) uniformiser les connaissances acquises dans le cadre d'une même discipline et



b) garantir la transparență și obiectivitatea examenului și a notării studenților.

(4) Rezultatele unui examen sau a unei alte forme de evaluare pot fi anulate, în condițiile prevăzute de lege, de către deanul facultății, dacă este dovedit că acestea au fost obținute în mod fraudulos sau în încălcarea dispozițiilor Codului de etică și deontologie profesională ale UMFVBT, deanul putând apoi ordona reorganizarea examenului.

### Article 32

(1) Studiile universitare se concluzionează, în condițiile prevăzute de lege, prin :

- a) un examen de finalizare a studiilor, pentru ciclul de studii universitare de scurtă durată ;
- b) un examen de licență, pentru ciclul de studii universitare de licență ;
- c) un examen de teză, pentru ciclul de studii universitare de master / pentru studiile universitare oferite în licență și master - în cazul profesiilor reglementate ;
- d) un examen de susținere publică a tezei de doctorat ;
- e) un examen de certificare a competențelor profesionale pentru programele de studii postuniversitare de formare profesională a adulților.

(2) Ținutul acestor examene este reglementat de regulamente / metodologii / proceduri / alți documente asimilate privind organizarea și ținutul examenelor de finalizare a studiilor în învățământul superior.

### Article 33

(1) Programul de studii integrat este definit ca ansamblul de activități de concepție, de învățare, de predare, de cercetare, de aplicații practice și de evaluare, planificate în moduri care să ducă la o calificare universitară certificată prin diplomă și un supliment la diplomă. Curriculumul de acest tip de program este elaborat și organizat în comun de mai multe instituții de învățământ superior din Spațiul european de învățământ superior și duce la o diplomă comună sau la diplome duble/multiple.

(2) Programele de studii integrate sunt programe de învățământ superior elaborate în comun, puse în aplicare și pe deplin recunoscute de două sau mai multe instituții de învățământ superior din Spațiul european de învățământ superior. Programele comune pot fi puse în aplicare la toate nivelurile de învățământ superior, și anume licența, masterul sau doctoratul, sau pentru un ciclu scurt.

(3) Programele comune pot fi naționale, dacă toate instituțiile de învățământ superior implicate sunt din același țară, sau transnaționale / internaționale, dacă cel puțin două țări diferite sunt reprezentate printre instituțiile de învățământ superior implicate.

(4) Curriculumul fiecărui program de studii universitare și postuniversitare revine competenței și responsabilității instituției de învățământ superior implicate, în mod separat, instituțiilor de învățământ superior care organizează programul de studii integrat. Este stabilit în moduri care să maximizeze șansele de obținere a calificării identificate și este aprobat de Senatul universitar.

### Article 34

(1) UMFVBT organizează studii universitare de master în domeniul medicinei, de stomatologie, de farmacie și de domenii conexe, pentru care programele de studii universitare acreditate la nivelul licenței, pentru care acreditarea ARACIS a fost obținută și în conformitate cu o rezoluție a guvernului privind domeniile și programele de studii universitare de master acreditate și numărul maxim de studenți care pot fi școlarizați, este emisă anual.

(2) În funcție de specificitate, programele de studii de master pot fi :



- a) professionnels, orientés principalement vers le développement des compétences professionnelles ;
- b) de recherche, orientés principalement vers le développement des compétences en recherche scientifique.

(3) Chaque programme d'études de master est supervisé par un coordinateur de programme, membre du corps enseignant titulaire de l'université et enseignant dans le cadre de ce programme.

(4) Le coordinateur du programme d'études de master est proposé par le doyen de la faculté où se trouve le programme d'études de master et validé par le Sénat universitaire lors de l'approbation du programme, ou dans d'autres situations le cas échéant.

#### **Article 35**

(1) L'UMFVBT est une Institution Organisatrice d'Études Universitaires de Doctorat (IOSUD-UMFVBT), avec deux Écoles doctorales : l'École doctorale Médecine-Pharmacie et l'École doctorale de Médecine dentaire, chacune de ces écoles étant supervisée par un Conseil de l'École Doctorale et dirigée par un Directeur de l'école doctorale.

(2) L'IOSUD-UMFVBT est dirigée par le Conseil des études universitaires de doctorat (CSUD), et le représentant légal de l'IOSUD-UMFVBT est le Recteur de l'UMFVBT.

(3) La procédure d'admission aux études universitaires de doctorat est le processus de sélection des candidats pour chaque poste vacant d'étudiant en doctorat et se fait conformément aux dispositions du Règlement d'admission aux études universitaires de doctorat.

(4) L'UMFVBT-IOSUD peut créer d'autres Écoles doctorales.

#### **Article 36**

Les formes d'enseignement post-universitaire spécialisé en médecine, en médecine dentaire et en pharmacie humaine organisées par l'UMFVBT sont les suivantes :

- a) programmes d'études postdoctorales ;
- b) programmes d'études postuniversitaires de formation professionnelle des adultes, y compris l'éducation continue dans le domaine médical, dentaire et pharmaceutique humain pour l'obtention de certificats d'études complémentaires ;
- c) programmes d'études postuniversitaires de résidanat.

#### **Article 37**

(1) À l'UMFVBT, l'organisation et la conduite de l'enseignement post-universitaire ont lieu conformément aux dispositions du Règlement des études postuniversitaires par résidanat et respectivement, du Règlement sur l'organisation de l'enseignement postuniversitaire à l'UMFVBT, approuvés par le Sénat universitaire.

(2) L'enseignement postuniversitaire est placé sous la coordination du Vice-rectorat aux études postuniversitaires et au résidanat.

#### **Article 38**

Les programmes d'études postdoctorales sont dispensés au sein d'une École doctorale, sur la base du plan de recherche proposé par le chercheur postdoctoral et approuvé par le Conseil de l'École Doctorale, sous la coordination du Directeur de l'École Doctorale, conformément à un règlement spécifique, dans le respect des dispositions légales.

#### **Article 39**

(1) Le résidanat est la forme spécifique d'enseignement postuniversitaire destinée aux diplômés des programmes d'études en médecine, en médecine dentaire/stomatologie et en pharmacie, assurant la



formation nécessaire à l'obtention d'une des spécialités médicales, dentaires et pharmaceutiques pour le réseau de soins de santé.

(2) L'admission au résidanat des enseignants de l'enseignement supérieur dans le domaine de la santé se fait dans les mêmes conditions que pour tout diplômé de l'enseignement supérieur dans le domaine de la santé.

(3) Au sein de l'UMFVBT, l'activité d'approbation des unités de formation en résidanat et l'activité de coordination de la formation en résidanat sont assurées par la Direction de la Formation en Résidanat, sous la direction du Vice-recteur aux études postuniversitaires et au résidanat.

#### **Article 40**

(1) L'UMFVBT, par le biais du Vice-rectorat aux études postuniversitaires et au résidanat, élabore et soumet à l'approbation du Sénat universitaire, avant le début de chaque année universitaire, l'offre de cours de perfectionnement postuniversitaire par spécialités, ainsi que l'offre de cours postuniversitaires en vue de l'obtention de certificats d'études complémentaires.

(2) Le certificat de réussite du cours de perfectionnement postuniversitaire portera le nombre de crédits EMC ou EFC, délivrés par le Collège des Médecins de Roumanie, le Collège des Médecins Dentistes de Roumanie et respectivement, le Collège des Pharmaciens de Roumanie.

## **TITRE V : ORGANISATION DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

#### **Article 41**

La UMFVBT, l'activité de recherche, de développement, d'innovation et de création artistique dans les institutions d'enseignement supérieur est organisée et fonctionne sur la base de la législation nationale ainsi que des politiques et programmes de l'Union européenne dans le domaine.

#### **Article 42**

(1) La recherche scientifique fondamentale et appliquée est à la base de l'enseignement et du développement des performances professionnelles des membres de la communauté universitaire, contribuant également au progrès de la connaissance dans le domaine des sciences de la vie.

(2) L'activité de recherche scientifique est une composante majeure des obligations de chaque enseignant et, avec la compétence pédagogique, constitue les critères fondamentaux d'évaluation de la qualification et de la performance académique.

(3) À l'UMFVBT, la recherche est menée par les enseignants, les chercheurs, les étudiants, les étudiants en master et les doctorants.

#### **Article 43**

(1) Le Vice-rectorat chargé de la recherche scientifique est la structure institutionnelle responsable de tous les aspects liés à la recherche scientifique à l'université.

(2) Le Vice-rectorat s'appuie sur l'organe de coordination, le Comité scientifique et respectivement, sur la structure administrative, le Département de la recherche et de la gestion des subventions, créés à cette fin à l'université et organisés et fonctionnant conformément à leurs propres règlements.

(3) Le plan d'activité de recherche scientifique de l'université est élaboré par le Vice-recteur chargé de la recherche scientifique avec le soutien du Comité scientifique et est approuvé par le Sénat universitaire.

(4) La structure de coordination de l'activité de recherche doctorale est le Conseil pour les études doctorales (CSUD), qui est organisé et fonctionne conformément aux dispositions du Règlement institutionnel d'organisation et de déroulement des études doctorales à l'UMFVBT.



- (5) L'activité de recherche scientifique est évaluée, du point de vue éthique, par la Commission d'éthique de la recherche scientifique (CECS), qui élabore les procédures et la documentation pour délivrer un avis éthique sur les projets/programmes de recherche scientifique conformément à la législation en vigueur.
- (6) La CECS est un organisme indépendant chargé de surveiller le respect des principes éthiques dans la recherche scientifique menée sur des sujets humains et sur des animaux d'expérience.

#### **Article 44**

- (1) À l'UMFVBT, la recherche est menée au sein de ses propres centres méthodologiques de recherche scientifique, de recherche avancée et d'excellence, au niveau des départements, des subdivisions des départements et respectivement, des équipes pouvant se regrouper en réseaux/consortiums de recherche locaux, nationaux et internationaux.
- (2) À l'UMFVBT, des unités de recherche-développement-innovation (RDI), de production, de services, de conseil, d'expertise, de conception, peuvent être créées avec l'approbation du Sénat universitaire. Ces unités ont un statut autonome, élaborent leur propre règlement et peuvent fonctionner en autofinancement.
- (3) Les centres méthodologiques, les centres de recherche scientifique avancée et d'excellence peuvent être constitués et fonctionner au niveau des subdivisions des départements et des départements des facultés, ou au niveau de l'université, étant créés par association volontaire à l'initiative des enseignants ayant une expérience scientifique pertinente et reconnue au niveau national et/ou international.
- (4) Les centres méthodologiques et de recherche de l'UMFVBT disposent de leur propre infrastructure et de leur propre personnel conformément aux dispositions légales et au Règlement de création, de reconnaissance et de fonctionnement des centres au sein de l'UMFVBT. Les centres élaborent et mènent des projets/subventions de recherche, valorisent les résultats de la recherche effectuée, organisent des cours de formation et des événements scientifiques, fournissent des services, financent des dépenses de personnel, de matériel et d'équipement, etc., conformément au Règlement susmentionné.
- (5) Le directeur d'un centre méthodologique et de recherche et respectivement, le directeur d'une unité RDI, de production, de services, de conseil, d'expertise, de conception, peut être un enseignant titulaire du grade de professeur, de maître de conférences, de chef de travaux ou de chercheur scientifique de grade I, de grade II, de grade III.
- (6) Dans les centres méthodologiques et de recherche et respectivement, dans les unités mentionnées au paragraphe (5), des chercheurs peuvent être employés par contrat, sur des postes en dehors de l'organigramme, conformément à la législation en vigueur et aux dispositions du Règlement pour l'occupation des postes d'enseignement et de recherche à l'UMFVBT approuvé par le Sénat universitaire.
- (7) Les centres méthodologiques et de recherche et les unités de recherche-développement-innovation, de services, de production, de conseil, d'expertise, de conception, de l'UMFVBT sont dirigés par les directeurs des structures respectives, sous la coordination du Vice-recteur responsable de la recherche scientifique.
- (8) Les directeurs des centres méthodologiques et/ou de recherche établis au niveau de la subdivision sont subordonnés aux directeurs de département, tandis que les directeurs des unités RDI, de services, de production, de conseil, d'expertise, de conception, qui ont un statut autonome au sein de l'UMFVBT, sont assimilés aux directeurs de département en ce qui concerne le statut, la nomination, les attributions, la responsabilité et la révocation de leurs fonctions.

#### **Article 45**

- (1) Les enseignants mènent des activités de recherche scientifique en tant que partie intégrante de leurs activités, dans le cadre d'un plan de recherche individuel ou collectif, au niveau du centre méthodologique et de recherche du département/de la subdivision du département ou au niveau d'une unité prévue à l'article 44 paragraphe (2).





(2) Les étudiants, les étudiants en master, les doctorants participent à la recherche scientifique aux côtés des enseignants et des chercheurs, dans le cadre de formes spécifiques d'organisation (cercles scientifiques étudiants, etc.) des centres méthodologiques et de recherche de l'université ou des unités prévues à l'article 38 paragraphe (2), conformément à la législation en vigueur et aux règlements internes de fonctionnement de ceux-ci.

(3) Les doctorants mènent leurs activités dans le but de se former à la recherche et de produire des produits scientifiques de qualité sous la direction de leurs superviseurs de doctorat (y compris en cotutelle) et d'autres enseignants ou chercheurs dans le cadre de collaborations interdisciplinaires et interuniversitaires.

(4) Le personnel impliqué dans les activités de recherche ou dans des projets de développement, d'innovation et/ou de création artistique financés par des programmes nationaux et internationaux est responsable de la conduite des projets qu'il coordonne/mène.

(5) Le Recteur de l'UMFVBT peut déléguer au coordinateur de la recherche ou du projet de développement, d'innovation et/ou de création artistique des missions relatives à la passation des marchés publics et à la gestion des ressources humaines nécessaires à la mise en œuvre des projets. Ces activités sont menées conformément à la réglementation en vigueur et font l'objet d'un contrôle financier préventif interne.

(6) Le personnel impliqué dans les activités des projets de recherche, de développement, d'innovation et de création artistique est rémunéré, dans la limite des fonds disponibles, conformément aux règles du bailleur de fonds.

#### **Article 46**

L'activité de recherche est soutenue par les structures administratives de l'organigramme de l'université (Département de la recherche et de la gestion des subventions, services d'achat/approvisionnement, services financiers-comptables, ressources humaines, etc.).

#### **Article 47**

(1) Les activités de recherche scientifique peuvent être menées sur la base de projets/subventions de recherche remportés lors de compétitions internes - au niveau de l'université, nationales - coordonnées par le Ministère de l'éducation par l'intermédiaire de l'Unité exécutive pour le financement de l'enseignement supérieur, de la recherche, du développement et de l'innovation (UEFISCDI), l'Académie roumaine, les Agences régionales de développement ou d'autres unités pilotes des programmes relevant du Programme national de RDI et respectivement, internationales - les programmes financés par l'Union européenne ou ses organismes, l'OTAN et les pays partenaires, le COST, ainsi que d'autres universités/institutions/unités de recherche accréditées à l'étranger avec lesquelles la Roumanie a des accords de coopération dans le domaine de la recherche scientifique, ainsi que sur la base des fonds obtenus par l'obtention de subventions de recherche offertes par les industries connexes, le secteur privé, les sociétés scientifiques nationales et internationales, par le biais de parrainages, de commandes fermes, etc.

(2) Les activités des projets/subventions/contrats de recherche sont rémunérées conformément à la loi et aux dispositions contractuelles par décision du directeur de projet/subvention. Le contrat de recherche fixe à la fois le mode de paiement effectif et les montants.

#### **Article 48**

(1) Les résultats de l'activité de recherche scientifique sont diffusés par publication dans des revues spécialisées et sont valorisés par l'obtention de brevets au bénéfice de la connaissance, du patrimoine scientifique médical et pharmaceutique, pour la reconnaissance et la promotion des auteurs, pour accroître la visibilité internationale de l'UMFVBT, pour obtenir des avantages financiers revenant à l'université et respectivement, pour récompenser les auteurs.



(2) Au niveau de chaque département et faculté, un bilan annuel des résultats de la recherche, des publications et des participations à des manifestations scientifiques nationales et internationales est dressé et les résultats obtenus en recherche par chaque enseignant sont analysés.

(3) Les résultats obtenus dans la recherche scientifique par chaque enseignant sont pris en compte lors des évaluations annuelles des performances professionnelles individuelles.

#### **Article 49**

(1) À la fin de chaque exercice budgétaire, la direction de l'UMFVBT, par l'intermédiaire du Vice-recteur responsable de la recherche scientifique, présente au Sénat universitaire un rapport sur l'activité de recherche, de développement, d'innovation et de création artistique, sur la manière dont les frais de gestion des subventions et des contrats de recherche ont été utilisés, ainsi que des informations sur les fonds de recherche et les fonds relatifs aux projets financés par des programmes nationaux et internationaux, menés par l'UMFVBT.

(2) Le montant maximal des frais de gestion pour les subventions et les contrats de recherche est fixé par le bailleur de fonds ou l'autorité contractante.

(3) Pour les subventions et les projets de recherche où le bailleur de fonds ou l'autorité contractante ne fixe pas le montant maximal des frais de gestion, celui-ci est fixé par le Conseil d'administration.

#### **Article 50**

(1) À l'UMFVBT, la liberté de recherche est garantie en ce qui concerne la détermination des thèmes, le choix des méthodes, des procédures et l'exploitation des résultats, dans le respect des normes d'éthique de la recherche scientifique et de la législation en vigueur.

(2) Les normes et les responsabilités des chercheurs, les écarts par rapport à la bonne conduite en recherche et les sanctions sont réglementés dans le Code d'éthique de la recherche scientifique à l'UMFVBT, adopté par le Sénat universitaire, conformément à la législation en vigueur.

#### **Article 51**

(1) Au niveau de l'UMFVBT, fonctionne la Commission d'éthique de la recherche scientifique (CECS).

(2) La structure et la composition de la CECS sont proposées par le Conseil d'administration, approuvées par le Sénat universitaire et approuvées par le Recteur de l'UMFVBT.

(3) La CECS a pour principales attributions :

a) assurer la conformité de tous les projets de recherche menés au sein de l'UMFVBT avec les principes éthiques précisés dans le Code d'éthique de la recherche scientifique de l'UMFVBT et élaborer un avis ;

b) protéger les participants contre tous les inconvénients qui peuvent survenir pendant la recherche

c) respecter les droits et les obligations des chercheurs ;

d) respecter les droits et les obligations des sujets de la recherche.

(4) La CECS élabore les procédures et la documentation pour émettre un avis éthique sur un projet de recherche scientifique conformément à la législation en vigueur.

(5) Les membres de la CECS sont nommés pour un mandat de 3 ans, renouvelable une fois, et ils sont choisis parmi les enseignants et les chercheurs, les étudiants, les professionnels du domaine et les représentants de la société civile, avec une composition équilibrée entre les genres et les différentes catégories de membres.

## **TITRE VI: GESTION DE LA QUALITÉ**

#### **Article 52**



- (1) La gestion de la qualité représente l'ensemble de la fonction générale de gestion qui détermine la politique en matière de qualité, les objectifs et les responsabilités mises en œuvre dans le cadre du système qualité par le biais de la planification, du contrôle, de l'assurance et de l'amélioration de la qualité.
- (2) L'assurance qualité de l'enseignement et de la recherche est une obligation assumée par l'UMFVBT, concrétisée par des efforts communs du corps professoral, du personnel enseignant et de recherche auxiliaire, du personnel administratif et des étudiants, pour promouvoir la performance à tous les niveaux des structures et des activités universitaires et agir dans l'esprit de la culture de la qualité.
- (3) Le recteur de l'UMFVBT est directement responsable de la qualité de l'éducation.
- (4) L'UMFVBT établit la Commission d'évaluation et d'assurance qualité, désignée ci-après CEAC, des commissions d'évaluation et d'assurance qualité par facultés et des structures techniques-administratives et de soutien, afin de faciliter la gestion des activités d'assurance et d'évaluation interne et externe de la qualité, financées par ses propres revenus.
- (5) Le rôle et les attributions de la CEAC sont définis par un règlement approuvé par le Sénat universitaire.
- (6) L'UMFVBT élabore et adopte la stratégie et le règlement de fonctionnement de la CEAC.
- (7) La direction opérationnelle de la CEAC est assurée par le Vice-recteur chargé des questions d'enseignement/pédagogiques, désigné par le recteur de l'UMFVBT.
- (8) Les étudiants sont des partenaires à part entière dans le processus d'assurance qualité.

#### **Article 53**

- (1) Au sein de l'UMFVBT, la CEAC est composée comme suit :
  - a) la personne assurant la direction opérationnelle de la structure ;
  - b) 1 à 3 représentants du corps enseignant, approuvés par le vote du Sénat universitaire, sur proposition du conseil d'administration ;
  - c) un représentant du syndicat représentatif, désigné par ce dernier ;
  - d) au moins 25 % de représentants des étudiants, désignés par les organisations étudiantes représentatives ;
  - e) 1 à 2 représentants des employeurs ;
  - f) un représentant de la structure administrative de l'établissement d'enseignement supérieur, ayant des responsabilités dans le domaine de l'assurance qualité.
- (2) Des représentants des minorités nationales, du corps enseignant ou des étudiants peuvent également faire partie de la CEAC.
- (3) Les membres de la CEAC ne peuvent pas occuper de fonctions de direction à l'UMFVBT, à l'exception de la personne assurant la direction opérationnelle.
- (4) En fonction des performances réalisées dans le domaine de l'amélioration de la qualité de l'éducation, l'UMFVBT peut décider de rémunérer les membres de la CEAC.

#### **Article 54**

- (1) Les attributions de la CEAC sont les suivantes :
  - a) élaborer et coordonner l'application des procédures et des activités d'évaluation et d'assurance qualité, approuvées par la direction de l'UMFVBT, conformément aux domaines et critères applicables ;
  - b) élaborer chaque année un rapport d'évaluation interne sur la qualité de l'éducation. Ce rapport est examiné par le Sénat universitaire et porté à la connaissance de toutes les parties intéressées par publication sur le site [www.umft.ro](http://www.umft.ro) ;
  - c) formuler des recommandations et des propositions d'amélioration de la qualité de l'éducation et des services de soutien ;



d) surveiller et, le cas échéant, intervenir dans la manière dont les partenaires externes, tels que les employeurs ou les partenaires institutionnels, sont consultés et impliqués dans les processus d'assurance qualité internes, à différents niveaux de l'UMFVBT.

(2) Un soutien technique pour l'exécution des attributions de la CEAC est assuré par les commissions d'évaluation et d'assurance qualité par facultés (CEACF), respectivement par une structure administrative de l'UMFVBT organisée à cet effet.

(3) La composition, le rôle et les attributions des commissions d'évaluation et d'assurance qualité par facultés (CEACF) sont définis par un règlement approuvé par le Sénat universitaire, sur proposition de la CEAC et du Vice-recteur chargé des questions d'enseignement/pédagogiques.

### Article 55

(1) Les critères, les normes et les indicateurs pour l'évaluation du corps enseignant sont proposés par la CEAC sous une forme procédurée et validés par le Sénat de l'UMFVBT, sur la base des normes ARACIS et de la législation en vigueur.

(2) La forme procédurée prévue au paragraphe (1), les critères, les normes, les indicateurs et les formulaires pour l'évaluation/l'auto-évaluation du corps enseignant sont rendus publics par affichage sur le site Internet de l'UMFVBT.

## TITRE VII: SYSTÈME DE GESTION DE L'UMFVBT

### CHAPITRE I: GÉNÉRALITÉS

#### Article 56

(1) La gestion de l'UMFVBT est exercée sous forme de gestion académique et de gestion administrative.

(2) Les principes généraux qui régissent la gestion de l'UMFVBT sont :

- a) Le principe de l'autonomie universitaire ;
- b) Le principe de la liberté académique ;
- c) Le principe de la responsabilité publique ;
- d) Le principe de la gestion participative ;
- e) Le principe de l'efficacité et de l'efficience ;
- f) Le principe de la motivation basée sur la performance ;
- g) Le principe de la gestion basée sur la connaissance ;
- h) Le principe de garantir une dimension internationale prononcée de l'enseignement et de la recherche universitaires ;
- i) Le principe de transparence ;
- j) Le principe du respect des droits et libertés des membres de la communauté universitaire ;
- k) Le principe de la liberté de pensée et d'indépendance par rapport aux idéologies et doctrines politiques et religieuses ;
- l) Le principe de consultation des partenaires sociaux dans le processus décisionnel ;
- m) Le principe de la participation des étudiants au processus décisionnel.

#### Article 57

(1) Pour atteindre les objectifs découlant de la mission assumée, l'UMFVBT comprend ou peut inclure les composantes organisationnelles suivantes : facultés, départements, départements pour la formation du personnel enseignant, écoles doctorales, instituts, centres ou laboratoires, unités de conception, centres de consultation, cliniques ou hôpitaux universitaires et/ou autres structures/unités médicales telles que des



cliniques ambulatoires, y compris dentaires, et des cabinets spécialisés, y compris dentaires, des laboratoires de technique dentaire, des instituts de formation en internat, des pharmacies universitaires, des studios et ateliers artistiques, des écoles d'arts du spectacle, des musées, des studios et ateliers audiovisuels, de la cinématographie et de la photographie, des jardins botaniques, des théâtres, des musées, de la radio et de la télévision, des imprimeries, des maisons d'édition, des publications, des centres de formation continue pour les ressources humaines, des unités de micro-production et de services, des unités d'hébergement et de restauration, des stations d'enseignement/bases d'application et de performance sportive, des stations expérimentales ou d'autres entités pour des activités de production et de transfert de connaissance et de technologie, des centres de compétence, des clubs sportifs universitaires, ainsi que des unités d'enseignement pré-universitaire.

(2) La structure de l'UMFVBT comprend des directions et des services techniques-administratifs.

(3) L'UMFVBT peut organiser des filiales universitaires.

## CHAPITRE II: STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

### Article 58

(1) D'un point de vue **procédural**, l'UMFVBT mène des activités qui peuvent être corrélées aux domaines suivants :

- a) L'apprentissage tout au long de la vie, conformément à l'article 180 de la Loi sur l'enseignement supérieur n° 199/2023, avec ses modifications ultérieures ;
- b) La recherche scientifique ;
- c) La gestion académique et administrative ;
- d) Les relations avec l'environnement économique et social, tant national qu'international ;
- e) La qualité de l'enseignement.

(2) D'un point de vue **structurel-organisationnel**, ces activités principales sont exercées au sein de composantes organisationnelles spécifiques en matière d'éducation, de recherche scientifique et de gestion, comme suit :

#### a) Composantes organisationnelles de l'éducation et de la recherche scientifique :

- i. Facultés ;
- ii. Écoles doctorales ;
- iii. Départements ;
- iv. Subdivisions des départements ;
- v. Centres méthodologiques et de recherche, unités de R&D, de services, de production, de conseil, d'expertise, de conception, instituts, laboratoires.

#### b) Composantes organisationnelles technico-administratives :

- i. Direction générale administrative ;
- ii. Directions/Départements ;
- iii. Services ;
- iv. Compartiments ;
- v. Bureaux ;
- vi. Centres ;
- vii. Cabinets ;
- viii. Autres formes de structures organisationnelles, conformément à la législation en vigueur.

#### c) Organisations étudiantes.



#### Article 59

Les structures organisationnelles de l'UMFVBT sont créées, modifiées, fusionnées, divisées, fonctionnent et sont dissoutes conformément aux décisions du Sénat universitaire, dans le respect de la législation en vigueur.

#### Article 60

(1) La faculté représente l'unité organisationnelle au sein de laquelle sont dispensés l'enseignement des programmes d'études ainsi que des activités de recherche connexes.

(2) La faculté est l'entité fonctionnelle qui élabore et gère les programmes d'études. Chaque faculté correspond à un ou plusieurs domaines des sciences, des arts ou du sport.

(3) Toute faculté est créée, organisée ou dissoute sur proposition du Conseil d'administration, avec l'approbation du Sénat universitaire, par décision du gouvernement concernant la structure des établissements d'enseignement supérieur, initiée annuellement par le ministère de l'Éducation.

(4) Une faculté peut inclure un ou plusieurs départements, écoles doctorales, écoles post-universitaires et extensions universitaires qui sont responsables de l'organisation des programmes d'études selon les types et cycles d'études universitaires.

(5) L'organisation et le fonctionnement des facultés de l'UMFVBT sont effectués conformément aux dispositions stipulées dans le Règlement d'organisation et de fonctionnement de l'UMFVBT, le Règlement intérieur de l'UMFVBT et les règlements d'organisation et de fonctionnement des facultés respectives.

#### Article 61

(1) Le département est l'unité académique fonctionnelle qui assure la production, la transmission et la valorisation des connaissances dans un ou plusieurs domaines de spécialité.

(2) Les départements représentent les structures organisationnelles au sein des facultés qui peuvent comprendre des subdivisions structurelles avec des disciplines (matières) proches ou complémentaires du point de vue de l'enseignement et/ou des activités de recherche, ainsi que des services proposés.

(3) Le département est créé, organisé, divisé, fusionné ou dissous par décision du Sénat universitaire, sur proposition du Conseil de la faculté ou des facultés dans lesquelles il fonctionne, avec l'avis du Conseil d'administration.

(4) Le département peut organiser des centres ou des laboratoires de recherche qui fonctionnent comme des unités de recettes et de dépenses au sein de l'UMFVBT.

(5) L'organisation et le fonctionnement des départements des facultés de l'UMFVBT sont réalisés conformément aux dispositions stipulées dans le Règlement d'organisation et de fonctionnement de l'UMFVBT, le Règlement intérieur de l'UMFVBT, ainsi que les règlements d'organisation et de fonctionnement des facultés respectives.

#### Article 62

(1) Les subdivisions des départements représentent les unités structurelles et fonctionnelles des départements au sein desquelles sont menées des activités d'enseignement et de recherche relatives à une discipline (matière) ou à un groupe de disciplines (matières) connexes.

(2) L'organisation et le fonctionnement des subdivisions des départements de l'UMFVBT, leur dénomination ainsi que leur nombre sont stipulés dans le Règlement d'organisation et de fonctionnement de l'UMFVBT.

(3) La subdivision du département est un critère d'organisation de l'organigramme. Chaque subdivision est délimitée séparément dans l'organigramme.

(4) Les subdivisions des départements se présentent sous deux types :



a) Cliniques universitaires - où sont menées des activités d'enseignement et de recherche relatives à une discipline clinique ou à un groupe de disciplines cliniques connexes, et où l'emplacement de l'activité est un établissement de santé avec des lits pour la Faculté de Médecine et/ou avec des unités dentaires pour la Faculté de Médecine Dentaire, et l'activité implique une interaction avec le patient ou, en l'absence de celui-ci, avec des mannequins dédiés, ainsi que pour la Faculté de Pharmacie et d'autres facultés nouvellement créées impliquant une interaction avec le patient ;

b) Chaires universitaires - où sont menées des activités d'enseignement et de recherche relatives à une discipline clinique / préclinique / non clinique ou à un groupe de disciplines cliniques / précliniques / non cliniques connexes, et où l'emplacement de l'activité n'est pas un établissement de santé avec des lits, pour la Faculté de Médecine et/ou des unités/mannequins pour la Faculté de Médecine Dentaire, ou l'activité ne nécessite pas d'interaction avec le patient pour la Faculté de Pharmacie et d'autres facultés nouvellement créées.

(5) La qualité de coordinateur des subdivisions des départements mentionnés au paragraphe (4) sera désignée comme Chef de la clinique universitaire, respectivement Chef de la chaire universitaire.

#### **Article 63**

(1) L'UMFVBT peut établir des extensions ou des filiales universitaires.

(2) Une filiale universitaire est une structure organisationnelle de l'UMFVBT, établie avec l'approbation du Sénat, sur proposition du Conseil d'administration, dans un autre lieu géographique que celui où est situé le siège de l'UMFVBT, et qui bénéficie d'une autonomie conformément aux dispositions de la charte universitaire. Au sein de la filiale peuvent fonctionner : des facultés, des départements, des écoles doctorales, des instituts, des centres ou des laboratoires, des unités de conception, des centres de consultation, des cliniques universitaires, des pharmacies, des studios et des ateliers artistiques, des théâtres, des musées, des stations de radio et de télévision, des imprimeries, des maisons d'édition, des publications, des centres pour la formation continue des ressources humaines, des unités de microproduction et de services, des établissements d'hébergement et de restauration, des stations éducatives/bases éducatives pour les applications et la performance sportives, des stations expérimentales ou d'autres entités pour les activités de production et de transfert de connaissance et de technologie, des centres de compétence, ainsi que des établissements d'enseignement préuniversitaire.

(3) L'extension universitaire est l'unité académique qui assure la production, la transmission et la valorisation des connaissances dans un ou plusieurs domaines de spécialité, dans un autre espace géographique que celui où est situé le siège de l'UMFVBT au sein duquel elle fonctionne. L'extension est créée et dissoute avec l'approbation du Sénat, sur proposition du Conseil d'administration, et n'a pas de personnalité juridique.

#### **Article 64**

(1) L'UMFVBT est l'Institution Organisatrice des Études Universitaires de Doctorat (IOSUD-UMFVBT).

(2) L'IOSUD-UMFVBT fonctionne sur la base du Règlement institutionnel sur l'organisation et la réalisation des études universitaires de doctorat à l'UMFVBT, approuvé par le Sénat universitaire, dans les conditions prévues par la loi.

#### **Article 65**

Dans le cadre de l'UMFVBT, les structures organisationnelles de recherche sont représentées par des centres méthodologiques et de recherche, ainsi que par des unités de R&D, de services, de production, de conseil, d'expertise et de conception, dont l'organisation, le fonctionnement et l'évaluation sont approuvés par des réglementations et des méthodologies propres, approuvées par le Sénat universitaire et conformes à la législation en vigueur.

#### **Article 66**



(1) Dans le cadre de l'UMFVBT, les structures administratives sont représentées par une direction générale, des directions/départements, des services, des bureaux, des centres, des cabinets et des départements dont l'organisation et le fonctionnement sont réalisés conformément aux dispositions du Règlement d'organisation et de fonctionnement de l'UMFVBT et aux règlements propres d'organisation et de fonctionnement, approuvés par le Sénat universitaire et conformes à la loi.

(2) La structure administrative de l'UMFVBT est dirigée par un Directeur général administratif, et le cas échéant, par un ou plusieurs Directeurs généraux administratifs adjoints.

#### **Article 67**

Au sein de l'UMFVBT et dans toutes les composantes organisationnelles, les activités suivantes sont interdites :

- a) violer les normes générales de moralité de la communauté universitaire ;
- b) se livrer à du prosélytisme politique et/ou religieux ;
- c) mettre en danger la santé et l'intégrité physique ou mentale des étudiants/élèves, ainsi que du personnel enseignant, enseignant auxiliaire et administratif ;
- d) se livrer à la violence psychologique - harcèlement.

### **CHAPITRE III : STRUCTURES ET FONCTIONS DE MANAGEMENT**

#### **Article 68**

Les structures de direction au sein de l'UMFVBT sont les suivantes :

- a) Le Sénat universitaire et le Conseil d'administration, au niveau de l'UMFVBT ;
- b) Le Conseil de la faculté ;
- c) Le Conseil du département ;
- d) Le Conseil pour les Études Universitaires de Doctorat - au niveau de l'IOSUD-UMFVBT ;
- e) Le Conseil de l'École Doctorale.

#### **Article 69**

(1) Les fonctions de direction sont les suivantes :

- a) Le Recteur, les Vice-Recteurs, le Directeur général administratif, le Directeur général adjoint administratif, au niveau de l'UMFVBT ;
- b) Le Doyen, les Vice-Doyens, au niveau de la faculté ;
- c) Le Directeur de département, au niveau du département ;
- d) Le Directeur du CSUD, fonction assimilée à celle de Vice-Recteur ;
- e) Le Directeur de la filiale au niveau de la filiale de l'UMFVBT, le cas échéant, fonction assimilée à celle de Vice-Recteur ;
- f) Le Directeur de l'extension universitaire, au niveau de l'extension universitaire, le cas échéant, fonction assimilée à celle de Directeur de département ;
- g) Le Directeur de l'École doctorale, fonction assimilée à celle de Directeur de département.

(2) Les fonctions de direction au niveau des structures administratives sont/peuvent être les suivantes :

- a) Le Directeur ;
- b) Le Chef de service ;
- c) Le Chef comptable ;
- d) Le Secrétaire général de l'université ;
- e) Le Secrétaire général de la faculté ;





- f) L'Administrateur principal de la faculté ;
  - g) D'autres fonctions de direction, conformément à la législation en vigueur.
- (4) Les fonctions de direction prévues au paragraphe (1) représentent des fonctions dans le domaine de l'enseignement, dont l'exercice ne suppose pas de prérogatives de puissance publique.
- (5) Les fonctions prévues au paragraphe (1) ne sont pas des fonctions publiques d'autorité, les activités spécifiques d'enseignement qui y sont exercées sont principalement les suivantes :
- a) Remplir la mission de l'UMFVBT de générer et de transférer des connaissances à la société ;
  - b) Organiser la mise en œuvre des programmes d'études centrés sur l'assurance de la qualité de l'éducation, dans le but du développement personnel, de l'insertion professionnelle individuelle et de la satisfaction des besoins de compétence du milieu socio-économique ;
  - c) Organiser le processus d'obtention des qualifications correspondant aux besoins identifiés sur le marché du travail ;
  - d) Gérer efficacement les activités d'enseignement, de recherche, de production ou de transfert cognitif et technologique ;
  - e) Réaliser et mettre en œuvre des projets financés par des sources internes ou externes à l'UMFVBT ;
  - f) Soutenir de manière adéquate les membres de la communauté universitaire ;
  - g) Mener des actions de coopération internationale de l'UMFVBT ;
  - h) Garantir la liberté académique du personnel enseignant, enseignant auxiliaire et de recherche, ainsi que les droits et libertés des étudiants ;
  - i) Respecter l'autonomie universitaire, la transparence des décisions et des activités, l'équité, l'éthique et la déontologie universitaire ;
  - j) Assurer et gérer les ressources matérielles et humaines, dans le respect du régime juridique des conflits d'intérêts et de la législation en vigueur ;
  - k) Assurer, au niveau de l'UMFVBT, les conditions nécessaires à la réalisation des activités de recherche scientifique, de développement, d'innovation et de transfert technologique, par une création individuelle et collective, dans les domaines des sciences, des sciences de l'ingénieur, des arts, des lettres, en assurant des performances et un développement physique et sportif, ainsi que la valorisation et la diffusion de leurs résultats, en vue de la production, de la transmission et de la valorisation des connaissances.
- (6) Ne peuvent occuper des fonctions de direction au sein de l'UMFVBT les personnes condamnées pénalement de manière définitive pour la commission intentionnelle d'un crime pour lequel la réhabilitation n'est pas intervenue.
- (7) Le personnel atteignant l'âge de la retraite et bénéficiant du maintien du statut de titulaire bénéficie de tous les droits et obligations découlant de cette qualité.

#### **Article 70**

- (1) Les mandats de représentation au Sénat universitaire et au Conseil pour les études universitaires de doctorat (CSUD), le mandat de Recteur et le mandat de Président du Sénat sont obtenus par un processus électoral, dans les conditions prévues par la loi.
- (2) Le mandat pour la fonction de Directeur du Conseil pour les Études Universitaires de Doctorat est obtenu à la suite d'un concours organisé par le Recteur de l'UMFVBT, dans les conditions prévues par la loi.
- (3) Les Vice-Recteurs sont désignés par le Recteur.



(4) Le processus d'établissement et d'élection des structures et des fonctions de direction au niveau de l'université se déroule sur la base d'un règlement approuvé par le Sénat universitaire, dans le respect du principe de représentativité par facultés et départements.

#### **Article 71**

(1) La représentativité dans les structures de direction de l'UMFVBT est appliquée comme suit :

- a) Le Sénat universitaire est composé de 51 membres, dont un maximum de 75 % de membres du corps enseignant et de recherche et un minimum de 25 % d'étudiants (38 membres du corps enseignant et 13 étudiants) ;
- b) Le Conseil de la Faculté de Médecine est composé de 51 membres, dont un maximum de 75 % de membres du corps enseignant et de recherche et un minimum de 25 % d'étudiants (38 membres du corps enseignant et 13 étudiants) ;
- c) Le Conseil de la Faculté de Médecine Dentaire est composé de 13 membres, dont un maximum de 75 % de membres du corps enseignant et de recherche et un minimum de 25 % d'étudiants (9 membres du corps enseignant et 4 étudiants) ;
- d) Le Conseil de la Faculté de Pharmacie est composé de 11 membres, dont un maximum de 75 % de membres du corps enseignant et de recherche et un minimum de 25 % d'étudiants (8 membres du corps enseignant et 3 étudiants) ;
- e) La composition des membres du Conseil de la Faculté pour les nouvelles facultés créées est d'un maximum de 75 % de membres du corps enseignant et de recherche et d'un minimum de 25 % d'étudiants. En cas de création de nouvelles facultés, le nombre concret de membres du conseil de la faculté est établi par le règlement d'organisation et de fonctionnement de la faculté respective, avec l'approbation du Sénat universitaire.

(2) Les représentants du corps enseignant et de recherche au sein du Conseil de la faculté sont élus par vote universel, direct et secret de tous les membres titulaires du corps enseignant et de recherche des départements de la faculté, tandis que les représentants des étudiants sont élus par vote universel, direct et secret des étudiants de la faculté.

(3) La norme de représentation n'est pas modifiée pendant la durée du mandat.

(4) Les détails de la norme de représentation effective sont énoncés dans le Règlement électoral de l'UMFVBT.

#### **Article 72**

Les fonctions de Recteur, de Président du Sénat, de Vice-Recteur, de Directeur du CSUD, de Doyen, de Vice-Doyen, de Directeur de département, de Directeur d'École doctorale ou d'unité de recherche-développement, de conception, de microproduction ne peuvent pas être cumulées.

#### **Article 73**

(1) L'organisation et le fonctionnement des structures de direction sont réalisés sur la base de règlements approuvés par le Sénat universitaire.

(2) Les décisions du Sénat universitaire, du Conseil d'administration, des Conseils de faculté et des Conseils de département sont prises à la majorité des membres présents, si le nombre de présents représente au moins deux tiers du nombre total de membres. Les membres de ces structures de direction ont un droit de vote délibératif égal.

(3) Les décisions mentionnées au paragraphe (2) sont publiées sur le site [www.umft.ro](http://www.umft.ro).

### **Sous-chapitre III.1 : Structures de direction : Sénat universitaire**

#### **Article 74**



- (1) Le Sénat universitaire représente la communauté universitaire et est l'organe de décision et de délibération le plus élevé de l'UMFVBT.
- (2) Le Sénat universitaire est composé de 51 membres (38 membres du corps enseignant et 13 étudiants), dont un maximum de 75 % de membres du corps enseignant titulaires et un minimum de 25 % d'étudiants.
- (3) Chaque faculté est représentée au Sénat universitaire, selon des quotas de représentation. Les quotas de représentation effectifs sont calculés sur la base du nombre de membres du corps enseignant titulaires et sont : Faculté de Médecine - 80 %, Faculté de Médecine Dentaire - 12 %, Faculté de Pharmacie - 8 %.
- (4) La durée d'un mandat de représentation des membres du corps enseignant et de recherche au Sénat universitaire est de 5 ans.
- (5) La durée d'un mandat de représentation des étudiants au Sénat universitaire est de 5 ans ou jusqu'à la perte de la qualité d'étudiant.
- (6) Les membres du Sénat universitaire, enseignants et chercheurs titulaires, sont élus, sans exception, dans des circonscriptions électorales établies par le Sénat, par vote universel, direct et secret de tous les enseignants et chercheurs titulaires des circonscriptions respectives, conformément au Règlement électoral de l'UMFVBT, comme suit :
  - Circonscription 1 - Faculté de Médecine ;
  - Circonscription 2 - Faculté de Médecine Dentaire ;
  - Circonscription 3 - Faculté de Pharmacie ;
  - Circonscription 4 - organisée en cas de création de nouvelles facultés au sein de l'UMFVBT.
- (7) Les membres du Sénat universitaire ayant la qualité d'étudiants sont élus, sans exception, dans des circonscriptions électorales établies par la Charte universitaire, par vote universel, direct et secret des étudiants des circonscriptions respectives.
- (8) Les circonscriptions électorales concernant le processus électoral des étudiants pour la qualité de membre du sénat universitaire sont établies comme suit :
  - Circonscription 1 - Étudiants de la Faculté de Médecine ;
  - Circonscription 2 - Étudiants de la Faculté de Médecine Dentaire ;
  - Circonscription 3 - Étudiants de la Faculté de Pharmacie ;
  - Circonscription 4 - organisée en cas de création de nouvelles facultés au sein de l'UMFVBT.
- (9) Les étudiants de chaque faculté sont représentés au Sénat universitaire selon des quotas de représentation. Les quotas de représentation effectifs sont calculés sur la base du nombre d'étudiants et sont : Faculté de Médecine - 76 %, Faculté de Médecine Dentaire - 16 %, Faculté de Pharmacie - 8 %.
- (10) Le Sénat universitaire élit, par vote secret, un président qui préside les réunions du Sénat universitaire et représente le Sénat universitaire dans ses relations avec le recteur. En cas d'indisponibilité du président du sénat, le Règlement d'organisation et de fonctionnement du Sénat universitaire prévoit une procédure interne pour assurer l'intérim.
- (11) Le Sénat universitaire élabore et adopte un règlement interne concernant son organisation et son fonctionnement.
- (12) Le Sénat universitaire établit des commissions spécialisées chargées de contrôler l'activité de la direction exécutive de l'UMFVBT et du conseil d'administration. Les rapports de surveillance et de contrôle sont présentés périodiquement et discutés au sein du Sénat universitaire et servent de base à ses décisions.
- (13) Le Sénat universitaire est convoqué par le Président du Sénat, le Recteur ou sur demande d'au moins un tiers des membres du Sénat universitaire. À titre exceptionnel, pour les problèmes étudiants, le Sénat



universitaire peut être convoqué sur demande de l'ensemble du groupe des représentants étudiants membres du Sénat universitaire.

(14) Dans le cas où les salariés sont organisés en syndicat et que celui-ci est représentatif, un représentant de ce syndicat participe en tant qu'observateur aux réunions du Sénat universitaire.

#### **Article 75**

Les attributions du Sénat universitaire sont les suivantes :

- a) Approuver la mission de l'UMFVBT, sur proposition du Recteur ;
- b) Garantir la liberté académique et l'autonomie universitaire ;
- c) Élaborer et adopter, après débat avec la communauté universitaire, la charte universitaire ;
- d) Approuver le plan stratégique pluriannuel de développement institutionnel et les plans opérationnels, sur proposition du recteur ;
- e) Approuver, sur proposition du recteur et dans le respect de la législation en vigueur, la structure, l'organisation et le fonctionnement de l'UMFVBT ;
- f) Approuver le projet de budget sur proposition du recteur ;
- g) Approuver l'exécution budgétaire ;
- h) Approuver le Code d'éthique et de déontologie universitaire ;
- i) Approuver les procédures d'assurance qualité interne ;
- j) Adopter le Code universitaire des droits et obligations de l'étudiant, dans le respect des dispositions du Code des droits et obligations de l'étudiant, approuvé par arrêté du ministre de l'éducation ;
- k) Approuver les méthodologies et règlements relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'UMFVBT, sur proposition du Recteur ;
- l) Conclure le contrat de gestion avec le Recteur ;
- m) Contrôler l'activité du Recteur et du Conseil d'administration par le biais de commissions spécialisées ;
- n) Valider les concours publics pour les postes au sein du Conseil d'administration ;
- o) Approuver la méthodologie du concours et les résultats des concours pour le recrutement du personnel enseignant et de recherche et évaluer périodiquement les ressources humaines ;
- p) Approuver, sur proposition du Recteur, la sanction du personnel ayant des performances professionnelles insuffisantes, sur la base d'une méthodologie interne et de la législation en vigueur
- q) Remplir d'autres attributions conformément à la législation en vigueur.

### **Sous-chapitre III.2 : Structures de gouvernance : Conseil d'administration**

#### **Article 76**

(1) Le Conseil d'administration de l'UMFVBT assure, sous la direction du Recteur, la gestion opérationnelle de l'université et met en œuvre les décisions stratégiques du Sénat universitaire.

(2) Le Conseil d'administration a les attributions suivantes :

- a) Donne des avis et établit le budget institutionnel en termes opérationnels ;
- b) Donne des avis sur l'exécution du budget et le bilan annuel ;
- c) Propose, dans le cadre du projet de budget, le niveau des dépenses de protocole liées aux activités courantes ;
- d) Approuve les propositions de mise au concours des postes d'enseignants et de chercheurs ;



- e) Donne des avis sur les propositions de nouveaux programmes d'études et formule des propositions au Sénat universitaire pour la liquidation des programmes d'études qui ne correspondent plus à la mission de l'UMFVBT ou qui sont académiquement et financièrement inefficaces ;
  - f) Approuve les opérations financières qui dépassent les plafonds fixés par le Sénat universitaire ;
  - g) Propose au Sénat universitaire des stratégies à moyen et long terme de l'UMFVBT ainsi que des politiques dans les domaines d'intérêt de l'UMFVBT.
- (3) Le Conseil d'administration est composé du Recteur et des Prorecteurs de l'UMFVBT, des Doyens des facultés, du Directeur général administratif, du Directeur général administratif adjoint et d'un représentant des étudiants.
- (4) Un représentant du syndicat au niveau de l'UMFVBT participe, en tant qu'observateur, aux réunions du Conseil d'administration.
- (5) Le Conseil d'administration élabore son règlement intérieur sur son organisation et son fonctionnement et le soumet à l'approbation du Sénat universitaire.
- (6) Le mandat des membres du Conseil d'administration est de 5 ans.

### **Sous-chapitre III.3 : Structures de gouvernance : Conseil de la faculté**

#### **Article 77**

- (1) Le Conseil de la faculté représente l'organe décisionnel et délibératif de la faculté et est dirigé par le Doyen de chaque faculté.
- (2) Le Conseil de la faculté a les attributions suivantes :
- a) Approuve, sur proposition du Doyen, la structure, l'organisation et le fonctionnement de la faculté ;
  - b) Approuve les programmes d'études gérés par la faculté ;
  - c) Contrôle l'activité du Doyen et approuve les rapports annuels de celui-ci sur la situation générale de la faculté, l'assurance qualité et le respect de l'éthique et de la déontologie universitaire au niveau de la faculté ;
  - d) Accomplit d'autres attributions, fixées par la Charte universitaire ou approuvées par le Sénat universitaire et conformes à la législation en vigueur.
- (3) Le Conseil de la faculté nouvellement élu est validé par le Sénat universitaire à la majorité simple.
- (4) Les réunions du Conseil de la faculté sont présidées par le Doyen.
- (5) Les Vice-Doyens de la faculté participent en tant qu'invités permanents aux réunions du Conseil de la faculté.
- (6) Aux réunions du Conseil de la faculté, un délégué (enseignant de la faculté respective) du syndicat représentatif au niveau de l'UMFVBT est invité, en cas de débats sur les relations de travail entre l'UMFVBT et le personnel enseignant et de recherche de la faculté.
- (7) La répartition des membres du Conseil de la faculté par département est établie en respectant le principe de représentation du personnel enseignant et de recherche titulaire de chaque département.
- (8) Les représentants des enseignants et des chercheurs au Conseil de la faculté sont élus par vote universel, direct et secret de tous les enseignants et chercheurs titulaires des départements de la faculté, et les représentants des étudiants sont élus par vote universel, direct et secret par les étudiants de la faculté.
- (9) Le mandat des membres du Conseil de la faculté est de 5 ans.



### Sous-chapitre III.4 : Structures de gouvernance : Conseil du département

#### Article 78

(1) Le Conseil du département assure la gestion opérationnelle du département sous la coordination du Directeur du département.

(2) Le Conseil du département a les attributions suivantes :

- a) Élabore et adopte des stratégies et des politiques dans les domaines d'intérêt du département ;
- b) Élabore le plan annuel de recherche scientifique/création universitaire du département ;
- c) Propose au Conseil de la faculté des modifications dans la structure du département ;
- d) Établit la proposition des postes du personnel enseignant et de recherche du département, sous la coordination du directeur du département, avec la consultation de ses membres, et la soumet au Conseil de la faculté pour approbation ;
- e) Donne des avis sur les propositions du directeur du département concernant l'augmentation de la charge d'enseignement du personnel enseignant qui ne réalise pas d'activités de recherche scientifique/création universitaire ou équivalentes, ainsi que, dans des cas exceptionnels, la diminution de la charge d'enseignement minimale et son complément avec des activités de recherche scientifique, conformément à la loi ;
- f) Initie des propositions de mise au concours des postes d'enseignants et de chercheurs ;
- g) Donne des avis sur l'embauche de spécialistes de valeur scientifique et professionnelle reconnue dans le domaine, venant du pays ou de l'étranger, en qualité d'enseignants ou de chercheurs invités avec statut d'associé, conformément à la loi ;
- h) Initie des propositions pour les commissions d'évaluation et de réévaluation de l'activité d'enseignement et de recherche des enseignants et chercheurs du département ;
- i) Accomplit d'autres attributions approuvées par le Sénat universitaire et conformes à la législation en vigueur.

(3) Le Conseil du département est composé de 5 membres, choisis parmi le personnel enseignant et de recherche titulaire du département. Le Directeur du département est membre de droit du Conseil du département.

(4) Les membres du Conseil du département sont élus par vote universel, direct, secret, égal et libre de tous les enseignants et chercheurs titulaires du département.

(5) Le Conseil du département est validé par le Sénat universitaire conformément à la loi.

(6) Le mandat des membres du Conseil du département est de 5 ans.

### Sous-chapitre III.5 : Structures de gouvernance : Conseil des études doctorales universitaires

#### Article 79

(1) Le Conseil des Études Universitaires Doctorales (CSUD) représente la structure managériale, administrative et professionnelle responsable de la réglementation et de la coordination des activités doctorales au sein de l'UMFVBT en tant qu'Institution Organisatrice des Études Universitaires Doctorales (IOSUD-UMFVBT).

(2) Le CSUD fonctionne sur la base des dispositions du Code des études universitaires doctorales et du Règlement institutionnel d'organisation et de déroulement des études universitaires doctorales au sein de l'UMFVBT.

(3) Le CSUD a les attributions suivantes :

- a) Établissement de la stratégie de l'IOSUD-UMFVBT ;



- b) Élaboration du Règlement institutionnel d'organisation et de déroulement des études universitaires doctorales au sein de l'UMFVBT ;
  - c) Approbation des décisions concernant la création et la dissolution des Écoles doctorales au sein de l'IOSUD-UMFVBT ;
  - d) Sélection des directeurs de thèse faisant partie d'une nouvelle École doctorale créée ;
  - e) Autres attributions spécifiques, fixées par le Règlement institutionnel d'organisation et de déroulement des études universitaires doctorales, conformément à la loi.
- (4) Les membres du CSUD sont désignés conformément aux dispositions légales sur la base d'une méthodologie proposée par le Recteur de l'UMFVBT et approuvée par le Sénat universitaire.
- (5) Au moins un membre du CSUD est élu par vote universel, direct, secret et égal des directeurs de thèse faisant partie des Écoles doctorales.
- (6) Au moins un membre du CSUD est élu par vote universel, direct, secret et égal des étudiants doctorants des Écoles doctorales.
- (7) Les étudiants doctorants représentent 25% des membres du conseil et sont élus par vote universel, direct, secret et égal des étudiants doctorants de l'IOSUD.
- (8) Le mandat du CSUD est de 5 ans.

### **Sous-chapitre III.6 : Structures de gouvernance : Conseil de l'École doctorale**

#### **Article 80**

- (1) Le Conseil de l'École Doctorale (CSD) assure la gestion opérationnelle de l'École doctorale, sous la coordination de son directeur.
- (2) Le CSD fonctionne sur la base des dispositions légales en vigueur, du Règlement institutionnel d'organisation et de déroulement des études universitaires doctorales et du Règlement de l'École doctorale.
- (3) Le Conseil de l'École doctorale a les attributions suivantes :
- a) Élaboration du Règlement de l'École doctorale ;
  - b) Attribution ou révocation du statut de membre de l'École doctorale à des directeurs de thèse, ainsi que détermination de normes minimales de performance scientifique pour l'application objective de ces procédures ;
  - c) Admission et radiation des étudiants doctorants sur proposition des directeurs de thèse membres de l'École doctorale ;
  - d) Assistance à l'évaluateur externe dans le processus d'évaluation en vue de l'accréditation/raccréditation ou de l'autorisation provisoire de l'École doctorale ;
  - e) Autres attributions conférées par la loi ou par le Règlement institutionnel d'organisation et de déroulement des études universitaires doctorales à l'UMFVBT.
- (4) Les membres du CSD sont élus par vote universel, direct, secret, égal et libre des directeurs de thèse et des étudiants doctorants de l'École doctorale respective.
- (5) Les étudiants doctorants ont au moins un représentant au sein du CSD.
- (6) Le CSD au sein de l'IOSUD-UMFVBT est composé de 3 à 9 membres.
- (7) Le mandat du CSD est de 5 ans.

### **Sous-chapitre III.7 : Fonctions de direction : Recteur**

#### **Article 81**



- (1) Le Recteur représente légalement l'UMFVBT dans ses relations avec des tiers et assure la gestion opérationnelle de l'UMFVBT.
- (2) Le Recteur est l'ordonnateur des crédits de l'UMFVBT.
- (3) Le Recteur a les attributions suivantes :
  - a) Proposer au Sénat universitaire la mission de l'UMFVBT ;
  - b) Assurer la gestion et la direction opérationnelle de l'UMFVBT ;
  - c) Négocier et signer le contrat institutionnel avec le Ministère de l'Éducation ;
  - d) Conclure le contrat de gestion avec le Sénat universitaire ;
  - e) Proposer au Sénat universitaire la structure et les règlements de fonctionnement de l'UMFVBT;
  - f) Proposer au Sénat universitaire le projet de budget et le rapport sur l'exécution budgétaire ;
  - g) Présenter au Sénat universitaire, pour validation, au plus tard le premier jour ouvrable du mois d'avril de chaque année, le rapport annuel ;
  - h) Diriger le Conseil d'administration ;
  - i) Exercer d'autres attributions fixées par le Sénat universitaire, conformément au contrat de gestion, à la Charte universitaire et à la législation en vigueur.

#### **Article 82**

- (1) Le Recteur peut déléguer les attributions de représentant légal et d'ordonnateur des crédits, dans les conditions prévues par la loi.
- (2) La durée du mandat du Recteur est de 5 ans. Une personne ne peut occuper la fonction de Recteur au sein de l'UMFVBT pour plus de deux mandats.
- (3) Dans le calcul du nombre maximum de mandats prévu au paragraphe (2), sont également pris en compte les mandats de 5 ans incomplets, interrompus suite à une démission, une révocation ou une suspension.

### **Sous-chapitre III.8 : Fonctions de direction : Vice-Recteurs**

#### **Article 83**

- (1) Les Vice-Recteurs sont désignés par le Recteur de l'UMFVBT parmi les membres titulaires de la communauté UMFVBT, sur la base de la consultation du Sénat universitaire et de l'expression écrite d'accord de soutien au plan de gestion du Recteur.
- (2) Le nombre de Vice-Recteurs de l'UMFVBT est d'au plus six.
- (3) Les attributions des Vice-Recteurs sont fixées par le Recteur de l'UMFVBT par délégation conformément au Règlement d'organisation et de fonctionnement de l'UMFVBT et dans le respect de la législation en vigueur.
- (4) La durée du mandat des Vice-Recteurs est de 5 ans. Une personne ne peut occuper la même fonction de Vice-Recteur au sein de l'UMFVBT pour plus de deux mandats.
- (5) Dans le calcul du nombre maximum de mandats prévu au paragraphe (4), sont également pris en compte les mandats de 5 ans incomplets, interrompus suite à une démission, une révocation ou une suspension.

### **Sous-chapitre III.9 : Fonctions de direction : Directeur du Conseil pour les Études Universitaires Doctorales**

#### **Article 84**





- (1) Le Directeur du Conseil pour les Études Universitaires Doctorales de l'IOSUD-UMFVBT assure la gestion et la direction de celui-ci.
- (2) La fonction de directeur du CSUD-UMFVBT est assimilée à celle de Vice-Recteur.
- (3) Le Directeur du CSUD-UMFVBT est nommé par le Recteur, à la suite d'un concours public organisé par l'UMFVBT.
- (4) La méthodologie de déroulement du concours public respecte les dispositions légales en vigueur, est proposée par le Recteur de l'UMFVBT et approuvée par le Sénat universitaire.

### **Sous-chapitre III.10 : Fonctions de direction : Directeur général administratif**

#### **Article 85**

- (1) Le Directeur général administratif dirige la structure administrative de l'UMFVBT et est responsable de la gestion économique et financière de l'UMFVBT.
- (2) Le poste de Directeur général administratif est pourvu par concours organisé par le Conseil d'administration et dont les résultats sont validés par le Sénat universitaire.
- (3) Le maintien en fonction du Directeur général administratif se fait sur la base de l'accord écrit de celui-ci en soutien au plan de gestion du nouveau Recteur.
- (4) Le Directeur général administratif est responsable des structures placées sous sa direction.
- (5) Le Directeur général administratif a les principales attributions suivantes :
  - a) Contrôler l'exécution des décisions par les services administratifs placés sous sa direction ;
  - b) Coopérer avec le Comptable en chef dans l'exécution du budget de l'université ;
  - c) Mettre en œuvre les décisions du Recteur sur le plan administratif ;
  - d) Exécuter les décisions dans son domaine de compétence ;
  - e) Participer à la gestion stratégique de l'université ;
  - f) Veiller à la gestion du patrimoine de l'université ;
  - g) Superviser et gérer les ressources humaines de l'université ;
  - h) Planifier et mettre en œuvre des systèmes d'évaluation et de contrôle des activités administratives ;
  - i) Assurer l'établissement et la mise à jour des procédures de travail pour le personnel administratif de l'université ;
  - j) Entreprendre des actions pour obtenir des ressources supplémentaires de financement, en générant des revenus propres par la location d'espaces disponibles et la prestation de services autorisés ;
  - k) Sur décision du Recteur, déléguer ses attributions à une autre personne en son absence de l'université ;
  - l) Exécuter les décisions prises par les autorités académiques de l'université en ce qui concerne l'administration ;
  - m) Assurer l'utilisation des locaux et la sécurité de l'espace universitaire ;
  - n) Répondre de la connaissance et de l'application correcte de la législation et des réglementations dans le domaine qu'il coordonne ;
  - o) Coordonner les services et départements placés sous sa direction, conformément à l'organigramme de l'université, approuvé par le Sénat universitaire ;
  - p) Autres attributions déléguées par le Recteur.



### Sous-chapitre III.11 : Fonctions de direction : Directeur général adjoint administratif

#### Article 86

- (1) Le Directeur général adjoint administratif assiste le Directeur général administratif dans la gestion de la structure administrative de l'UMFVBT.
- (2) Le poste de Directeur général adjoint administratif est pourvu par concours organisé par le Conseil d'administration et dont les résultats sont validés par le Sénat universitaire.
- (3) Le maintien en fonction du Directeur général adjoint administratif se fait sur la base de l'accord écrit de celui-ci en soutien au plan de gestion du nouveau Recteur.
- (4) Au sein de l'UMFVBT, un ou plusieurs Directeurs généraux adjoints administratifs peuvent fonctionner.
- (5) Les attributions du Directeur général adjoint administratif sont définies dans sa fiche de poste.

### Sous-chapitre III.12 : Fonctions de direction : Doyen

#### Article 87

- (1) Le Doyen représente la faculté, assure et est responsable de la gestion et de la direction de celle-ci.
- (2) Le Doyen préside les réunions du Conseil de la faculté et applique les décisions du Recteur, du Conseil d'administration et du Sénat universitaire.
- (3) Le Doyen a les attributions suivantes :
  - a) Assurer la gestion et la direction de la faculté ;
  - b) Désigner les Vice-Doyens et définir leurs attributions ;
  - c) Être responsable de la politique des ressources humaines de la faculté, ainsi que de la sélection, de l'évaluation périodique et de la formation du personnel de la faculté, conformément à la loi ;
  - d) Assurer le bon déroulement des concours pour pourvoir les postes d'enseignants et de chercheurs à la faculté, conformément à la loi ;
  - e) Donner son avis sur les attributions du personnel enseignant et de recherche, ainsi que du personnel enseignant auxiliaire et non enseignant, définies dans la fiche de poste individuelle ;
  - f) Signer les diplômes délivrés par l'UMFVBT aux diplômés de la faculté ;
  - g) Proposer au Conseil de la faculté l'application de sanctions disciplinaires, conformément à la loi, et mettre en œuvre les sanctions disciplinaires, conformément à la loi ;
  - h) Annuler les résultats des évaluations obtenus de manière frauduleuse ou en violation des dispositions du Code d'éthique et de déontologie professionnelle ;
  - i) Présenter chaque année au Conseil de la faculté, en février, un rapport sur l'état de la faculté, publié sur le site web de l'UMFVBT ;
  - j) Exécuter d'autres attributions définies par le Conseil d'administration et le Sénat universitaire.
- (4) Les Doyens sont sélectionnés par concours public organisé au niveau de la faculté par le Recteur de l'UMFVBT, dont les résultats sont validés par le Sénat universitaire.

### Sous-chapitre III.13 : Fonctions de direction : Vice-Doyens

#### Article 88

- (1) Le Vice-Doyen est un membre de la communauté de la faculté ayant un contrat de travail avec l'UMFVBT, désigné par le Doyen sur la base de la consultation du Conseil de la faculté et de l'accord écrit de soutien au plan de gestion du Doyen. La décision de nomination des Vice-Doyens désignés par le Doyen est émise par le Recteur de l'UMFVBT.



- (2) Chaque faculté aura un Vice-Doyen responsable de l'accréditation des programmes d'études, attributions qui seront définies dans la fiche de poste.
- (3) En plus des dispositions du paragraphe (2), le nombre de Vice-Doyens dans chaque faculté est établi comme suit : un Vice-Doyen pour chaque tranche de 100 enseignants et chercheurs. Lorsque le nombre d'enseignants et de chercheurs dépasse 100, cela nécessite la nomination d'un nouveau Vice-Doyen.
- (4) Les attributions des Vice-Doyens sont définies par le Doyen dans la fiche de poste et concernent : l'organisation des programmes d'études universitaires de premier et de deuxième cycles ; garantir le bon déroulement des activités de recherche scientifique ; la responsabilité de l'activité des étudiants et des processus d'évaluation de la qualité de l'enseignement par les étudiants ; contribuer à la stratégie de développement et de perfectionnement de la communauté universitaire, à la stratégie financière, aux problèmes sociaux et au développement du patrimoine ; participer aux relations de coopération nationale et internationale, y compris avec les anciens élèves ; la relation avec les autorités et les institutions publiques ; la collaboration avec le milieu socio-économique, culturel, artistique et sportif ; garantir la conformité des réglementations institutionnelles avec les dispositions légales applicables ; d'autres activités qui leur ont été attribuées par le doyen.

### **Sous-chapitre III.14 : Fonctions de direction : Directeur de département**

#### **Article 89**

- (1) Le Directeur de département assure la gestion et la direction opérationnelle du département, étant aidé dans l'exercice de ses fonctions par le Conseil du département.
- (2) Le Directeur de département est responsable des plans d'études, des postes budgétaires, de la gestion de la recherche et de la qualité, ainsi que de la gestion financière du département.
- (3) Le Directeur de département a les attributions suivantes :
- Être responsable de l'élaboration des postes budgétaires du personnel enseignant et de recherche et de leur mise en œuvre ;
  - Définir les attributions du personnel enseignant et de recherche, ainsi que du personnel enseignant auxiliaire et non enseignant, telles que spécifiées dans la fiche de poste individuelle ;
  - Faire des propositions pour l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'études ;
  - Être responsable de la coordination de l'activité de recherche scientifique des membres du département ;
  - Être responsable de l'assurance qualité et de la gestion financière au niveau du département ;
  - Être responsable de la politique des ressources humaines du département, ainsi que de la sélection, de la motivation, de l'évaluation périodique et de la formation du personnel du département, conformément à la loi ;
  - Être responsable de l'autoévaluation périodique du département, conformément à la loi ;
  - Être responsable du bon déroulement des concours pour pourvoir les postes d'enseignants et de recherche au sein du département.
- (4) Le Directeur de département est élu parmi les membres du département, par vote universel, direct, secret, égal et libre de tous les enseignants et chercheurs titulaires du département.
- (5) Après validation des résultats des élections par le Sénat universitaire, le Directeur de département est nommé par décision du Recteur de l'UMFVBT.

### **Sous-chapitre III.15 : Fonctions de direction : Directeur de l'école doctorale**

#### **Article 90**



- (1) Le Directeur de l'école doctorale dirige l'école doctorale.
- (2) Le Directeur de l'école doctorale est assimilé au Directeur de département.
- (3) Le Directeur de l'école doctorale est responsable des postes budgétaires, de la gestion de la recherche et de la qualité, ainsi que de la gestion financière de l'école doctorale.
- (4) Le Directeur de l'école doctorale est désigné par le Conseil des études doctorales parmi les directeurs de thèse de l'école doctorale et est membre de droit du Conseil de l'école doctorale.

### **Sous-chapitre III.16 : Fonctions de direction : Directeur de filiale et de l'extension**

#### **Article 91**

- (1) Le Directeur de filiale assure la gestion et la coordination opérationnelle de la filiale, en veillant à la qualité et à l'efficacité des activités qui y sont menées, ainsi qu'à son développement conforme à la stratégie de l'UMFVBT, conformément à son règlement interne d'organisation et de fonctionnement.
- (2) Le poste de Directeur de filiale est pourvu par concours organisé par le Conseil d'administration de l'UMFVBT. Le président du jury de concours est le Recteur ou une personne désignée par lui. La validation du concours est faite par le Sénat universitaire, et la nomination à un poste est effectuée par le Recteur.
- (3) Le Directeur de l'extension universitaire assure la gestion et la coordination opérationnelle de l'extension, en veillant à la qualité et à l'efficacité des activités qui y sont menées, ainsi qu'à son développement conforme à la stratégie de l'UMFVBT et de la faculté, conformément à son règlement interne d'organisation et de fonctionnement.
- (4) Le poste de Directeur de l'extension universitaire est pourvu par concours organisé par le Recteur de l'université.

### **Sous-chapitre III.17 : Révocation des structures et fonctions de direction**

#### **Article 92**

Les représentants du personnel enseignant et de recherche dans les structures de direction peuvent être révoqués de cette fonction, dans les conditions prévues par la loi et par la présente Charte, en cas de violation de la législation ou des normes d'éthique et de déontologie universitaire, sur demande d'au moins un tiers du nombre total des enseignants et chercheurs titulaires qui les ont élus et dans les conditions de quorum et de majorité requises pour leur élection.

#### **Article 93.**

- (1) Le Recteur peut être révoqué par le Sénat universitaire, dans les conditions prévues par la loi, la présente Charte et le contrat de gestion, lorsqu'une des situations suivantes est constatée :
  - a) Non-respect des indicateurs de performance managériale prévus par le contrat de gestion ;
  - b) Non-respect des obligations spécifiées dans le contrat de gestion ;
  - c) Violation de la législation ou des normes d'éthique et de déontologie universitaire ;
  - d) Situation d'incompatibilité prévue par la loi pour la fonction de Recteur.
- (2) Le Recteur peut être révoqué de ses fonctions par le ministre compétent, dans les conditions prévues par la loi, après consultation du Sénat universitaire.
- (3) En cas d'exercice d'une fonction de membre du gouvernement ou de Secrétaire d'État, le Recteur est tenu de se suspendre de ses fonctions pendant la durée de l'exercice de ladite fonction.

#### **Article 94**



(1) Les autres personnes nommées à des fonctions de direction peuvent être révoquées de leur fonction, dans les conditions prévues par la loi et par la présente Charte, en cas de constatation de l'une des situations suivantes :

- a) Non-respect des indicateurs de performance managériale établis dans la décision de nomination;
- b) Non-respect des attributions spécifiées dans la décision de nomination ;
- c) Violation de la législation ou des normes d'éthique et de déontologie universitaire ;
- d) Une incompatibilité prévue par la loi pour la fonction de direction respective.

(2) La révocation de la fonction de direction est ordonnée par le Recteur de l'UMFVBT, dans les conditions suivantes :

- a) Les Prorecteurs peuvent être révoqués de leur fonction avec consultation du Sénat universitaire;
- b) Le Directeur du CSUD-UMFVBT peut être révoqué de sa fonction avec consultation des membres du CSUD-UMFVBT et du Sénat universitaire ;
- c) Le Directeur général administratif peut être révoqué de sa fonction avec consultation du Conseil d'administration ;
- d) Les Doyens peuvent être révoqués de leur fonction avec consultation du Conseil de la faculté et du Sénat universitaire ;
- e) Les Vice-Doyens peuvent être révoqués de leur fonction sur proposition du Doyen et avec consultation du Conseil de la faculté ;
- f) Les Directeurs de département peuvent être révoqués de leur fonction sur demande d'au moins un tiers du nombre total des enseignants et chercheurs titulaires travaillant dans ce département, dans les conditions de quorum et de majorité requises pour leur élection ;
- g) Les Directeurs des écoles doctorales peuvent être révoqués de leur fonction sur demande de la majorité des membres du CSUD-UMFVBT.

### **Sous-chapitre III.17 : Vacance d'un poste dans les fonctions de direction**

#### **Article 95**

En cas de vacance d'un poste dans les fonctions de direction, des élections partielles sont organisées, dans le cas du Directeur de département ou du Directeur de filiale, ou un concours public est organisé, conformément à la Charte universitaire, dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date de la vacance.

## **TITRE VIII : ESPACE UNIVERSITAIRE ET COMMUNAUTÉ ACADÉMIQUE**

### **CHAPITRE I : PATRIMOINE, INFRASTRUCTURE MATÉRIELLE ET FINANCEMENT**

#### **Article 96**

- (1) L'UMFVBT dispose d'un patrimoine propre qu'elle gère conformément à la loi.
- (2) Le patrimoine de l'UMFVBT est constitué de constructions, de terrains associés et d'équipements matériels.
- (3) L'université peut avoir dans son patrimoine des biens meubles et immeubles relevant du domaine public ou privé de l'État.
- (4) L'UMFVBT peut utiliser dans ses activités des biens relevant du domaine privé de l'État, sur lesquels elle peut avoir des droits réels autres que la propriété.



- (5) L'UMFVBT peut utiliser dans l'accomplissement de sa mission des biens relevant du domaine public de l'État, sur lesquels elle peut également exercer, dans les conditions prévues par la loi, des droits d'administration, d'usage, de concession ou de location.
- (6) Sur la base des attributs du droit de propriété, l'université peut louer ou prêter des biens de sa propriété, sur proposition du Conseil d'administration et avec l'approbation du Sénat universitaire, sur la base d'un règlement approuvé à cet effet et dans le respect des dispositions légales.
- (7) Pour remplir sa mission, l'UMFVBT peut louer de nouveaux espaces à des fins d'enseignement et de recherche sur proposition du Conseil d'administration et avec l'approbation du Sénat universitaire.
- (8) La gestion du patrimoine de l'université relève de la responsabilité du Recteur de l'UMFVBT, qui peut déléguer cette attribution à un Prorecteur ou au Directeur général administratif.
- (9) L'administration des biens meubles ou immeubles sur lesquels l'UMFVBT détient des droits patrimoniaux est assurée, en fonction de la nature et de la destination des biens, par les facultés ou les unités académiques ou administratives de l'UMFVBT.

#### **Article 97**

- (1) L'UMFVBT assure les espaces et l'infrastructure nécessaires pour mener à bien les activités d'enseignement et de recherche afin d'accroître la visibilité et le prestige international de l'institution.
- (2) Les espaces destinés aux activités d'enseignement et de recherche sont alloués aux facultés ou aux centres propres de l'UMFVBT en vue de leur utilisation par le Recteur de l'UMFVBT ou par la personne désignée par celui-ci pour la gestion du patrimoine de l'UMFVBT.

#### **Article 98**

- (1) L'espace universitaire est constitué de l'ensemble des bâtiments, terrains, stations expérimentales d'enseignement, instituts et centres de recherche, jardins botaniques, résidences universitaires, campus universitaires, hôpitaux et cliniques universitaires, pharmacies universitaires, cabinets de spécialité, bibliothèques, unités de microproduction, installations et complexes culturels et sportifs, maisons de la culture des étudiants, centres de repos et de traitement, studios/postes de radio-TV, salles de spectacles, de concerts et de cinéma, studios de cinéma et d'enregistrement, ainsi que d'autres espaces dédiés aux processus d'éducation, de formation professionnelle et de recherche scientifique et les équipements associés, utilisés par l'UMFVBT, quelle que soit la dénomination juridique sous laquelle elle est autorisée à les utiliser, qu'elle possède ou qu'elle créera, dans les conditions légales.
- (2) L'environnement en ligne est considéré comme faisant partie de l'espace universitaire, comprenant les plateformes ou groupes utilisés pour les activités d'enseignement, extra-scolaires et de recherche organisées au sein de l'UMFVBT.
- (3) Font exception aux dispositions du paragraphe (1) les espaces et équipements associés appartenant au Ministère de la Santé, aux ministères et institutions disposant d'un réseau sanitaire propre, où sont dispensés les enseignements médicaux supérieurs de l'UMFVBT.
- (4) L'espace universitaire de l'UMFVBT est inviolable, sauf en cas de force majeure. L'accès à l'espace universitaire est réservé aux membres de la communauté académique de l'UMFVBT et à ses partenaires, ainsi qu'aux délégations et invités de l'UMFVBT.
- (5) L'UMFVBT assure, dans l'espace universitaire, y compris dans les résidences étudiantes, un accès gratuit à Internet sans fil pour tous les membres de la communauté universitaire. Les caractéristiques techniques du réseau Internet doivent permettre l'accès aux activités d'enseignement en ligne, aux conférences en format audiovisuel, ainsi qu'à toute autre activité spécifique au processus éducatif.
- (6) La libre circulation des membres de la communauté universitaire dans l'espace universitaire ne peut en aucun cas être entravée. Le droit de grève est garanti mais ne peut en aucun cas être exercé par l'interdiction et/ou la limitation de la circulation dans l'espace universitaire.



- (7) Les enseignants ont un accès illimité aux espaces de leur discipline ; en dehors du programme/horaire des activités d'enseignement, l'accès se fait sous leur propre responsabilité. Le personnel auxiliaire et administratif a accès aux espaces réservés à l'activité courante en dehors des heures de travail ou les jours de congé, avec l'approbation de leur supérieur hiérarchique.
- (8) Dans l'espace universitaire de l'UMFVBT, toutes les activités violant les normes de moralité et pouvant mettre en danger la santé et l'intégrité physique et/ou psychologique du personnel enseignant, auxiliaire et non enseignant et des étudiants, ainsi que le prosélytisme religieux et les activités politiques, sont interdites.
- (9) La protection de l'espace universitaire et de la communauté académique est assurée par des structures organisationnelles spécialisées, selon plusieurs perspectives :
- La protection de l'intégrité physique par le service de sécurité et les composantes techniques associées ;
  - La protection contre les incendies par le service de protection contre les incendies et les composantes techniques associées ;
  - La protection de la santé au travail par le service de santé et de sécurité au travail ;
  - La protection des données personnelles par le service de protection des données personnelles.
- (10) L'UMFVBT peut acquérir, construire et/ou louer des bâtiments, des édifices, des centres ou d'autres unités nécessaires à son fonctionnement dans des conditions optimales et d'efficacité, en fonction des besoins réels et des fonds disponibles, dans la limite des dispositions légales en vigueur.

## Article 99

- (1) L'UMFVBT fonctionne en tant qu'institution financée par des fonds alloués du budget de l'État, de ses propres revenus et d'autres sources, conformément à la loi.
- (2) Les revenus de l'UMFVBT se composent de :
- des sommes allouées du budget du Ministère de l'Éducation, sur la base de contrats ;
  - des revenus alloués par d'autres ministères, autorités ou institutions publiques centrales et locales, sur la base de contrats ;
  - des revenus propres, des intérêts, des dons, des dividendes, des parrainages et des taxes perçues conformément à la loi auprès de personnes physiques et morales, nationales ou étrangères, ainsi que d'autres sources, y compris des emprunts et des aides extérieures ;
  - d'autres sources selon la loi.
- (3) Les montants alloués du budget du Ministère de l'Éducation, sur la base de contrats, conformément aux méthodologies approuvées par arrêté du Ministre de l'Éducation, sur proposition du CNFIS, le cas échéant, comprennent :
- le financement de base ;
  - le financement supplémentaire ;
  - les fonds alloués sur une base compétitive, pour le développement institutionnel ;
  - les fonds pour les bourses doctorales ;
  - les fonds pour les situations spéciales ;
  - les fonds alloués pour l'inclusion, les bourses et la protection sociale des étudiants ;
  - les subventions pour le transport en commun local des étudiants ;
  - le financement des objectifs et autres dépenses d'investissement ;
  - le financement complémentaire.



- (4) Le financement de base est réalisé par le biais de bourses d'études, calculées sur la base du coût moyen par étudiant équivalent, par domaine, par cycle d'études et par langue d'enseignement.
- (5) Le financement complémentaire est alloué par le Ministère de l'Éducation et est composé de :
- des subventions pour le logement et la nourriture ;
  - des fonds alloués sur la base de priorités et de normes spécifiques pour l'équipement et d'autres dépenses d'investissement et de réparation ;
  - des fonds alloués pour la recherche scientifique, y compris pour des investissements spécifiques, pour les instituts de recherche-développement et les stations de recherche-développement relevant de la structure ou de la coordination/autorité de l'UMFVBT, selon le cas ;
  - des fonds alloués pour les clubs sportifs universitaires ;
  - des fonds alloués pour les jardins botaniques ;
  - des fonds alloués pour les établissements d'enseignement préuniversitaire relevant de la structure et de la subordination de l'UMFVBT, selon le cas ;
  - des fonds alloués pour les établissements d'enseignement préuniversitaire - écoles hospitalières, conformément à la loi, selon le cas ;
  - des fonds alloués pour les établissements médicaux, y compris dentaires et les pharmacies universitaires relevant de la structure et/ou de la subordination de l'UMFVBT, selon le cas.
- (6) Les fonds alloués au financement de la recherche scientifique sont considérés comme des revenus propres de l'UMFVBT et sont utilisés conformément à l'autonomie universitaire pour atteindre les objectifs de la recherche scientifique, y compris pour les dépenses d'investissement, conformément au budget approuvé.
- (7) Le financement de la recherche scientifique au sein de l'UMFVBT comprend :
- le financement complémentaire alloué par le Ministère de l'Éducation ;
  - les fonds obtenus dans le cadre de compétitions organisées par les autorités publiques de l'État;
  - les fonds obtenus dans le cadre de compétitions ou de contrats nationaux ou internationaux ;
  - les fonds obtenus dans le cadre de contrats avec le secteur privé.
- (8) Par décision du Sénat universitaire, les fonds provenant du budget de l'État sont répartis entre les structures de l'Université pour assurer le financement des facultés, des départements, des unités en leur sein et le financement général de l'université.
- (9) Les revenus extra-budgétaires sont gérés séparément, conformément à la décision du Sénat universitaire, au niveau de l'Université, des facultés, des départements, des unités où ils ont été générés.
- (10) Conformément à l'autonomie universitaire, l'UMFVBT dispose, conformément à la loi et à l'autonomie universitaire, des revenus provenant de la scolarisation des étudiants étrangers.
- (11) Le financement de base vise : les dépenses de personnel (salaires, primes, indemnités, autres éléments salariaux, assurances sociales, autres contributions légales, déplacements nationaux et internationaux) ; les dépenses matérielles (entretien et gestion, achats de matériel et de services fonctionnels, biens d'inventaire, réparations courantes, livres et publications, formation du personnel, protocole, sécurité au travail, etc.).
- (12) L'université décide de l'utilisation des bourses d'études allouées par le ministère compétent pour les programmes de licence et de master. Elles seront attribuées intégralement pour couvrir les coûts de scolarisation des étudiants ou partiellement, aux étudiants, sur la base de critères de mérite et sociaux établis conformément aux règlements élaborés par le Sénat de l'UMFVBT.

## Article 100





(1) Le budget approuvé est réparti en fonction des besoins de l'université et conformément à la classification budgétaire.

(2) La structure budgétaire et les priorités d'investissement et d'équipement sont approuvées par le Sénat de l'UMFVBT.

### **Article 101**

Les ressources financières propres proviennent de :

- a) les frais de scolarité des étudiants roumains et étrangers ;
- b) les frais perçus pour les cours postuniversitaires ;
- c) les revenus générés par les cours de spécialisation, de perfectionnement et de doctorat ;
- d) les revenus issus des contrats de recherche scientifique financés nationalement et internationalement ;
- e) les frais d'expertise et de consultation ;
- f) les frais pour le concours d'admission ;
- g) les frais pour le concours de recrutement des postes d'enseignement et de recherche vacants ;
- h) les frais provenant de la vente de cours lithographiés ;
- i) les frais et loyers pour les espaces disponibles ;
- j) les frais pour le service de résidence universitaire ;
- k) les frais de location des résidences pendant les vacances d'été ;
- l) les parrainages et dons nationaux et étrangers ;
- m) autres sources conformément à la législation en vigueur :
  - revenus de la cafétéria et des résidences
  - revenus de la microproduction, des services rendus, des activités commerciales
  - frais pour les réinscriptions, les récupérations d'absences, les reprises d'examens, etc.

### **Article 102**

L'UMFVBT assure, dans la limite des fonds disponibles, la réalisation de travaux d'investissement et d'équipement des facultés et autres structures, avec des équipements, des machines et du mobilier pour mener à bien le processus d'enseignement et de recherche à des niveaux de qualité supérieure.

### **Article 103**

La répartition des fonds entre les unités de l'université se fera sur la base de critères de performance établis par le Sénat universitaire.

### **Article 104**

L'exécution de travaux d'entretien et de réparation se fera en régie propre ou avec des tiers, auquel cas, l'attribution des contrats de travaux se fera dans le respect de la législation en vigueur.

## **CHAPITRE II : COMMUNAUTÉ ACADÉMIQUE**

### **Article 105**

(1) La communauté universitaire est constituée des étudiants, des doctorants, des stagiaires, du personnel enseignant et de recherche, du personnel enseignant et de recherche auxiliaire et du personnel administratif.

(2) Font également partie de la communauté universitaire les personnes auxquelles la qualité de membre de la communauté universitaire a été conférée par décision du Sénat universitaire, ainsi que la communauté des anciens élèves.

(3) La qualité de membre de la communauté universitaire est incompatible avec toute forme de corruption, de plagiat ou de népotisme.



### Article 106

- (1) Les membres de la communauté universitaire ont les droits et les devoirs établis par le règlement intérieur de l'UMFVBT, par la présente Charte et par la législation en vigueur.
- (2) Les membres de la communauté universitaire jouissent de la liberté de pensée, de conscience et de manifestation dans leurs activités d'enseignement, de recherche scientifique, de création artistique et de performance sportive.
- (3) Les membres de la communauté universitaire ont les droits suivants :
  - a) le droit au développement et au perfectionnement professionnel ;
  - b) le droit de contester les décisions qui portent atteinte à leurs droits et intérêts légitimes, dans le respect de la loi ;
  - c) le droit de s'associer à des syndicats ou des associations pour défendre les droits prévus par la loi.
- (4) Les droits des membres de la communauté universitaire ne peuvent être restreints sur la base de discriminations liées à la condition sociale et matérielle, au sexe, à la race, à la nationalité, à l'appartenance politique ou religieuse.
- (5) Les membres de la communauté universitaire ont les obligations suivantes :
  - a) l'obligation de respecter les dispositions de la loi, de la présente Charte et des règlements élaborés pour son application ;
  - b) l'obligation de remplir les devoirs professionnels prévus dans la description de poste et dans le statut des fonctions ;
  - c) l'obligation de respecter, en toute circonstance, l'éthique et la déontologie professionnelle universitaire.
- (6) L'UMFVBT assure l'accès des étudiants et du personnel enseignant à au moins une base de données scientifiques.

## Sous-chapitre II.1.: Personnel enseignant et de recherche)

### Article 107

L'organisation et la mise en œuvre des procédures de sélection, de recrutement, d'évaluation périodique, de formation, de modification et de cessation des relations contractuelles de travail du personnel enseignant et de recherche relèvent des attributions du directeur de département, du directeur de l'école doctorale ou du doyen, selon le cas, dans les conditions établies par les règlements et méthodologies approuvés par le Sénat universitaire.

### Article 108

Le personnel enseignant et de recherche a les droits suivants :

- a) le droit d'effectuer des activités d'enseignement et de recherche scientifique dans leur domaine d'intérêt, dans le cadre de la liberté académique et dans le respect des normes déontologiques ;
- b) le droit d'exprimer librement les opinions académiques dans l'espace universitaire et la liberté d'enseignement, de recherche et de création, conformément aux critères de qualité académique ;
- c) le droit de communiquer et de publier les résultats de la recherche scientifique, en Roumanie et à l'étranger, de se porter candidat à l'obtention de subventions nationales et internationales, sans que cela restreigne la liberté académique ;
- d) le droit d'être élu et de participer à des fonctions de direction et de représentation, à différents niveaux, dans le respect de la loi et de la présente Charte ;



e) le droit de fonder des associations, des sociétés, des fondations scientifiques, culturelles et professionnelles, nationales et internationales, ou de s'affilier à celles-ci, dans le respect de la loi et de la présente Charte.

#### **Article 109**

Le personnel enseignant et de recherche a les obligations suivantes :

- a) l'obligation de soutenir la mission et les objectifs de l'UMFVBT ;
- b) l'obligation d'effectuer les activités d'enseignement et de recherche scientifique correspondant à la fonction d'enseignement qu'ils occupent, conformément au statut des fonctions et à la description de poste ;
- c) l'obligation de représenter l'UMFVBT, en Roumanie et à l'étranger, de faire connaître ses normes, réalisations, valeurs et traditions, de promouvoir loyalement les intérêts de l'UMFVBT et de contribuer à accroître son prestige.

#### **Article 110**

(1) L'UMFVBT encourage et récompense l'excellence individuelle.

(2) Les formes de stimulation et de soutien des enseignants, chercheurs et étudiants ayant des performances scientifiques exceptionnelles comprennent :

- a) l'octroi de bourses d'études et/ou de recherche dans des universités nationales ou étrangères, financées par des fonds spécialement constitués à cet effet, sur la base de concours, dans le respect de la loi ;
- b) le congé sabbatique, en fonction des fonds spécialement constitués à cet effet et disponibles, à la loi ;
- c) la différenciation salariale des enseignants et chercheurs ayant des performances exceptionnelles, en fonction des ressources financières disponibles ;
- d) le financement, à partir de fonds spécialement constitués à cet effet, de la participation à des événements scientifiques de prestige international, organisés en Roumanie et à l'étranger, et le soutien à la publication des résultats de la recherche scientifique ;
- e) l'octroi, sur concours, à partir de fonds spécialement constitués à cet effet, de bourses pour la réalisation et l'achèvement de recherches d'une valeur exceptionnelle, y compris les thèses de doctorat

#### **Article 111**

(1) Le personnel enseignant et de recherche prend sa retraite à l'âge de 65 ans. Sur demande de l'enseignant et avec l'approbation du Conseil d'administration, le statut de titulaire peut être maintenu jusqu'à la fin de l'année universitaire au cours de laquelle il atteint l'âge de la retraite.

(2) Le Sénat universitaire, sur la base des critères de performance professionnelle et de la situation financière, peut décider de prolonger l'activité d'un enseignant ou d'un chercheur après la retraite, sur la base d'un contrat à durée déterminée d'un an, renouvelable annuellement conformément à la Charte universitaire, sans limite d'âge, en tant qu'enseignant associé (rémunéré à l'heure), selon la procédure établie à cet effet.

(3) Par dérogation aux dispositions du paragraphe (1), si l'UMFVBT ne peut pas pourvoir aux postes avec des titulaires, elle peut décider de maintenir la qualité de titulaire dans l'enseignement et/ou la recherche, avec tous les droits et obligations qui en découlent, sur la base de l'évaluation annuelle des performances académiques, selon une méthodologie établie par le Sénat universitaire, jusqu'à l'âge de 70 ans au plus.

(4) Le Sénat universitaire peut décider d'accorder le titre honorifique de professeur émérite, pour l'excellence pédagogique et de recherche, aux enseignants atteignant l'âge de la retraite.



(5) Les modifications législatives contraires aux dispositions du présent article annulent de plein droit les dispositions concernées et les dispositions législatives en vigueur s'appliquent.

(6) En cas de modifications législatives prévoyant des conditions contraires ou plus restrictives que les dispositions du présent article, les modifications législatives en vigueur s'appliquent.

#### **Article 112**

(1) Le recrutement, la promotion de carrière, l'évaluation, la motivation et la formation continue du personnel enseignant et de recherche relèvent de la compétence de l'UMFVBT, sur la base de la législation en vigueur, de la présente charte universitaire, ainsi que des règlements/ méthodologies/ procédures/ documents assimilés établis et approuvés à cet effet.

(2) Le recrutement pour un poste d'enseignement ou de recherche se fait pour une durée déterminée ou indéterminée et est possible uniquement par concours public organisé par l'UMFVBT.

(3) Les citoyens roumains et étrangers peuvent participer au concours pour un poste d'enseignement ou de recherche, sans discrimination, conformément à la loi.

(4) Par dérogation à la législation du travail, la durée d'un contrat à durée déterminée est de maximum 4 ans.

(5) Les doctorants peuvent être employés pour une période déterminée de maximum 6 ans.

(6) Le contrat de travail à durée déterminée conclu entre l'UMFVBT et les membres du personnel enseignant et de recherche à la suite d'un concours peut être renouvelé en fonction des résultats professionnels personnels, évalués sur la base des critères adoptés par le Sénat universitaire, ainsi que en fonction des besoins de recrutement et des ressources financières de l'UMFVBT, conformément aux dispositions légales en vigueur.

(7) L'embauche de spécialistes de renom scientifique et professionnel, nationaux ou étrangers, ne possédant pas de doctorat, en tant que cadres associés invités, est recommandée par le Conseil du département et approuvée par le Conseil d'administration. L'embauche et l'intégration de ces spécialistes sont réalisées sur la base d'une méthodologie propre approuvée par le Sénat universitaire.

(8) Dans les départements, les écoles doctorales, les instituts de recherche, les centres de recherche et de micro-production ou dans d'autres unités, du personnel de recherche, des chercheurs associés, y compris des étudiants, ainsi que d'autres catégories de personnel, conformément à la loi, peuvent occuper des postes en dehors de l'organigramme.

(9) Le Sénat universitaire peut reconnaître la qualité de professeur universitaire aux spécialistes de renom possédant cette qualité, ainsi que la qualité de directeur de thèse, acquises dans l'une des institutions d'enseignement supérieur parmi les plus prestigieuses au monde, conformément à la liste approuvée par le Ministère de l'Éducation, par arrêté du Ministre de l'éducation.

(10) Les postes d'enseignement réservés, vacants ou temporairement vacants sont pourvus en priorité par le personnel enseignant titulaire de l'UMFVBT ou par le personnel enseignant associé, rémunéré à l'heure.

(11) Les résultats des concours pour les postes d'enseignement et de recherche vacants sont approuvés par le Sénat universitaire, et la prise de poste commence le premier jour du semestre suivant le concours.

(12) Les critères et normes minimales pour occuper des postes d'enseignement sont prévus dans le règlement/la méthodologie/la procédure/le document assimilé établi et approuvé à cet effet.

(13) Le total des heures de travail dans une charge de travail universitaire est de 40 heures par semaine.

#### **Article 113**

Les personnes condamnées définitivement pour avoir commis intentionnellement une infraction pour laquelle la réhabilitation n'a pas eu lieu ne peuvent pas occuper un poste d'enseignement dans l'enseignement supérieur.

#### **Article 114**



Dans le but d'occuper un poste ou dans les 2 ans suivant sa prise de fonction, le personnel enseignant de l'enseignement supérieur suit un programme universitaire de formation psychopédagogique pour l'enseignement supérieur, d'une durée de 30 crédits ECTS/SECT.

#### **Article 115**

L'occupation simultanée par des conjoints, des parents par alliance et des proches jusqu'au troisième degré inclusivement de fonctions impliquant une position directe de gestion, de contrôle, d'autorité ou d'évaluation institutionnelle l'un par rapport à l'autre, à tout niveau, au sein de l'UMFVBT est interdite.

### **Sous-chapitre II.2: Personnel administratif (auxiliaire d'enseignement et de recherche et personnel non-enseignant/ administratif)**

#### **Article 116**

- (1) Le recrutement du personnel auxiliaire d'enseignement et de recherche ainsi que du personnel non-enseignant/administratif de l'UMFVBT se fait par concours organisé conformément à la loi.
- (2) Les attributions du personnel auxiliaire d'enseignement et administratif sont définies dans la fiche de poste, approuvée, le cas échéant, par le Doyen, le Directeur du département, le Directeur de l'école doctorale ou le Directeur de l'extension, par le supérieur hiérarchique dans les structures administratives et approuvée par le Recteur. La fiche de poste est annexée au contrat de travail individuel.
- (3) Le personnel auxiliaire d'enseignement et de recherche ainsi que le personnel non-enseignant/administratif de l'UMFVBT ont le droit de se perfectionner par le biais de programmes de coopération interuniversitaire, de documentation et d'échanges d'expériences au niveau national et international, financés dans la limite des fonds propres alloués à cet effet, provenant du budget de l'UMFVBT.

### **Sous-chapitre II.3: Étudiants**

#### **Article 117**

- (1) Les étudiants sont considérés comme des partenaires de l'université et ont des droits égaux en tant que membres de la communauté universitaire et peuvent s'organiser en associations étudiantes représentatives, légalement constituées et reconnues au niveau de l'UMFVBT.
- (2) Une personne acquiert le statut d'étudiant et de membre de la communauté universitaire de l'UMFVBT après son admission et son inscription à l'UMFVBT.
- (3) À la suite de l'admission dans un programme d'études, un contrat d'études universitaires est conclu entre l'étudiant et l'UMFVBT, spécifiant les droits et obligations des parties, conformément à la loi et au règlement d'organisation et de déroulement du programme d'études respectif, et qui ne peut être modifié pendant l'année universitaire.
- (4) Le statut d'étudiant financé par le budget de l'État ou par des frais de scolarité est modifié selon les conditions fixées par le Sénat universitaire.

#### **Article 118**

- (1) Le choix des représentants des étudiants des trois cycles d'études - licence, master et doctorat - dans les organes de direction de l'UMFVBT se fait par vote universel, direct, secret, égal et libre, sur la base de règlements propres élaborés par l'organisation étudiante représentative, légalement constituée au niveau de l'université.
- (2) Les étudiants peuvent être représentés dans toutes les structures décisionnelles et consultatives de l'UMFVBT.

#### **Article 119**



L'UMFVBT soutient l'association des anciens étudiants dans des associations d'anciens élèves - alumni - et organise des événements pour encourager leur participation à la vie communautaire académique.

## Sous-chapitre II.4: Structures consultatives

### Article 120.

Par décision du Sénat universitaire, des structures consultatives peuvent être constituées, composées de représentants du milieu économique et de personnalités du milieu académique, culturel et professionnel externe, telles que:

- a) Le Conseil consultatif académique, composé de personnalités du milieu académique, culturel et professionnel;
- b) Le Conseil consultatif économique et social, composé de représentants du milieu économique et social;
- c) Le Conseil consultatif des anciens élèves, composé de représentants des anciens élèves de l'UMFVBT.

## Sous-chapitre II.5: Responsabilité disciplinaire

### Article 121

- (1) Le personnel enseignant et de recherche, le personnel enseignant et de recherche auxiliaire, ainsi que le personnel de direction de l'UMFVBT peuvent être soumis à une enquête disciplinaire.
- (2) L'enquête disciplinaire peut être menée pour violation des obligations suivantes:
  - a) l'obligation de respecter les dispositions du contrat de travail, notamment d'exécuter la charge de travail et d'accomplir les tâches définies conformément à la fiche de poste et à l'état des fonctions;
  - b) l'obligation de respecter les règles prévues dans les règlements de l'UMFVBT;
  - c) d'autres obligations prévues par la législation sur les relations de travail.
- (3) Les sanctions disciplinaires pouvant être appliquées sont les suivantes:
  - a) avertissement écrit;
  - b) réduction de jusqu'à 20% du salaire de base pour une durée maximale de 2 ans;
  - c) suspension, pour une durée déterminée mais pas plus de 5 ans, du droit de se présenter à un concours pour un poste d'enseignant supérieur ou un poste de direction ou d'exercer la qualité de membre de comités de doctorat, de master ou de licence;
  - d) destitution de la fonction de direction dans l'enseignement;
  - e) résiliation disciplinaire du contrat de travail.
- (4) Toute personne peut saisir l'UMFVBT concernant la commission d'un acte pouvant constituer une faute disciplinaire. La saisine est écrite et enregistrée au secrétariat de l'université.
- (5) Le droit des personnes sanctionnées disciplinairement de saisir les tribunaux est garanti.
- (6) Si la personne sanctionnée disciplinairement n'a pas commis de faute disciplinaire au cours d'une année suivant l'application de la sanction, l'autorité ayant appliqué la sanction disciplinaire peut décider de radier la sanction, en faisant la mention appropriée dans le dossier personnel de l'intéressé.

### Article 122

Les règles de conduite à l'UMFVBT, sans porter atteinte au droit à l'opinion, à la liberté d'expression et à la liberté académique, sont les suivantes:



- a) les règles de comportement intra-universitaire, qui concernent le comportement caractérisé par le respect mutuel dans les relations entre les membres de la communauté universitaire, l'acceptation sans entrave de l'expression des opinions et des initiatives, ainsi que la manifestation de la professionnalisme individuel et collectif;
- b) les règles de comportement extra-universitaire, qui concernent le comportement dans les relations avec diverses organisations, avec la communauté dans son ensemble ou avec ses membres, visant à maintenir et à renforcer l'identité, l'image et la réputation de l'UMFVBT.

#### **Article 123**

La procédure concernant le processus préalable d'enquête disciplinaire est détaillée dans un règlement/méthodologie/procédure/document assimilé approuvé par le Sénat universitaire.

#### **Article 124**

La responsabilité patrimoniale du personnel enseignant, de recherche et enseignant auxiliaire de l'UMFVBT est déterminée conformément à la législation du travail. Les mesures visant à récupérer les dommages et les préjudices sont prises conformément à la législation du travail.

### **Sous-chapitre II.6: Titres et distinctions honorifiques**

#### **Article 125**

- (1) L'UMFVBT décerne des titres honorifiques et d'autres distinctions/prix sur la base du Règlement sur la délivrance des titres et distinctions honorifiques au sein de l'UMFVBT approuvé par le Sénat universitaire.
- (2) Les personnalités auxquelles un titre honorifique a été décerné deviennent membres de la communauté universitaire de l'UMFVBT.
- (3) L'UMFVBT peut décerner aux membres de la communauté universitaire de l'UMFVBT et aux personnalités scientifiques, culturelles et du milieu socio-économique des diplômés, des médailles et des distinctions en reconnaissance de la valeur scientifique, technique, culturelle, artistique, sportive et managériale.

### **Sous-chapitre II.7: Collaboration des structures de direction de l'UMFVBT avec les syndicats et les organisations estudiantines légalement constituées**

#### **Article 126**

Les structures de direction de l'UMFVBT collaborent avec les syndicats du personnel enseignant, de recherche, auxiliaire et administratif, sur la base des principes de transparence, d'accès à l'information et de participation des salariés et des étudiants aux décisions prises, dans le respect de la loi et du présent règlement, par:

- a) la participation, en tant qu'invité, d'un représentant du syndicat représentatif du personnel enseignant, de recherche, technique et administratif de l'UMFVBT aux réunions du sénat et des conseils de faculté, lorsqu'il est question de problèmes liés aux relations de travail entre l'UMFVBT et le personnel enseignant et de recherche;
- b) l'information des syndicats légalement constitués sur les projets de développement institutionnel de l'UMFVBT et la prise en compte de leurs propositions, observations et demandes concernant les orientations stratégiques et les activités courantes de l'UMFVBT;
- c) l'élaboration conjointe et la signature de la convention collective de travail au niveau de l'UMFVBT, conformément aux dispositions légales.

#### **Article 127**



Les modalités de collaboration entre les structures de direction de l'UMFVBT et les organisations estudiantines légalement constituées sont les suivantes:

- a) l'information des organisations estudiantines légalement constituées sur les projets de développement institutionnel de l'UMFVBT et la prise en compte de leurs propositions, observations et demandes concernant les orientations stratégiques et les activités courantes de l'UMFVBT;
- b) la participation, d'au moins un représentant des organisations estudiantines légalement constituées, aux commissions d'éthique et de déontologie professionnelle, d'hébergement, d'octroi de bourses et d'attribution de camps d'étudiants, d'assurance qualité, de révision des plans d'études, ainsi qu'à d'autres commissions à caractère social.

### CHAPITRE III: ÉVALUATION DE LA QUALITÉ DES ACTIVITÉS DES ENSEIGNANTS

#### Article 128

- (1) Les données et informations concernant la situation professionnelle du personnel enseignant et de recherche ainsi que du personnel administratif sont consignées dans une fiche de service individuelle. L'accès à la fiche de service individuelle est autorisé uniquement à la personne concernée, au responsable des ressources humaines et au recteur de l'UMFVBT.
- (2) Les fiches de poste individualisées sont élaborées au niveau du département, en tenant compte de l'état des fonctions. L'état des fonctions constitue le document légal sur la base duquel la rémunération mensuelle de chaque membre du personnel enseignant et de recherche est effectuée.
- (3) Les CV des enseignants et chercheurs, titulaires ou associés, sont publics sur le site Web de l'université, sous la responsabilité du directeur de département.

#### Article 129

- (1) Les résultats et les performances du personnel enseignant et de recherche sont évalués périodiquement, à des intervalles de maximum 5 ans. Cette évaluation est réalisée conformément à une méthodologie approuvée et appliquée par le Sénat universitaire, prenant en compte principalement les activités d'enseignement et de recherche, la participation à des projets de recherche dans le domaine de l'éducation et de la formation professionnelle ou du développement institutionnel remportés lors de compétitions nationales ou internationales, ainsi que d'autres activités.
- (2) L'UMFVBT est tenue d'organiser un processus d'évaluation semestrielle de la prestation des enseignants par les étudiants. Les résultats statistiques des évaluations sont des informations publiques.
- (3) La rémunération du personnel enseignant et de recherche est effectuée en fonction de la fonction d'enseignement/de recherche et des résultats et des performances de celui-ci, conformément à la loi.
- (4) Les contrats individuels de travail du personnel enseignant et de recherche incluent l'acceptation par l'employé de normes minimales de résultats des activités d'enseignement et de recherche, approuvées par le Sénat universitaire sur proposition du Conseil d'administration, et des clauses relatives à la sanction de l'employé en cas de non-respect de ces normes minimales, conformément à la législation en vigueur.

#### Article 130

La rémunération du personnel enseignant et de recherche est effectuée conformément aux décisions du Conseil d'administration de l'UMFVBT, conformément à la législation en vigueur.

## TITRE IX: COOPÉRATION INSTITUTIONNELLE ET RELATIONS INTERNATIONALES

#### Article 131





Les formes de coopération de l'UMFVBT avec les institutions et organisations sociales et culturelles sont les suivantes :

- a) la mise en œuvre de programmes d'études adaptés aux exigences du marché du travail et à l'intégration dans le système éducatif de personnalités de prestige ;
- b) le développement de partenariats en vue de mener conjointement des projets et des événements socio-culturels ;
- c) la promotion des relations de communication institutionnelle par le biais des médias, dans le respect du droit à l'information et de l'accès aux informations publiques.

#### **Article 132**

(1) L'UMFVBT peut s'associer, sur la base d'un contrat de partenariat, avec d'autres institutions d'enseignement supérieur, de recherche et culturelles, dans les conditions fixées par le Sénat universitaire pour chaque cas, dans le respect des dispositions légales.

(2) L'UMFVBT peut établir des partenariats avec des opérateurs économiques, des associations professionnelles et/ou des institutions publiques pour développer des programmes d'études universitaires de master et post-universitaires répondant aux besoins du marché du travail, dans les conditions fixées par le Sénat universitaire pour chaque cas, dans le respect des dispositions légales.

#### **Article 133**

L'UMFVBT peut créer, seule ou en association, des sociétés, des fondations ou des associations, des spin-offs et des start-ups avec l'approbation du Sénat universitaire, à condition que leur création et leur fonctionnement contribuent à l'amélioration des performances de l'UMFVBT et n'affectent en aucune manière les activités d'enseignement, de recherche et de consultation menées par l'institution.

#### **Article 134**

L'UMFVBT conclut des contrats avec des institutions publiques et des opérateurs économiques en vue de réaliser des programmes de recherche fondamentale et appliquée, des programmes de formation professionnelle continue, des programmes de consultation et de transfert de savoir-faire, dans les conditions suivantes :

- a) la valeur des contrats doit permettre de couvrir toutes les dépenses directes liées aux activités prévues et les frais généraux de l'UMFVBT ;
- b) les activités doivent respecter les normes de qualité de l'UMFVBT en matière de recherche, d'enseignement et de consultation.

#### **Article 135**

L'UMFVBT vise à développer la coopération dans le domaine universitaire et de la recherche scientifique, avec des universités de renom, des institutions de recherche et des organisations/associations internationales à vocation académique du monde entier en vue : i) d'attirer un nombre croissant d'étudiants étrangers dans les programmes d'études de l'UMFVBT et ii) de promouvoir les échanges inter-universitaires aussi bien pour le personnel enseignant que pour les étudiants.

#### **Article 136**

(1) Les relations de coopération avec les institutions étrangères sont gérées par le Vice-rectorat chargé des Relations Internationales (PRI) de l'Université de Médecine et de Pharmacie "Victor Babeș" de Timișoara.

(2) Le PRI élabore et met en œuvre la stratégie d'internationalisation de l'UMFVBT, ses attributions étant stipulées dans le Règlement d'organisation et de fonctionnement de l'UMFVBT.

(3) Dans le cadre du processus d'internationalisation, l'UMFVBT assure :

- a) la conclusion d'accords de coopération avec d'autres universités ;



- b) les conditions et le soutien aux étudiants et au personnel enseignant pour la réalisation de mobilités internationales, en utilisant les ressources disponibles des programmes internationaux, nationaux ou des ressources propres, conformément aux objectifs fixés par le cadre stratégique d'internationalisation de l'enseignement supérieur. Les mobilités peuvent être de courte ou de longue durée, organisées physiquement, virtuellement ou mixtes ;
- c) l'échange de personnel enseignant et d'étudiants, y compris dans le cadre du programme Erasmus de l'Union européenne ;
- d) l'invitation de spécialistes étrangers aux événements scientifiques organisés par l'université, ainsi que de personnel enseignant des universités avec lesquelles elle entretient des relations de coopération en tant que professeurs associés ou professeurs invités ;
- e) des services de soutien aux étudiants, enseignants et chercheurs internationaux, au moins dans une langue internationale et l'accès aux infrastructures disponibles ;
- f) l'affiliation à des organisations à vocation académique et/ou à des sociétés scientifiques internationales ;
- g) la participation à des événements scientifiques internationaux ;
- h) la participation à des compétitions internationales ;
- i) des informations sur : les programmes de recherche, d'innovation et d'entrepreneuriat menés par l'institution ; l'infrastructure de recherche et technologique disponible ; les possibilités de participation à des programmes et projets avec financement national ou international ;
- j) la mise à jour continue des informations sur le portail [studyinromania.gov.ro](http://studyinromania.gov.ro).

(4) L'UMFVBT rend compte des mobilités internationales physiques, virtuelles, mixtes, ainsi que des collaborations dans le cadre de programmes intégrés ou communs, dans le but de surveiller et d'évaluer, ainsi que de faciliter l'élaboration de politiques fondées sur des preuves.

(5) Le plan stratégique pluriannuel de développement institutionnel de l'UMFVBT comprendra un chapitre sur l'internationalisation, sur tous les éléments assumés par la communauté académique dans le cadre du processus d'internationalisation, là où l'internationalisation fait partie de la mission institutionnelle assumée.

## TITRE X: DISPOSITIONS FINALES

### Article 137

Conformément aux dispositions de l'article 35 de la Loi n° 53/2003 - Code du travail, republiée, avec ses modifications ultérieures, le personnel enseignant médico-pharmaceutique de l'UMFVBT exerce son activité d'enseignement dans des établissements de santé avec chevauchement des horaires de travail.

### Article 138

La fonction de chef de section, chef de laboratoire et chef de service médical, telle que prévue par la Loi n° 95/2006, republiée, avec ses modifications ultérieures, est compatible avec la fonction de professeur d'université et les fonctions de direction dans le domaine de l'enseignement.

### Article 139

L'UMFVBT peut créer d'autres facultés, sur proposition du Conseil d'administration, avec l'approbation du Sénat universitaire, par décision du Gouvernement relative à la structure des établissements d'enseignement supérieur, initiée chaque année par le Ministère de l'Éducation.

### Article 140

Conformément à la Loi n° 95/2006, republiée, avec ses modifications ultérieures, sur proposition du Sénat universitaire, l'UMFVBT peut créer des unités d'enseignement préuniversitaire en vue de l'organisation



de la scolarisation des élèves hospitalisés en traitement, en surveillance ou en rééducation médicale, dénommées ci-après "École hospitalière", conformément aux dispositions de la loi sur l'éducation préuniversitaire.

#### **Article 141**

(1) Le Code d'éthique et de déontologie professionnelle de l'UMFVBT fait partie intégrante de la présente Charte.

(2) Dans l'application de la présente Charte, des règlements, méthodologies et procédures spécifiques peuvent être adoptés ou émis.

(3) Les facultés et les départements, ainsi que les organes de direction de l'UMFVBT, élaborent leurs propres règlements de fonctionnement, dans le respect des dispositions légales en vigueur et de la présente Charte, et les soumettent à l'approbation du Sénat universitaire.

#### **Article 142**

(1) Les dispositions de la Charte sont obligatoires pour l'ensemble de la communauté universitaire.

(2) La Charte de l'UMFVBT ne peut contenir de dispositions contraires à la législation en vigueur.

(3) La procédure de modification de la Charte peut être initiée sur demande écrite des 2/3 des membres du Sénat universitaire. Les modifications ainsi proposées sont examinées en séance plénière du Sénat et sont approuvées à la majorité des 2/3 des membres du Sénat.

#### **Article 143**

Au sein de l'UMFVBT, le Système de Contrôle Interne de Gestion est mis en œuvre et fonctionne sous la direction du Recteur et conformément à la législation en vigueur.

#### **Article 144**

Certains aspects de la présente Charte universitaire sont détaillés par des règlements/ méthodologies/ procédures/documents assimilés.

#### **Article 145**

(1) Les modifications législatives contraires aux dispositions de la présente Charte annulent de plein droit les dispositions concernées et les dispositions législatives en vigueur s'appliquent.

(2) En cas de conditions prévues par les modifications législatives contraires ou plus restrictives que celles de la présente Charte, les modifications législatives en vigueur s'appliquent.

#### **Article 146**

(1) La présente Charte a été adoptée par le Sénat universitaire lors de la séance du 22.11.2023.

(2) La Charte universitaire ne peut contenir de dispositions contraires à la législation en vigueur. Le non-respect des lois dans le contenu de la Charte universitaire entraîne la nullité de plein droit de l'acte concerné.

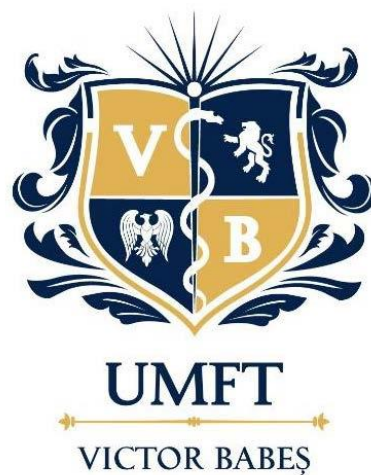
*Le Sénat de l'Université de Médecine et de Pharmacie "Victor Babeș" de Timișoara a approuvé la présente Charte le 22.11.2023, et la date de l'avis favorable du Ministère de l'Éducation et, respectivement, de son entrée en vigueur est le 22.11.2023, conformément à l'avis favorable n° 203 e-mail / 32055/ 2606/ 17.11.2023, enregistré à l'UMFVBT sous le n° 31051/20.11.2023.*

RECTEUR,  
Prof. Univ. Dr. Octavian Marius Cretu



UNIVERSITATEA  
DE MEDICINĂ ȘI FARMACIE  
„VICTOR BABEȘ“ DIN TIMIȘOARA

*La signature holographique est apposée sur la version originale du document conservée dans les archives du Sénat universitaire. Le présent acte a la même force juridique que le document original.*





# CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE AU SEIN DE L'UNIVERSITÉ DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE "VICTOR BABEȘ" DE TIMIȘOARA

## CHAPITRE I: GÉNÉRALITÉS

### Article 1

(1) Dans les activités d'enseignement, de recherche universitaire et de gestion, le respect des normes d'éthique et de déontologie universitaire est obligatoire.

(2) Le code d'éthique et de déontologie professionnelle de l'Université de Médecine et de Pharmacie "Victor Babeș" de Timișoara fait partie intégrante de la Charte de l'Université de Médecine et de Pharmacie "Victor Babeș" de Timișoara (ci-après UMFVBT).

(3) Le code d'éthique et de déontologie professionnelle a été élaboré sur la base des dispositions de la loi sur l'enseignement supérieur n° 199/2023, avec ses modifications ultérieures, de la loi n° 206/2004 sur la bonne conduite en matière de recherche scientifique, de développement technologique et d'innovation, avec ses modifications ultérieures, de la loi n° 319/2003 sur le statut du personnel de recherche-développement, de la loi n° 8/1996 sur la protection des droits d'auteur et des droits voisins, mise à jour, de l'ordonnance gouvernementale n° 57/2002 (modifiée et complétée par l'ordonnance gouvernementale 6/2011) sur la recherche scientifique et le développement technologique, ainsi que des règlements internes de l'UMFVBT.



- (4) Le code d'éthique et de déontologie professionnelle comprend les règles de conduite morale des enseignants, des étudiants, du personnel administratif de la communauté universitaire et les règles qui contribuent à la bonne coopération, à la participation, à l'appréciation, à la confiance et à la responsabilisation de tous les membres de l'UMFVBT.
- (5) Le code d'éthique et de déontologie professionnelle définit de manière explicite les principes, les libertés et les responsabilités académiques pour l'Université de Médecine et de Pharmacie "Victor Babeș" de Timișoara. À cet égard, le code contient une formulation claire des règles relatives aux bonnes pratiques académiques à l'université.
- (6) Le code d'éthique et de déontologie professionnelle doit être considéré comme un ensemble de principes et de normes morales et juridiques librement consentis par la communauté universitaire, qui :
- ne permet pas de dérogations aux réglementations légales, déontologiques et professionnelles ;
  - impose un comportement de haute moralité, d'exploitation du potentiel professionnel et humain, de garantie des droits de tous les membres de la communauté académique ;
  - contribue efficacement aux normes de performance et d'excellence de l'université ;
  - établit des sanctions pour les situations où il est enfreint.

## Article 2

- (1) Le présent Code d'éthique et de déontologie professionnelle contient des principes généraux et des règles de conduite qui s'appliquent à tous les membres de la communauté universitaire.
- (2) Le code d'éthique et de déontologie professionnelle soutient les bonnes pratiques académiques, contribuant à la cohésion des membres de la communauté académique, à la création d'un climat fondé sur la coopération, la participation, la compétition, l'appréciation, la confiance et la responsabilisation, ainsi qu'à l'accroissement du prestige de l'UMFVBT.
- (3) Aucune disposition du présent code d'éthique et de déontologie professionnelle ne doit être interprétée comme limitant les droits expressément conférés par la législation en vigueur ou par la convention collective de travail applicable.
- (4) Le code d'éthique et de déontologie professionnelle exprime les principes, les règles et les normes morales que les membres de la communauté universitaire de l'UMFVBT consentent à respecter et à suivre dans leur activité professionnelle, établit des normes de référence et les sanctions auxquelles les membres de la communauté universitaire s'exposent.
- (5) Le présent code ne se substitue pas et ne contredit pas les codes spécifiques de normes professionnelles applicables aux personnes exerçant certaines activités (contrôle financier préventif, contrôle financier de gestion, contrôle interne, audit interne, conseil juridique, etc.) ni aux lois et autres réglementations nationales ou internes de l'UMFVBT concernant l'exercice de certains types d'activités, tels que la législation sur les mesures visant à assurer la transparence dans l'exercice des fonctions publiques, la législation et les autres normes concernant l'incompatibilité et le conflit d'intérêts dans des domaines spécifiques.

## II. PRINCIPES FONDAMENTAUX DE L'ACTIVITÉ DE LA COMMUNAUTÉ DE L'UMFVBT

### Article 3

- (1) L'Université de Médecine et de Pharmacie "Victor Babeș" de Timișoara est une institution dont les objectifs incluent le développement et l'affirmation professionnelle, l'évolution de la connaissance et de la recherche dans le respect de l'État de droit et des droits de l'homme.
- (2) L'Université de Médecine et de Pharmacie "Victor Babeș" de Timișoara respecte la dignité de chacun de ses membres et promeut l'intégrité académique et professionnelle.



(3) Les valeurs et principes promus de manière particulière et dont la réalisation effective est souhaitée au sein de l'UMFVBT sont : la liberté académique, l'autonomie personnelle, la justice et l'équité, le mérite, le professionnalisme, l'honnêteté et l'intégrité intellectuelle, la transparence, la responsabilité professionnelle et sociale, l'intégrité, le respect et la tolérance, le collégialisme, la bienveillance et le souci.

## II. 1. Liberté académique

### Article 4

- (1) L'UMFVBT est un espace libre d'ingérence, de pressions et de contraintes politiques, religieuses, à l'exception des contraintes d'ordre scientifique, légal et éthique.
- (2) Les membres de l'université sont protégés contre la censure, la manipulation et les persécutions, dans le respect des normes scientifiques et des responsabilités professionnelles. Tout membre de la communauté universitaire doit éviter de porter atteinte à la liberté des autres.
- (3) L'UMFVBT encourage l'approche critique, le partenariat intellectuel et la coopération, quelles que soient les opinions politiques ou religieuses.

### Article 5

- (1) Tous les membres de la communauté académique peuvent librement exprimer, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'UMFVBT, leurs opinions fondées sur leur compétence professionnelle, sans pouvoir être censurés ou tenus responsables de leurs opinions.
- (2) Tout membre de la communauté académique, s'il estime que ses droits et libertés sont lésés, peut contester toute décision d'un organe ou d'une personne dirigeante, par voie hiérarchique et devant les tribunaux.
- (3) L'UMFVBT reconnaît à tout membre de la communauté académique le droit d'exprimer librement ses opinions académiques, aussi bien dans l'espace universitaire qu'en dehors de celui-ci, et de mener des activités d'enseignement et de recherche scientifique conformément aux critères de qualité académique, sans porter atteinte à l'université et à ses valeurs.
- (4) Le personnel enseignant et de recherche a le droit de publier des articles scientifiques, des études, des livres, des manuels, etc., de candidater pour l'obtention de subventions nationales et internationales, sans aucune restriction, en respectant la législation en vigueur et en précisant son affiliation à l'UMFVBT.
- (5) L'UMFVBT protège le droit à la vie privée de ses membres (étudiants, enseignants, personnel administratif, etc.).
- (6) L'UMFVBT promeut l'égalité des chances en offrant des opportunités égales aux femmes et aux hommes, aux personnes en situation de handicap et aux personnes ayant des orientations sexuelles différentes, et s'oppose à toute discrimination et/ou harcèlement à l'égard de ces catégories.

### Article 6

Les violations de la liberté académique comprennent les actes suivants :

- a) la propagande à caractère politique menée à l'intérieur ou en lien avec les actions de l'université;
- b) le prosélytisme religieux ;
- c) la promotion de doctrines ou d'idées extrémistes (racistes, xénophobes, nationalistes, fascistes, etc.) ;
- d) la diffamation de l'université par les membres de la communauté académique ;
- e) les attaques personnelles ou les déclarations diffamatoires à l'encontre d'autres membres de la communauté universitaire ;
- f) l'exercice abusif des droits académiques au détriment d'autres personnes et/ou de l'université ;
- g) la promotion d'attitudes et de comportements contraires aux principes du milieu universitaire ;
- h) tout acte portant atteinte ou diminuant le prestige du milieu universitaire et de ses membres.



## II. 2. Autonomie personnelle

### Article 7

L'UMFVBT promeut un environnement favorable à l'exercice de l'autonomie personnelle. À cette fin, elle garantit l'exercice du consentement éclairé concernant les programmes, les cours et les opportunités d'études et de recherche, et offre des opportunités à chaque membre de la communauté universitaire de participer à la prise et à l'application des décisions concernant sa propre carrière académique et professionnelle.

### Article 8

- (1) Tous les membres de la communauté de l'UMFVBT ont droit à l'autonomie personnelle et à la confidentialité dans les affaires de leur vie personnelle.
- (2) Cependant, l'autonomie personnelle ne doit pas porter atteinte aux droits et libertés académiques d'une autre personne, ni au droit de l'UMFVBT à une image publique correcte.
- (3) Le personnel de l'UMFVBT ayant accès à des documents et des informations confidentiels doit maintenir la confidentialité et le caractère privé de ces informations et protéger les personnes qui ne souhaitent pas que ces informations soient rendues publiques. Le personnel enseignant et administratif est tenu de respecter la confidentialité des questions liées à la vie privée des étudiants et du personnel et de ne fournir des informations qu'avec leur consentement.
- (4) La violation de l'autonomie personnelle et de la confidentialité par ceux qui sont responsables de leur garantie est sanctionnée disciplinairement, civilement ou pénalement, en fonction de la gravité de la violation.

## II. 3. Respect de la personne et de la dignité humaine

### Article 9

- (1) Les membres de l'université seront traités avec équité, correctement et équitablement. Aucune discrimination ou exploitation, qu'elle soit directe ou indirecte, n'est permise, et l'on adhère au principe selon lequel l'équité et la justice préviennent l'abus de pouvoir.
- (2) L'UMFVBT prend des mesures fermes pour lutter contre la discrimination et assurer l'égalité des chances en ce qui concerne l'accès aux études, à l'emploi et aux programmes de recherche, pour éliminer les conflits d'intérêts et les incompatibilités, pour prévenir et lutter contre toutes les formes de corruption, de favoritisme et de népotisme.
- (3) La discrimination dans le milieu académique se réfère au traitement inégal d'une personne en fonction de son sexe, de sa race, de son âge, de son handicap, de son orientation sexuelle, de sa nationalité, de son origine ethnique, de sa religion, de sa catégorie sociale, de sa situation matérielle ou de son milieu d'origine, ce qui entraîne la violation et la restriction des droits de la personne concernée.
- (4) La discrimination est sanctionnée conformément à la législation du travail et/ou institutionnelle, en fonction de la gravité de la violation.
- (5) Les infractions aux normes d'éthique et de déontologie concernant le respect de la personne et de la dignité humaine comprennent également :
  - a) les infractions qui portent atteinte à la protection des droits des bénéficiaires directs du droit à l'éducation ;
  - b) les infractions qui portent atteinte à la dignité des bénéficiaires directs du droit à l'éducation et au prestige de la profession ;





c) les infractions qui portent atteinte à la reconnaissance de la profession, à la responsabilité et à la confiance accordées par la société, ainsi qu'aux obligations internes découlant de cette confiance.

## II. 4. Mérite

### Article 10

L'UMFVBT assure la reconnaissance et la récompense des mérites individuels et collectifs qui contribuent à l'accomplissement de sa mission institutionnelle.

### Article 11

- (1) Le mérite/valeur constitue le seul critère de classement qualitative accepté à l'UMFVBT.
- (2) Pour les étudiants de premier cycle, les étudiants en master et en doctorat, le mérite/valeur individuel s'exprime par les notes/moyennes obtenues lors des évaluations continues et finales des connaissances, par les résultats obtenus dans divers concours et compétitions professionnelles, lors des examens de licence et de thèse, par l'évaluation de l'implication dans la vie associative, les actions civiques, etc.
- (3) Pour les enseignants, le mérite et le professionnalisme sont évalués en tenant compte de : la qualité des activités d'enseignement, la couverture des disciplines enseignées avec du matériel pédagogique propre, les publications scientifiques, les activités de supervision des étudiants, l'obtention de subventions de recherche, l'appréciation des étudiants, etc.
- (4) Pour le personnel administratif, le mérite/valeur individuel est déterminé en fonction du niveau, de la complexité et de la qualité de l'exécution des tâches spécifiées dans la description de poste.
- (5) Pour le personnel de direction, le mérite/valeur individuel est évalué en fonction de l'efficacité de la gestion des ressources humaines, financières et logistiques, de la création et du maintien de normes professionnelles et morales élevées à l'UMFVBT. Les indicateurs importants pour l'évaluation du mérite du personnel de direction sont les accréditations institutionnelles de qualité délivrées par les autorités compétentes nationales, régionales, européennes et/ou internationales, les appréciations des enseignants, des étudiants, etc.
- (6) L'appréciation du mérite sur la base de promesses ou de relations personnelles est interdite.
- (7) La responsabilité de la formulation, de l'application et de la quantification des normes d'évaluation du mérite incombe à la direction de l'UMFVBT, aux conseils des facultés et des départements.

## II. 5. Professionnalisme

### Article 12

- (1) L'UMFVBT développe un environnement propice à la recherche et à la compétitivité. À cette fin, elle élabore des programmes académiques répondant à des normes élevées, capables de former des spécialistes compétitifs et de renforcer la réputation en matière de recherche. L'UMFVBT encouragera et récompensera l'orientation vers la qualité scientifique et l'excellence professionnelle des enseignants, des chercheurs, des étudiants et des programmes d'études et de recherche.
- (2) L'UMFVBT encouragera et récompensera également l'efficacité, la qualité et l'excellence professionnelle au niveau de la gestion et de l'administration, et agira contre l'imposture, l'amateurisme, la superficialité, le désintérêt et la stagnation.

### Article 13

- (1) Chaque membre de la communauté académique assume personnellement la responsabilité de la qualité du processus éducatif dans lequel il est impliqué.
- (2) Chaque enseignant doit maîtriser en détail la discipline qu'il enseigne, en s'assurant que tout le contenu du cours, du séminaire ou des travaux pratiques est actualisé et adapté au niveau auquel la discipline est étudiée selon le programme d'études.



(3) Les divergences d'opinions scientifiques entre les enseignants de l'université ne doivent pas affecter la préparation et les résultats des étudiants.

(4) Chaque enseignant doit accorder une attention particulière à :

- a) la préparation et la tenue des cours ;
- b) l'élaboration, la préparation ou la fourniture de matériel pédagogique nécessaire aux étudiants pour le cours, le séminaire ou le laboratoire ;
- c) la tenue des heures de consultation prévues ;
- d) l'encadrement et la coordination des travaux (projets, mémoires ou thèses) des étudiants ;
- e) l'évaluation et la communication des résultats dans les délais impartis ;
- f) la mise en place d'une ouverture internationale.

(5) Sur le plan pédagogique, la compétence implique le choix des méthodes d'approche ou d'enseignement les plus adaptées pour chaque sujet du programme, la communication des objectifs du cours, le choix des modalités d'évaluation en accord avec ces objectifs.

#### **Article 14**

Les infractions au principe de compétence incluent notamment :

- a) l'allocation de la majeure partie du temps réservé à la leçon, au séminaire ou au laboratoire à des discussions sans rapport avec le thème du cours ;
- b) l'interprétation erronée des résultats d'une recherche pour soutenir une théorie que la personne concernée défend ;
- c) l'obligation imposée aux étudiants d'adopter exclusivement son point de vue ou le refus de discuter, sur la base d'arguments, d'autres points de vue exprimés sur le même sujet ;
- d) le remplacement par une autre personne, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'université, qui n'a pas le niveau de connaissance adéquat, pour donner des cours, des séminaires ou des travaux pratiques ;
- e) le choix de modalités d'évaluation non conformes aux objectifs du cours.

## **II. 6. Honnêteté académique et intégrité intellectuelle**

#### **Article 15**

(1) Le manque d'honnêteté académique englobe toutes les activités qui entravent l'éducation institutionnalisée, le développement des connaissances, l'évaluation correcte des performances des étudiants, des enseignants et d'autres catégories de personnel.

(2) Les exemples les plus fréquents de manque d'honnêteté comprennent :

- a) le plagiat - l'utilisation dans un travail écrit ou une communication orale, y compris sous forme électronique, de textes, d'expressions, d'idées, de démonstrations, de données, d'hypothèses, de théories, de résultats ou de méthodes scientifiques tirés d'œuvres écrites, y compris sous forme électronique, d'autres auteurs, sans mentionner cela et sans référence aux sources originales ;
- b) l'auto-plagiat - l'utilisation dans un travail écrit ou une communication orale, y compris sous forme électronique, de textes, d'expressions, de démonstrations, de données, d'hypothèses, de théories, de résultats ou de méthodes scientifiques tirés d'œuvres écrites, y compris sous forme électronique, du même ou des mêmes auteurs, sans mentionner cela et sans référence aux sources originales ;
- c) la tricherie - la fraude, qui se réfère à l'utilisation de soutien non autorisé de la part de personnes, à l'utilisation de matériaux de documentation interdits pendant les examens, etc. ;
- d) la fabrication de résultats ou de données : le rapport de résultats ou de données fictives, qui ne sont pas le résultat réel d'une activité de recherche-développement ;



- e) la falsification de résultats ou de données : le rapport sélectif ou le rejet de données ou de résultats indésirables ; la manipulation de représentations ou d'illustrations ; la modification de l'appareil expérimental ou numérique pour obtenir les données désirées sans rapporter les altérations effectuées ;
  - f) la modification des données dans le dossier personnel de concours/emploi et l'inclusion de données non réelles dans le CV personnel ;
  - g) la facilitation de toute forme de fraude par toute personne.
- (3) Le manque d'honnêteté, en particulier le vol intellectuel, est sanctionné de manière différenciée.
- (4) Les sanctions en cas de plagiat et de tricherie "étudiante" sont prévues dans le Règlement d'organisation et de déroulement de l'activité professionnelle dans le cadre des études universitaires de premier cycle.
- (5) L'UMFVBT respecte et défend le droit de propriété intellectuelle.
- (6) Les bénéfices seront accordés à ceux qui sont à l'origine de la propriété intellectuelle. Tous ceux qui ont participé à différentes étapes de la recherche, que les résultats du processus intellectuel aient été rendus publics ou non, doivent être mentionnés, dans un esprit d'honnêteté professionnelle, de reconnaissance des droits d'auteur et/ou de propriété.
- (7) Les infractions aux normes d'éthique et de déontologie dans l'enseignement incluent notamment :
- c) le fait délibéré de rendre plus difficile, d'entraver ou de saboter l'enseignement d'autres personnes, y compris en bloquant injustement l'accès aux espaces dédiés à l'enseignement, en endommageant, en détruisant ou en manipulant le matériel expérimental, l'équipement, les documents, les programmes informatiques, les données sous forme électronique, les substances organiques ou inorganiques ou la matière vivante nécessaires à d'autres personnes pour mener à bien, réaliser ou terminer des activités d'enseignement ;
  - d) la violation du régime juridique des conflits d'intérêts et des incompatibilités prévu à l'article 170 de la loi sur l'enseignement supérieur n° 199/2023, avec les modifications et les ajouts ultérieurs, et la non-divulgence des situations de conflits d'intérêts ou d'incompatibilités dans l'évaluation ;
  - e) le non-respect de la confidentialité dans l'évaluation ;
  - f) la discrimination lors des évaluations, sur les critères prévus à l'article 2 alinéa (1) de l'Ordonnance du gouvernement n° 137/2000, republiée, avec les modifications et les ajouts ultérieurs ;
  - g) la fraude à l'évaluation ;
  - h) le plagiat.

## II. 7. Transparence

### Article 16

- (1) L'UMFVBT respecte le principe de transparence pour toutes les catégories d'informations qui intéressent les membres de la communauté universitaire, les candidats potentiels, les diplômés, les institutions avec lesquelles elle collabore et le grand public, en assurant une information correcte, en facilitant l'égalité des chances dans la compétition et en garantissant un accès équitable aux ressources universitaires.
- (2) Pour assurer la transparence, les informations d'intérêt public sont publiées sur le site Web de l'université [www.umft.ro](http://www.umft.ro) et sont communiquées par des moyens de communication de masse.
- (3) L'UMFVBT a l'obligation de garantir la transparence des informations concernant les conditions et règles de déroulement des concours d'admission, de licence, de thèse, de doctorat, d'habilitation et celles relatives à l'occupation des postes ;



(4) L'UMFVBT interdit la dissimulation, la falsification ou la déformation des informations auxquelles ses membres et le grand public ont droit, et garantit la diffusion correcte des informations ainsi que l'exactitude de leur contenu.

## II. 8. Responsabilité professionnelle et sociale

### Article 17

(1) L'université encourage ses membres à se distinguer par leur activisme et leur implication dans les problèmes professionnels, sociaux, publics, en promouvant des attitudes de collégialité, de sens civique et de responsabilité. Les programmes et activités universitaires seront également orientés vers les besoins de la société.

(2) Lorsque ses membres représentent publiquement l'université, ils doivent respecter les normes éthiques et professionnelles, sans exprimer d'opinions personnelles engageant l'institution.

(3) L'UMFVBT garantit aux membres de la communauté universitaire le droit de critiquer publiquement, de manière fondée et argumentée, les violations des normes professionnelles et de qualité, des droits des membres de la communauté universitaire et des collaborateurs, sans que ce droit garanti puisse être exercé de manière abusive ou dans le but de dénigrer l'université.

(4) La désinformation, la diffamation, la dénigration publique des programmes et des personnes de l'université par les membres de leur propre communauté académique, ainsi que l'exercice abusif des droits subjectifs, ne sont pas autorisés.

## II. 9. Intégrité

### Article 18

(1) L'intégrité des membres de la communauté académique est essentielle pour le bon déroulement des activités d'enseignement et de recherche.

(2) Chaque membre de la communauté académique est tenu d'éviter tout conflit d'intérêts et tout acte ou fait de corruption ou de toute autre nature susceptible de compromettre son intégrité ou de porter gravement atteinte à l'image de l'université.

(3) La différence entre l'incompatibilité et le conflit d'intérêts, tels qu'ils sont définis par la loi et compris dans le présent Code : par conflit d'intérêts, on entend la situation dans laquelle une personne exerçant une fonction publique a un intérêt personnel de nature patrimoniale qui pourrait influencer de manière subjective l'exercice de ses attributions, conformément à la Constitution et à d'autres dispositions légales, tandis que, pour être en situation d'incompatibilité, un membre de la communauté de l'UMFVBT n'a pas besoin de prendre une décision, il suffit qu'il occupe simultanément deux ou plusieurs fonctions dont l'accumulation est interdite par la loi.

(4) Les membres de la communauté académique ne peuvent commettre d'actes ou de faits de corruption ou d'une autre nature susceptibles de compromettre leur intégrité, de viciation du climat académique et de porter préjudice à l'image de l'institution.

### Article 19

(1) Au sens du présent Code, les situations suivantes constituent un conflit d'intérêts :

a) l'occupation simultanée de fonctions par des personnes qui sont liées par mariage, parenté ou relation jusqu'au troisième degré inclusivement, de sorte que chacune se trouve dans une position de direction, de contrôle, d'autorité ou d'évaluation institutionnelle à tout niveau au sein de l'UMFVBT ;

b) la participation en tant que membre à des commissions de doctorat, des commissions d'évaluation ou des commissions de concours, lorsque la décision affecte les conjoints, les parents ou les alliés jusqu'au troisième degré inclusivement ;



- c) la participation au sein de la même commission, constituée conformément à la loi, de personnes ayant le statut de conjoint/conjointe, parent ou allié jusqu'au troisième degré inclusivement ;
- d) la participation d'une personne ayant le statut de membre dans les commissions du Ministère de l'Éducation à l'examen d'une situation concernant l'institution dont elle fait partie en tant que membre de la communauté universitaire.

(2) En cas de conflit d'intérêts, le cadre enseignant ou de recherche est tenu de cesser toute activité prévue au paragraphe (1) points a)-c) et d'en informer immédiatement son supérieur hiérarchique direct. Celui-ci est tenu de prendre les mesures nécessaires pour garantir l'exercice impartial des activités spécifiques, dans un délai maximum de 3 jours à compter de la date de prise de connaissance.

(3) Dans les cas prévus au paragraphe (2), sur proposition du supérieur hiérarchique direct du cadre enseignant ou de recherche concerné, une autre personne ayant la même formation et le même niveau d'expérience est désignée.

(4) En cas de conflit d'intérêts tel que prévu au paragraphe (1) point d), la personne concernée est tenue de s'abstenir de participer à la prise de décision de la commission sur le cas en question.

#### **Article 20**

(1) Aux termes de la présente loi, les situations suivantes constituent une incompatibilité :

- a) la situation dans laquelle une personne détient ou exerce simultanément des fonctions de direction telles que recteur, prorecteur, doyen, pro-doyen, directeur de département, directeur d'unité de recherche-développement, de conception ou de microproduction, directeur de succursale/extension universitaire, ou la fonction de président du Sénat universitaire, ainsi qu'une fonction de direction prévue à l'article 131, paragraphe (2) de la Loi sur l'enseignement supérieur n° 199/2023, avec les modifications ultérieures ;
- b) la situation dans laquelle une personne détient ou exerce l'une des fonctions de direction telles que recteur, prorecteur, doyen, pro-doyen, directeur de département ou directeur de succursale/extension universitaire, et est nommée ou élue à la fonction de ministre, secrétaire d'État, maire, maire adjoint ou président du conseil départemental ;
- c) la situation dans laquelle l'ordonnateur des crédits de l'UMFVBT détient ou exerce, en parallèle, une autre fonction en tant qu'ordonnateur des crédits dans une institution publique centrale ou locale ;
- d) la situation dans laquelle une personne détient simultanément la qualité de membre du conseil d'administration de l'UMFVBT et la qualité d'associé ou d'actionnaire dans une société commerciale établie par l'UMFVBT dans les conditions prévues à l'article 16, paragraphe (1) de la Loi sur l'enseignement supérieur n° 199/2023, avec les modifications ultérieures.

(2) Les personnes se trouvant dans une situation d'incompatibilité telle que prévue au paragraphe (1) disposent de 15 jours pour éliminer la situation d'incompatibilité, y compris en suspendant l'une des fonctions.

#### **Article 21**

Dans la relation enseignant-étudiant/doctorant, l'intégrité implique une évaluation juste, objective des performances de l'étudiant, sans favoritisme, de manière impartiale.

#### **Article 22**

Dans la relation enseignant-étudiant/doctorant, les violations du principe d'intégrité comprennent les actes suivants :

- a) la demande ou l'acceptation de faveurs de toute nature, y compris sexuelles ;
- b) la demande ou l'acceptation de cadeaux ou d'autres avantages matériels ;
- c) le harcèlement, sous toutes ses formes ;



- d) la prestation par l'enseignant d'activités rémunérées en faveur de l'étudiant, de son conjoint ou d'un parent jusqu'au troisième degré ;
- e) la tricherie et toute autre forme de fraude survenue pendant l'examen, ainsi que la facilitation de la tricherie ;
- f) la condition de la participation à tout examen à l'achat de matériel bibliographique ;
- g) l'abus de pouvoir ou d'autorité de l'enseignant pour influencer le raisonnement ou la conscience d'un étudiant, pour des motifs arbitraires ou personnels ;
- h) l'existence d'une relation extra-professionnelle de quelque nature que ce soit, mettant en danger l'intégrité du processus éducatif.

### Article 23

Dans l'activité de recherche scientifique, l'intégrité implique :

- a) l'acceptation et la mention en tant qu'auteurs d'un travail scientifique uniquement des personnes ayant effectivement participé à son élaboration ;
- b) l'indication de la source d'où a été tirée une idée, une expression, un résultat d'une recherche antérieure, qu'ils aient été publiés ou non. Cette règle s'applique également aux éléments provenant de travaux de toutes natures d'étudiants ou de doctorants et utilisés ultérieurement par un enseignant dans ses propres recherches ;
- c) la reconnaissance explicite de la contribution de toute personne ayant réellement participé à une activité de recherche. Lorsque la contribution se limite à une activité de supervision ou de conseil, aucune reconnaissance formelle de la contribution n'est nécessaire. Dans ces cas, cependant, il est recommandé d'inclure une formule de remerciement ;
- d) le respect strict de l'affectation des fonds alloués à un projet de recherche. Les sources de financement ayant servi de base à une recherche doivent être mentionnées dans les publications où les résultats de la recherche ont été matérialisés ;
- e) le respect des normes spéciales d'éthique concernant la recherche menée sur des sujets humains ou par des expériences menées sur des animaux et sur tout autre aspect lié à l'éthique de la recherche ;
- f) l'évaluation juste et objective des performances de l'enseignant, sans partialité ni favoritisme, lors des examens de doctorat, de la formation professionnelle, des concours pour les postes, des évaluations périodiques, des entretiens et des examens de promotion.

### Article 24

- (1) La recherche scientifique doit être menée dans le respect de la dignité humaine et de la souffrance animale, qui doit être prévenue ou réduite au minimum.
- (2) L'intégrité dans la recherche et le développement implique la protection et la restauration de l'environnement naturel et de l'équilibre écologique, en les protégeant contre d'éventuelles agressions résultant de la science et de la technologie.
- (3) Les violations du principe d'intégrité dans la recherche et le développement comprennent :
  - a) la dissimulation ou l'élimination des résultats indésirables ;
  - b) la fabrication de résultats ou de données et leur présentation comme des données expérimentales, des données obtenues par des calculs ou des simulations numériques sur ordinateur ou comme des données ou résultats obtenus par des calculs analytiques ou des raisonnements déductifs ;
  - c) le remplacement des résultats par des données fictives ;
  - d) l'interprétation délibérément déformée des résultats et la déformation des conclusions ;



- e) le plagiat des résultats ou des publications d'autres auteurs ;
- f) la présentation délibérément déformée des résultats d'autres chercheurs ;
- g) la non-attribution correcte de la paternité d'une œuvre ;
- h) l'introduction d'informations fausses dans les demandes de subventions ou de financement ;
- i) le non-dévoilement des conflits d'intérêts ;
- j) la détournement de fonds de recherche ;
- k) la non-enregistrement et/ou le non-stockage des résultats, ainsi que l'enregistrement et/ou le stockage incorrect des résultats ;
- l) le manque d'information de l'équipe de recherche, avant le début du projet, sur les droits salariaux, les responsabilités, la co-paternité, les droits sur les résultats de la recherche, les sources de financement et les associations ;
- m) le manque d'objectivité dans les évaluations et le non-respect des conditions de confidentialité;
- n) la publication ou le financement répété des mêmes résultats en tant qu'éléments de nouveauté scientifique ;
- o) la falsification de données expérimentales, de données obtenues par des calculs ou des simulations numériques sur ordinateur ou de données ou de résultats obtenus par des calculs analytiques ou des raisonnements déductifs ;
- p) l'entrave délibérée, l'empêchement ou le sabotage de l'activité de recherche d'autres personnes, y compris en bloquant de manière injustifiée l'accès aux espaces de recherche universitaire, en endommageant, en détruisant ou en manipulant le matériel expérimental, l'équipement, les documents, les programmes informatiques, les données électroniques, les substances organiques ou inorganiques ou la matière vivante nécessaires à d'autres personnes pour mener, réaliser ou finaliser des activités de recherche.

(4) Le personnel enseignant et les chercheurs employés à l'UMFVBT ont des responsabilités conformément à la législation en vigueur en matière de recherche sur des sujets humains, d'utilisation d'animaux à des fins expérimentales et de protection de l'environnement.

(5) Les violations des normes d'éthique et de déontologie dans les activités de communication, de publication, de diffusion et de vulgarisation scientifiques comprennent :

- a) l'inclusion dans la liste des auteurs d'une publication scientifique d'une personne sans son consentement ;
- b) la publication ou la diffusion non autorisée par les auteurs de résultats, d'hypothèses, de théories ou de méthodes scientifiques non publiées ;
- c) l'introduction d'informations fausses dans les demandes de subventions ou de financement, dans les dossiers de candidature à l'habilitation, aux postes d'enseignement ou de recherche.

#### **Article 25**

Dans les activités administratives et de gestion, l'intégrité implique :

- a) le respect correct de toutes les procédures d'administration des examens, des concours ou d'autres formes de vérification prévues pour la sélection et la promotion du personnel enseignant;
- b) le respect correct de toutes les procédures de choix ou de nomination des structures de direction de l'université ;
- c) la mise en œuvre correcte des procédures de sélection et de promotion du personnel administratif
- d) la conclusion d'actes juridiques (contrats, engagements, partenariats ou toute autre forme de collaboration) ou d'opérations dans l'intérêt de l'université, à l'exclusion de tout conflit d'intérêts.

#### **Article 26**



Les violations du principe d'intégrité dans l'activité de direction et administrative et managériale comprennent :

- a) la fraude, de quelque manière que ce soit et avec intention, des procédures de sélection et de promotion du personnel enseignant ;
- b) la fraude, de quelque manière que ce soit et avec intention, des procédures de choix ou de nomination des structures de direction de l'université ;
- c) la fraude, de quelque manière que ce soit et avec intention, des procédures de sélection et de promotion du personnel administratif ;
- d) la participation d'un membre de la direction et de l'administration de l'université à des négociations commerciales avec des entreprises ou des organisations dans lesquelles il a un intérêt personnel, direct ou indirect ;
- e) la conclusion, par les membres de la direction et/ou de l'administration, de contrats, d'engagements, de partenariats ou de toute autre forme de collaboration externe dans lesquels un membre de l'université a un intérêt personnel, direct ou indirect ;
- f) les collaborations et engagements externes de certains membres du corps enseignant et administratif de l'université qui empêchent l'exécution adéquate des tâches inscrites dans les organigrammes et les fiches de poste qu'ils occupent, s'il est prouvé que cela a causé des dommages réels à l'université ;
- g) les décisions ou actes considérés comme pris ou conclus dans des conditions de conflit d'intérêts, ainsi que ceux des structures délibératives dont au moins un membre est en conflit d'intérêts et ne s'est pas abstenu de voter ou de débattre ;
- h) en cas de situation de conflit d'intérêts, une personne a l'obligation d'informer par écrit, immédiatement, la structure délibérative ou la personne occupant une fonction exécutive supérieure dans la hiérarchie ;
- i) les personnes informées par la commission de l'existence d'un conflit d'intérêts sont tenues de prendre, dans un délai maximum de trois jours à compter de la date de prise de connaissance, les mesures nécessaires pour mettre fin audit conflit ;
- j) si, dans une période de six mois, une personne est contrainte de s'abstenir d'au moins trois fois de prendre une décision ou de conclure des actes en raison de l'imminence d'un conflit d'intérêts, la Commission d'éthique et de déontologie professionnelle, sur demande du Recteur de l'UMFVBT, procède à la vérification de l'existence d'incompatibilités et d'autres interdictions prévues par la loi ;
- k) la violation du régime juridique de la responsabilité publique ;
- l) l'utilisation abusive de la fonction pour obtenir la qualité d'auteur ou de co-auteur des publications des personnes subalternes ;
- m) l'abus d'autorité pour obtenir une rémunération, une compensation ou d'autres avantages matériels des projets de recherche et de développement dirigés ou coordonnés par des personnes subalternes ;
- n) l'abus d'autorité pour obtenir la qualité d'auteur ou de co-auteur des publications des personnes subalternes ou pour obtenir une rémunération, une compensation ou d'autres avantages matériels pour les conjoints, les parents par alliance ou les parents jusqu'au troisième degré inclus ;
- o) l'entrave à l'activité d'une commission d'éthique universitaire ou d'une commission d'analyse au cours de l'examen d'infractions à l'éthique et à la déontologie universitaires.

## Article 27





(1) Dans le cas où un membre de la communauté universitaire se trouve en situation d'incompatibilité/conflict d'intérêts :

- a) il est tenu de informer par écrit, immédiatement, la structure délibérative ou la personne occupant une fonction exécutive supérieure dans la hiérarchie ;
- b) dans un délai maximum de trente jours à compter de l'apparition de la situation d'incompatibilité ou/et de conflit d'intérêts, les mesures nécessaires sont prises pour mettre fin audit conflit.

(2) Si, dans une période de six mois, une personne est contrainte de s'abstenir d'au moins trois fois de prendre une décision ou de conclure des actes en raison de l'imminence d'un conflit d'intérêts, la Commission d'éthique et de déontologie professionnelle de l'UMFVBT procède, suite à une auto-saisine ou sur demande du Recteur de l'UMFVBT, à la vérification de l'existence d'incompatibilités et d'autres interdictions prévues par la loi.

## II. 10. Respect et tolérance

### Article 28

(1) L'Université de Médecine et de Pharmacie "Victor Babeș" de Timișoara soutient et promeut l'existence d'une communauté académique de haut niveau moral, professionnel et éthique dans laquelle la dignité de chacun est respectée, garantissant l'expression de la personnalité de ses membres dans un climat libre de toute manifestation et forme de harcèlement, d'exploitation, d'humiliation, de mépris, de menace ou d'intimidation.

(2) L'Université de Médecine et de Pharmacie "Victor Babeș" de Timișoara adhère au principe de tolérance envers les différences entre les individus, les opinions, les croyances et les préférences intellectuelles. Les manifestations non collégiales, le manque de respect, les manifestations misogynes, racistes, xénophobes et le harcèlement sexuel ne sont pas permis. Les droits de chaque membre de la communauté académique doivent être exercés de bonne foi et dans le respect des droits des autres membres.

(3) Le respect envers les autres se manifeste par l'approche rationnelle et raisonnable des conflits personnels et professionnels, en renonçant aux formules inacceptables des attaques personnelles. Le respect et la tolérance doivent être manifestés aussi bien horizontalement - entre des personnes de même statut, que verticalement, dans les relations hiérarchiques ou entre enseignant et étudiant. Le manque de respect et de tolérance dans les relations hiérarchiques verticales peut conduire à des abus de pouvoir, du harcèlement, des insultes et des injustices.

(4) La désinformation, la diffamation, la dénigration publique des personnes et de sa propre institution ainsi que des autres institutions universitaires sont sanctionnées conformément à la loi et/ou à la morale, selon la gravité des infractions.

## II. 11. Collégialité

### Article 29

L'activité au sein de la communauté académique suppose la collaboration de ses membres, dans un esprit de collégialité et de respect mutuel, dans le but de créer et de maintenir un climat favorable à des relations équilibrées et justes entre tous les membres de la communauté académique.

### Article 30

La collégialité implique :

- a) le respect dû à chaque membre de la communauté académique ; la violation de cette obligation par une personne ne confère en aucun cas le droit à la victime d'adopter un comportement similaire;
- b) l'obligation d'assistance entre les membres de la communauté académique, matérialisée par le soutien collégial, en fournissant une aide dans les activités d'enseignement et administratives, et en coopérant de bonne foi dans le cadre de projets impliquant la participation de plusieurs personnes ;



- c) le respect mutuel des différences linguistiques, religieuses et sociales entre les membres de la communauté académique ;
- d) la compréhension, le respect et le soutien envers les personnes ayant des besoins spéciaux ;
- e) l'obligation de confidentialité concernant les données et informations transmises par un membre de la communauté académique à un autre membre, à titre privé, concernant la situation scolaire d'un étudiant. L'obligation de confidentialité s'applique dans le cadre de la loi sur la protection des données à caractère personnel.

### Article 31

Les violations du principe de collégialité comprennent :

- a) la discrimination ou le traitement inégal des individus, basé explicitement ou implicitement sur des critères non professionnels tels que la race, l'ethnie, la religion, les convictions politiques, etc.;
- b) le harcèlement dans son sens général, consistant en un comportement dégradant, intimidant ou humiliant qui vise ou conduit à une grave atteinte à la capacité d'une personne à mener ses activités professionnelles et d'étude de manière naturelle ou à exercer ses droits, quelle que soit la forme sous laquelle il pourrait se manifester : harcèlement sexuel ; harcèlement causé par la rivalité pour le pouvoir ; harcèlement de toute sorte, exercé par des personnes occupant des postes hiérarchiques supérieurs sur d'autres situées à des niveaux inférieurs de la hiérarchie universitaire, impliquant également un abus de pouvoir ;
- c) un comportement insultant, manifesté par des expressions injurieuses, humiliantes, intimidantes, etc. est inacceptable et contraire à l'éthique de la communauté académique, quelles que soient les positions hiérarchiques des personnes impliquées, et peut dégénérer en abus de pouvoir lorsqu'il est exercé sur des subordonnés hiérarchiques ;
- d) le discrédit injuste d'un collègue, de ses idées, hypothèses ou résultats de recherche ;
- e) la formulation devant les étudiants de commentaires non académiques sur la formation professionnelle, la conduite morale ou des aspects de la vie privée d'un collègue ;
- f) conseiller aux étudiants de ne pas suivre un cours d'un collègue par antipathie envers celui-ci ;
- g) déposer à plusieurs reprises des plaintes ou des signalements manifestement infondés contre un collègue ;
- h) utiliser et divulguer dans l'enseignement ou la recherche des informations transmises à titre confidentiel par un autre collègue (données personnelles, expériences vécues, etc.) ;
- i) promouvoir ou tolérer des comportements décrits dans cet article par les dirigeants des facultés, départements, disciplines ou unités administratives.

## II. 12. Bienveillance et sollicitude

### Article 32

(1) L'Université de Médecine et de Pharmacie "Victor Babeș" de Timișoara considère la bienveillance et la sollicitude comme souhaitables. À cet égard, elle encourage la reconnaissance morale et/ou matérielle de ses membres pour les résultats de leur travail académique, l'appréciation et la gratitude envers ceux qui le méritent, la compassion, le soutien aux nécessiteux, la gentillesse, la politesse, l'altruisme, la compréhension, la solidarité, la promptitude et l'optimisme envers tous les membres de la communauté académique. En même temps, elle décourage et considère comme indésirables les comportements qui témoignent d'envie, de cynisme, de vanité, de manque de courtoisie et de désintérêt.

(2) La bienveillance et la sollicitude ne doivent pas compromettre l'impartialité de l'évaluation ni être invoquées comme prétextes pour obtenir des faveurs ou des avantages.



(3) L'indifférence systématique aux demandes des étudiants et des enseignants, ainsi que l'apathie qui affecte sérieusement le déroulement du processus d'enseignement ou de recherche, sont passibles de sanctions, morales et/ou légales, selon le cas.

## II. 13. Loyauté

### Article 33.

La loyauté envers l'UMFVBT implique l'obligation pour chaque membre de la communauté académique d'agir dans l'intérêt de l'université, de soutenir ses objectifs, ses stratégies et ses politiques, dans le but de réaliser sa mission et d'accroître sa compétitivité.

### Article 34

Constituent des violations de l'obligation de loyauté :

- a) la commission d'actes ou de faits qui causent des préjudices matériels et moraux à l'université ;
- b) le détournement d'étudiants de l'UMFVBT vers une autre université concurrente ;
- c) l'engagement en dehors de l'université dans des activités qui affectent significativement le temps consacré par la personne concernée à ses obligations d'enseignement et de recherche à l'université;
- d) les démarches visant à résoudre par les médias les conflits et les mécontentements personnels, avant d'essayer de trouver une solution au sein de l'université.

## III. RÈGLES PROCÉDURALES

### Article 35

(1) La surveillance de l'application des dispositions du présent Code et la sanction des violations relèvent de la compétence de la Commission d'Éthique de l'UMFVBT.

(2) La Commission d'Éthique de l'UMFVBT a un mandat de 4 ans et agit de manière indépendante par rapport à toute autre structure ou personne au sein de l'UMFVBT.

(3) Au sein de la Commission d'Éthique de l'UMFVBT fonctionne une sous-commission dédiée à l'éthique de la recherche. Celle-ci vise à mettre en œuvre les politiques d'éthique dans la recherche, conformément aux réglementations de l'éthique de la recherche scientifique, qui doivent couvrir les aspects suivants : la publication et l'auteur, le respect de la dignité des participants à la recherche, la gestion des données de recherche, la collaboration, les conflits d'intérêts, la fraude, l'assurance de environnements de recherche efficaces, ainsi que la prévention des préjudices dans la recherche et l'innovation.

(4) La composition de la Commission d'Éthique de l'UMFVBT est proposée par le Conseil d'Administration, approuvée par le Sénat et confirmée par décision du Recteur. La composition des membres de la Commission d'Éthique de l'UMFVBT est composée au maximum de 75 % d'enseignants et de chercheurs et au minimum de 25 % d'étudiants. Les membres de la commission sont des personnes de prestige professionnel qui n'ont pas enfreint les normes d'éthique et de déontologie universitaire.

(5) Les personnes occupant des postes de Recteur, de Président du Sénat, de Prorecteur, de Doyen, de Pro-doyen, de Directeur général administratif, de Directeur général administratif adjoint, de Directeur de département, de Directeur de filiale, de Directeur de l'extension, ainsi que de Directeur de l'unité de recherche et développement, de conception ou de microproduction à l'UMFVBT ne peuvent pas faire partie des commissions d'éthique universitaire. Dans le cas où une personne validée dans la commission d'éthique universitaire se trouve dans cette situation, elle dispose de 15 jours ouvrables pour sortir de la situation d'incompatibilité.

(6) Le Conseil d'Administration informe publiquement la communauté universitaire lorsque le processus de sélection des membres de la Commission d'Éthique de l'UMFVBT est lancé. Les personnes intéressées à occuper un poste dans cette commission peuvent soumettre leur candidature par écrit au Recteur.



- (7) Les représentants des étudiants au sein de la Commission d'Éthique de l'UMFVBT sont élus par les étudiants membres du Sénat de l'UMFVBT.
- (8) Aux réunions de la Commission d'Éthique de l'UMFVBT peuvent participer différentes personnes en tant qu'invités, notamment les conseillers juridiques de l'UMFVBT.
- (9) La Commission d'Éthique de l'UMFVBT a les principales attributions suivantes :
- a) surveiller le respect du présent code d'éthique et de déontologie universitaire ;
  - b) assurer l'exécution des ordres du ministre de l'éducation pour le respect du cadre légal dans le domaine de l'éthique et de la déontologie universitaire ;
  - c) analyser et résoudre les écarts par rapport aux normes d'éthique et de déontologie universitaire, sur la base des signalements ou par auto-saisine ;
  - d) contribuer à l'élaboration du Code d'éthique et de déontologie universitaire, par des propositions adressées au Sénat universitaire pour adoption et inclusion dans la charte universitaire ;
  - e) établir un rapport annuel sur la situation du respect des normes d'éthique et de déontologie universitaire, présenté au Recteur et au Sénat universitaire et constituant un document public ;
  - f) mener des activités de prévention concernant les violations des normes d'éthique et de déontologie universitaire ;
  - g) surveiller la mise en œuvre des cours d'éthique et d'intégrité académique ;
  - h) proposer au Sénat universitaire l'adoption du règlement d'organisation et de fonctionnement de la Commission d'Éthique de l'UMFVBT ;
  - i) collaborer avec les commissions consultatives au niveau national ;
  - j) remplir les fonctions définies par la Loi n° 206/2004, dans sa forme consolidée, ainsi que toute autre disposition légale en vigueur ;
  - k) autres attributions prévues par la législation en vigueur.
- (10) En cas de signalements concernant la commission d'infractions et de contraventions, la commission suspend la procédure jusqu'à ce qu'une décision judiciaire définitive soit rendue.
- (11) Les décisions de la Commission d'Éthique de l'UMFVBT sont approuvées par un conseiller juridique de l'UMFVBT. La responsabilité juridique des décisions et des activités de la Commission d'Éthique de l'UMFVBT incombe à l'UMFVBT.

### **Article 36**

- (1) La violation de l'éthique et de la déontologie universitaire et le dévoiement de la bonne conduite dans la recherche scientifique par le personnel enseignant et de recherche, par les étudiants/étudiants en master/doctorants et par le personnel enseignant et de recherche auxiliaire, sont sanctionnés conformément au Code du travail et au présent Code, ainsi qu'à d'autres dispositions législatives applicables, le cas échéant.
- (2) Toute personne peut saisir la Commission d'Éthique de l'UMFVBT concernant la commission d'un acte pouvant constituer une violation de l'éthique et de la déontologie universitaire. La saisine se fait par écrit ou en ligne et est enregistrée au secrétariat de l'UMFVBT.
- (3) Toutes les saisines reçues par la Commission d'Éthique de l'UMFVBT, au niveau de l'UMFVBT, sont enregistrées, qu'elles soient admissibles ou non. Le numéro d'enregistrement est transmis aux pétitionnaires à l'adresse de contact indiquée.
- (4) Toute saisine reçue par la Commission d'Éthique de l'UMFVBT est soumise à un contrôle de recevabilité, conformément aux dispositions du Code d'éthique et de déontologie universitaire. Toutes les saisines doivent obligatoirement comprendre une motivation argumentée concernant le non-respect des normes d'éthique et de déontologie professionnelle, avec des exemples concrets et l'indication des



considérations justificatives et des sources de documentation. Si la saisine ne remplit pas les critères de recevabilité, la Commission d'Éthique de l'UMFVBT adopte une décision de rejet comme étant irrecevable.

- (5) La Commission d'Éthique de l'UMFVBT garde confidentielle l'identité de l'auteur de la saisine.
- (6) Dans le cadre de la procédure d'examen prévue au paragraphe (2), la personne concernée sera convoquée par écrit par le président de la Commission d'Éthique de l'UMFVBT, précisant l'objet, le lieu, la date et l'heure de l'entretien. L'absence de la personne concernée à la convocation, sans motif objectif communiqué par écrit, donne à la Commission d'Éthique de l'UMFVBT le droit de poursuivre l'enquête en vue de traiter la saisine.
- (7) Les membres de la Commission d'Éthique de l'UMFVBT sont tenus d'analyser de manière objective et impartiale les faits signalés. Il est interdit d'exprimer dans l'espace universitaire ou en dehors de celui-ci toute opinion avant la résolution finale établissant l'existence de la violation, concernant la culpabilité de la personne concernée.
- (8) La Commission d'Éthique de l'UMFVBT examine les saisines concernant le plagiat, en tenant compte des conditions de légalité en vigueur au moment de la rédaction de la thèse de doctorat qui a servi de base à la délivrance du titre de docteur, ainsi que du diplôme de doctorat, sans pouvoir réévaluer le fond scientifique de la thèse de doctorat.
- (9) La procédure d'examen se termine par l'adoption d'une décision d'admission ou de rejet concernant le fond de la saisine, motivée en fait et en droit.
- (10) La décision de la Commission d'Éthique de l'UMFVBT constitue un acte administratif et doit explicitement inclure dans son texte les faits ayant conduit à la sanction de la personne concernée, le fondement juridique, ainsi que les motifs pour lesquels la Commission d'Éthique de l'UMFVBT a rejeté les arguments formulés par l'auteur de la saisine.
- (11) Les types de sanctions prévues pour la violation des normes d'éthique et de déontologie universitaire sont les suivants :
  - a) avertissement écrit ;
  - b) retrait et/ou correction de toutes les œuvres publiées en violation des normes d'éthique et de déontologie universitaire ;
  - c) destitution de la fonction de direction ;
  - d) interdiction, pour une période déterminée, d'accéder au financement public compétitif ;
  - e) suspension, pour une durée déterminée de un à cinq ans, du droit de participer à un concours pour un poste supérieur ou un poste de direction, ou en tant que membre de commissions de concours ;
  - f) destitution de la fonction d'enseignement ou de recherche.
- (12) Dans le cas où la loi établit une procédure spéciale d'analyse et de sanction des violations de l'éthique et de la déontologie universitaire et des déviations de la bonne conduite dans la recherche scientifique, la Commission d'Éthique de l'UMFVBT exerce les attributions prévues par la loi spéciale.
- (13) Les sanctions pouvant être appliquées par la Commission d'Éthique de l'UMFVBT aux étudiants, aux étudiants en master et aux doctorants pour violation de l'éthique universitaire sont les suivantes :
  - a) avertissement écrit ;
  - b) réduction ou suppression de la bourse ;
  - c) perte de la place dans les résidences de l'UMFVBT ;
  - d) annulation des résultats des évaluations ;
  - e) exclusion avec possibilité de réintégration à l'UMFVBT ;



f) exclusion sans possibilité de réintégration à l'UMFVBT.

(14) Les sanctions fixées par la Commission d'Éthique de l'UMFVBT sont mises en œuvre par le Recteur de l'UMFVBT ou par le Doyen de la faculté, selon le cas, dans un délai de 30 jours à compter de la fixation des sanctions.

#### IV. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### Article 37

(1) La responsabilité de respecter les dispositions du présent Code incombe à chaque membre de la communauté universitaire.

(2) Le statut de membre de la communauté universitaire impose l'assumption de la responsabilité pour le non-respect ou le respect insatisfaisant des obligations qui lui incombent, conformément à la loi et au présent Code.

(3) Les membres de la Commission d'Éthique de l'UMFVBT ne sont pas responsables du vote exprimé de bonne foi, sur la base d'informations adéquates, lors des délibérations.

##### Article 38

(1) Les modifications législatives contraires aux dispositions du présent Code annulent de plein droit les dispositions concernées et les dispositions législatives en vigueur s'appliquent.

(2) En cas de modifications législatives prévoyant des conditions contraires ou plus restrictives par rapport aux dispositions du présent Code, les modifications législatives en vigueur s'appliquent.

##### Article 39

Le présent Code peut être modifié, complété et republié avec l'approbation du Sénat de l'UMFVBT.

##### Article 40

Le présent Code d'éthique et de déontologie professionnelle a été approuvé lors de la réunion du Sénat en date du 22.11.2023.

RECTEUR,  
Prof. Univ. Dr. Octavian Marius Cretu

*La signature holographique est apposée sur la version originale du document conservée dans les archives du Sénat universitaire. Le présent acte a la même force juridique que le document original.*